

CONSTITUTIONS et STATUTS
de la CONGRÉGATION
des RELIGIEUX de SAINT-VINCENT DE PAUL
(PÈRES et FRÈRES)



*« En tout et par-dessus tout
la charité est notre règle
et notre suprême loi. »
(LPLP 378-1. 1,620)*

**CONSTITUTIONS et STATUTS
de la CONGRÉGATION
des RELIGIEUX de SAINT-VINCENT DE PAUL
(PÈRES et FRÈRES)**

**SACRA CONGREGATIO
PRO RELIGIOSIS ET INSTITUTIS SAECULARIBUS**

Prot. n. P. 27 - 1/83

DÉCRET

La Congrégation des Religieux de Saint-Vincent de Paul, dont la maison générale est à Rome, a pour vocation de réunir en une même famille spirituelle des prêtres et frères désireux de former Jésus-Christ en eux, afin de l'annoncer parmi les ouvriers et les pauvres, par des œuvres de zèle et de charité.

Se conformant aux décrets du Concile Vatican II et à leurs normes d'application, et en conformité avec le code de droit canonique de 1983, la Congrégation a élaboré un nouveau texte de Constitutions que le Supérieur général, suivant le vote du Chapitre, a présenté au Saint-Siège, pour en obtenir l'approbation.

La Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers, après avoir soumis le texte à l'étude des consultants, et tenant compte du vote favorable du Congrès, approuve et confirme le texte modifié par le même Congrès, selon l'exemplaire en langue française conservé dans ses Archives, à condition que soit observé tout ce qui doit l'être de par le droit.

Cette Sacrée Congrégation forme le vœu que, grâce à la fidèle observance de ces Constitutions, les Religieux de Saint-Vincent de Paul, selon le désir de leur fondateur, Jean-Léon Le Prevost, "réduisent tout à ces trois choses: **humilité, simplicité et charité...** et n'aient qu'une pensée: arriver de concert à Dieu, en procurant sa plus grande gloire" (Règlement de 1847).

Fait à Rome en la fête de saint François de Sales
24 janvier 1985

V. Fagiolo Segr.
+ Jérôme Hamer Pro Préf.

AVERTISSEMENT

La législation propre à la Congrégation nous est présentée en un seul volume intitulé : CONSTITUTIONS et STATUTS. Il se divise en deux parties: les CONSTITUTIONS qui sont l'élément stable, renfermant le patrimoine religieux et apostolique légué par Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen, ainsi que les lois générales du gouvernement et de la formation; et les STATUTS qui ont la même autorité et qui indiquent la manière propre dont nous vivons les conseils évangéliques (CIC, numéros 578 et 587). L'annexe fait partie intégrante des Statuts.

Ces deux parties comportent une numérotation continue, la seconde écrite en caractères italiques et placée légèrement en retrait. Les numéros de ces STATUTS sont uniques pour plusieurs paragraphes qui prennent place à la suite les uns des autres et sont affectés d'un chiffre pour donner leur ordre dans le numéro. Au long du texte, quand nous rencontrons le mot «CONSTITUTIONS», il faut toujours comprendre, sauf stipulation contraire, «CONSTITUTIONS ET STATUTS».

Les textes comprennent des citations de Monsieur Le PREVOST, du Règlement de 1847 ou des Constitutions primitives, de la Sainte Écriture ou du Magistère. Pour une meilleure lecture, les citations de Monsieur Le PREVOST sont en caractères gras, celles de la Sainte Écriture sont entre guillemets, tandis que celles du Magistère et du Concile Vatican II sont identifiées par la référence placée en marge. Les références aux sources déjà mentionnées sont également placées en marge.

Cette diversité de sources amène à une liste de sigles. Les documents de Vatican II sont identifiés par les initiales de leur nom latin. Ces lettres sont explicitées par le titre latin suivi, entre parenthèses, par le nom en langue française. Les références aux Écritures Saintes sont celles utilisées par la Bible de Jérusalem. Pour Monsieur Le PREVOST, on trouve, ou la vie VPLP, ou les lettres LPLP, suivies du tome et de la page.

SIGLES

AA	Apostolicam actuositatem (Décret sur l'apostolat des laïcs) (18.11.65)
Ac	Actes des Apôtres
CD	Christus Dominus (Décret sur la charge pastorale des Évêques) (28.10.65)
CIC	Codex Iuris Canonici (Code de droit canonique) (25.01.83)
Co. 1868	Anciennes Constitutions
Co. 1874	Anciennes Constitutions
1 Co	Première épître aux Corinthiens
2 Co	Deuxième épître aux Corinthiens
Col	Épître aux Colossiens
EN	Evangelii Nuntiandi (Exhortation sur l'évangélisation) (08.12.75)
Ep	Épître aux Éphésiens
Ga	Épître aux Galates
GS	Gaudium et Spes (L'Église dans le monde de ce temps) (07.12.65)
He	Épître aux Hébreux
Jn	Évangile selon saint Jean
1 Jn	Première épître de saint Jean
3 Jn	Troisième épître de saint Jean
Lc	Évangile selon saint Luc
LC	Laudis Canticum (Constitution apostolique sur l'Office divin) (01.11.70)
LG	Lumen Gentium (Constitution dogmatique sur l'Église) (21.11.64)
LPLP	Lettres du Père Le Prevost, tomes 1 et 2
Mt	Évangile selon saint Matthieu
OT	Optatum Totius (Décret sur la formation des prêtres) (28.10.65)
1P	Première épître de saint Pierre
PC	Perfectae Caritatis (Décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse) (28.10.65)
Ph	Épître aux Philippiens
PO	Presbyterorum Ordinis (Décret sur le ministère et la vie des prêtres) (07.12.65)
R-1847	Règlement provisoire de 1847
Rm	Épître aux Romains
SC	Sacrosanctum Concilium (Constitution sur la sainte liturgie) (04.12.63)
SCR	Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux
1 Th	Première épître aux Thessaloniens
2 Tm	Deuxième épître à Timothée
VMM	Vie de Maurice Maignen, tome I ou II (Charles Maignen, Luçon, 1927)
VPLP	Vie du Père Le Prevost, tome I ou II (Charles Maignen, DDB, 1922)

PROLOGUE

Notre vie, c'est la charité.

C'est la charité qui suscite tout autour de nous ;
c'est elle qui réveille les âmes,
les pousse
et les rallie.

C'est elle aussi qui nous emporte
et nous enveloppe dans son action ;

la charité ne faillit pas
et ne reste pas en chemin,
une fois allumée,
il faut qu'elle s'étende,
brille
et porte au loin sa chaleur.

Tout aussi lui sert d'aliment.
N'ayons donc pas peur, chers amis,
ne regardons pas trop
à notre indignité
qui nous arrête souvent
et nous rend timides ;

la charité, comme la flamme, consume et purifie ;
par elle, nous serons pénétrés, vivifiés,
par elle, nous serons transfigurés.

Oh ! que cette pensée nous anime et nous console.

C'est la charité qui nous pousse
et nous presse,
nous sommes mus par elle ;
par elle, si ardente,
si puissante;
par elle, force,
volonté,
amour, amour infini, amour de Dieu !

(T.R.P. Le Prevost, LPLP 177. 1,314)

PRÉAMBULE

La Congrégation des Religieux de Saint-Vincent de Paul a été fondée en 1845 par Jean-Léon LE PREVOST, avec l'aide de Clément MYIONNET et Maurice MIGNEN, pour soulager les misères des ouvriers et des pauvres et les ramener à la foi par la charité. Voici en quels termes le Fondateur présentait les origines de la Communauté, le 15 février 1869, en vue de la première approbation de l'Institut par le Saint-Siège, dans une lettre adressée aux évêques :

« La Congrégation des Frères de Saint-Vincent de Paul a commencé en l'année 1845 par quelques hommes, simples laïques, qu'un vif attrait pour les œuvres de zèle et de miséricorde avait rapprochés, et qu'une même pensée avait frappés simultanément, savoir : que ces formes diverses empruntées de nos jours par la charité pour attirer les âmes (institutions populaires, patronages, cercles, conférences, réunions pieuses, etc.) semblent bien selon les vues de la divine sagesse, mais que manquant généralement d'agents libres et dégagés pour les soutenir, elles languiraient bientôt impuissantes, si Dieu ne suscitait des âmes dégagées de tout lien terrestre qui s'appliquassent uniquement à les développer et à les affermir. Cette conviction fortifiée en eux par la prière et par des méditations longtemps répétées auprès des reliques du grand apôtre de la Charité, saint Vincent de Paul, les détermina à s'ouvrir au Pontife qui gouvernait alors le diocèse de Paris, Mgr Affre, de vénérable mémoire.

Ce prélat les accueillit avec bonté, déclara que leur pensée était bien de Dieu, et les autorisa à se réunir pour en commencer l'exécution, offrant à cette fin de leur donner asile dans la maison des Carmes, où l'École Supérieure Ecclésiastique n'occupait encore qu'un petit emplacement. Profondément touchés de cet encouragement mais se défiant de leurs moyens et de leur petit nombre, ils préférèrent prendre leur demeure dans une humble maison de Patronage d'apprentis louée récemment au quartier Saint-Germain par la Société de Saint-Vincent de Paul.

Dès ces premiers moments, au principe même de leur existence, ils avaient reçu de Dieu une précieuse bénédiction par les mains de Mgr Angebault, évêque d'Angers, doyen des prélats de France, lequel étant l'évêque diocésain et le directeur spirituel de l'un des premiers membres de l'Institut naissant avait été le conseiller naturel, osons dire le premier Père de la petite Famille. Son appui, sa haute expérience, ses condescendances les plus aimables l'ont dirigée, ont assuré sa marche sans nulle interruption jusqu'à ce jour.

Ce vénérable pontife ne dédaigna pas de venir à Paris pour consacrer la première pierre de la fondation. Il obtint de Monsieur le Supérieur général de Saint-Lazare que la châsse de saint Vincent fut découverte : il offrit le saint sacrifice et communia les premiers Frères de Saint-Vincent de Paul. Ils étaient trois seulement : l'un d'eux (Le Prevost), prêtre aujourd'hui, est resté depuis lors chef de la famille, les deux autres (Clément Myionnet et Maurice

Maignen), sont à la tête des deux plus anciennes maisons d'œuvres fondées par la Congrégation.

Dans le cours de cette année, les trois nouveaux religieux, reconnaissant que leur résidence au sein d'une œuvre active attirant un concours constant d'enfants et de personnes de tout état ne leur laisserait aucune liberté pour les exercices pieux, se retirèrent dans une petite maison qu'on leur offrit providentiellement à Grenelle, près Paris. Là, sans abandonner leur œuvre à laquelle ils venaient vaquer chaque jour, ils purent le matin et le soir s'initier au recueillement et à la régularité dont ils sentaient impérieusement le besoin.

Après que deux membres nouveaux se furent joints à eux, Mgr Sibour, successeur de Mgr Affre, les autorisa à établir chez eux une chapelle et, faveur inappréciable, à y conserver le Très Saint Sacrement. De cet instant seulement ils se crurent sûrs de l'avenir et se regardèrent comme fondés. Ils le furent doublement car alors fut envoyé de Dieu le premier prêtre de la Communauté (Mathieu Henri Planchat).» (LPLP 1378-1. 2,743)

**RÈGLEMENT PROVISOIRE
DES FRÈRES DE SAINT-VINCENT DE PAUL**
(juin 1847)

Le divin Seigneur nous ayant réunis en son nom et nous ayant appelés particulièrement pour le servir dans les œuvres de charité et de zèle, il semble à propos que nous précisions autant qu'il nous est permis de le faire, ce qu'il a daigné nous faire connaître jusqu'à présent touchant notre mission, afin de nous conformer à ses vues et d'accomplir de concert sa sainte volonté.

Notre vocation n'est pas autre que n'a été depuis l'avènement du Sauveur celle de toutes les âmes dévouées qui ont voulu marcher après Lui. Elles ont tendu à recueillir en elles son divin esprit, à le répandre autour d'elles et à continuer sa mission sur la terre.

Ces deux choses composent donc toute notre tâche : Former Jésus-Christ en nous, le montrer aux autres dans nos œuvres.

CHAPITRE I

ŒUVRE INTÉRIEURE

La première est de beaucoup la plus essentielle pour nous et nous devons nous y attacher avant tout dans nos commencements principalement. Car que pourrions-nous produire de bon au-dehors si nous n'avons que notre misère et comment répandrions-nous Jésus-Christ parmi nos frères s'il n'est pas en nous, s'il n'a pas transformé en lui nos esprits, nos cœurs et nos volontés, notre être tout entier.

Jésus-Christ est le roi des âmes, invisiblement il gouverne les esprits, avec douceur s'ils sont soumis, avec autorité et force invincible s'ils sont rebelles. Il nous convient à nous d'être dociles, d'ouvrir l'oreille de notre cœur pour entendre sa voix, d'être attentifs pour observer les mouvements de sa sagesse et de céder aux moindres impulsions de sa grâce.

Tant d'autres méconnaissent ses lois et livrent leur âme aux choses d'en bas, qu'on ne se souvient qu'avec amertume de cette parole divine « le royaume de Dieu est au milieu de vous » ; mais quand le Seigneur est ainsi comme banni de la terre, c'est aux communautés à lui donner un refuge, à le consoler en faisant régner son esprit au milieu d'elles, ses vertus et sa charité. Elles retracent alors ses demeures cachées où s'abritait jadis la lumière du monde, demeures bénies où le Seigneur se complaisait, où sa sainte Mère, les apôtres, Lazare, Marthe et Marie l'entouraient, écoutaient sa parole, ne vivaient, ne s'exprimaient qu'en lui.

C'est dans cette douce société, c'est dans la contemplation constante du Seigneur Jésus que nos âmes se rempliront de lui, c'est dans la tendre familiarité avec la très Sainte Vierge, dans le commerce et l'intimité des saints que nos cœurs deviendront comme les leurs conformes au divin Cœur de Jésus.

Pour fixer ainsi notre âme en Jésus-Christ et la tenir unie aux cœurs de Marie et des Saints, pour embrasser la croix et pénétrer dans les plaies du Sauveur nous nous montrerons enfants dociles de l'Église notre mère, nous nous efforcerons d'entrer dans l'esprit de ses institutions ; nous suivrons pas à pas la voie qu'elle a tracée et notamment l'ordre admirable de ses fêtes ; nous les garderons toutes, celles même que le malheur du siècle l'a contrainte de supprimer, sachant qu'elles sont sinon l'essence même au moins l'ornement et la gloire de son culte.

Nous aurons tout spécialement une vénération pour saint Joseph, père nourricier du Seigneur, modèle des âmes humbles, dévouées, intérieures ; pour saint Vincent de Paul apôtre et docteur de la charité, exemplaire de notre vie, patron de nos œuvres ; pour nos anges gardiens, amis célestes, messagers dociles des miséricordes de Dieu.

A l'oraison nous joindrons la louange de Dieu ensemble ou séparément, l'étude de la Sainte Écriture et des auteurs pieux, le recueillement, le silence, les retours fréquents sur nous-mêmes, enfin des exercices de mortification sinon apparents et sensibles au moins intérieurs et persévérants afin d'atteindre à la pratique véritable des conseils évangéliques.

Ces moyens dont nous étudierons les ressorts dans les maîtres de la vie spirituelle principalement en saint Vincent de Paul et saint François de Sales, sont communs à toutes les congrégations religieuses et toujours les mêmes sous des formes diverses puisqu'ils sont pris dans la nature des besoins et dans les conditions de notre être.

Nous aurons donc seulement à nous les approprier.

En les proportionnant à notre faiblesse, à nos travaux et aux circonstances où nous nous trouvons il semble que nous puissions les régler provisoirement ainsi qu'il suit :

Article 1 **Exercices spirituels**

5h00	Au réveil première pensée et offrande à Dieu.
5h45	Prière, angelus, dizaine de chapelet, oraison.
6h40	Première partie de l'Office de la Sainte Vierge, Matines et Laudes.
7h00	Sainte messe.
9h00	Étude (au moins 3 ou 4 jours par semaine).
11h40	Deuxième partie de l'Office (petites Heures). Examen particulier, angelus.
17h15	Adoration du Très Saint Sacrement.
18h40	Lecture et entretien spirituel (psaume ecce quam bonum).

21h00 Troisième partie de l'Office, Vêpres et Complies, Prière
- Examen général - Angelus - Memorare - Oraison à
saint Vincent de Paul.

Les confessions, communions et retraites seront provisoirement réglées par le prêtre directeur. Le vœu des frères semble toutefois être, quant aux retraites, qu'il en soit fait deux de huit jours chaque année, vers le Carême et vers le temps des vacances autant qu'il se pourra.

La communauté n'adopte provisoirement aucune mortification particulière de corps ou d'esprit s'en tenant quant à présent aux prescriptions générales de l'Église laissant au directeur le soin d'autoriser les exemptions qu'il croirait personnellement utiles à quelques-uns des frères.

Les frères garderont l'habit séculier qu'ils croient indispensable au bien de l'œuvre dans les circonstances présentes; ils s'abstiendront de toutes prévisions sur ce qui pourrait être changé ultérieurement à cette disposition.

Enfin en conservant au fond de leur cœur le désir que le Seigneur les admette à se consacrer à lui par des vœux de religion, ils ajourneront néanmoins à un autre temps l'examen de cette grave question.

Article 2 **Soins du corps**

Le corps considéré comme ouvrage de la sagesse de Dieu et comme organe indispensable de l'action extérieure de l'âme ayant droit aux soins d'entretien et de conservation, les frères s'abstiendront de toute pratique ou exercices excessifs qu'une charité bien entendue ne conseillerait pas ; ils accorderont à leur corps la nourriture, le repos et les soins que la santé réclame, pour l'ordinaire cette partie des exercices sera réglée comme ci-après :

5h00	Lever, soins de propreté.
8h00	Léger réfectoire.
8h15	Rangement des chambres et soin des habits.
Midi	Déjeuner.
12h30	Récréation jusqu'à 13h ou 13h15.
18h00	Dîner.
18h30	Récréation jusqu'à 19h30.
21h45	Coucher.

La Providence qui a pourvu jusqu'à présent à la subsistance temporelle de la communauté naissante ne nous donne encore aucune vue précise sur les ressources dont nous pourrions disposer dans l'avenir. Nous n'avons pas de remarque particulière à émettre sur ce point.

Nous notons seulement que pour exercer en quelque sorte la pauvreté les frères mettront en commun leurs moyens et ne disposeront de rien en propre.

Le vivre, l'ameublement, les habits seront d'une simplicité stricte sans se distinguer toutefois par aucune affectation.

CHAPITRE II

ŒUVRES EXTÉRIEURES

Quand nous ne ferions autre chose que de former de nous des hommes intérieurs notre œuvre ne serait pas sans avantage pour le monde. Il semble en effet que la véritable pauvreté de ce temps soit la disette d'âmes qui se tiennent habituellement en la présence de Dieu, agissant sous son regard et rapportant à lui leurs pensées, leurs affections et leurs actes. Vrai sel de la terre et lumière du monde, ces âmes, par leur exemple, par leur prière, par l'influence indicible et souvent inaperçue qu'elles exercent autour d'elles, conservent au milieu de nous l'esprit de Jésus-Christ et sont vraiment le salut de tous. Si leur fruit est immense même dans les conditions les plus cachées, quelle n'est pas leur puissance lorsqu'elles sont versées au milieu des hommes, dégagées de soins temporels et consacrées aux œuvres de dévouement. Tel devra être le complément et le terme de notre mission.

La Providence nous ayant tirés de la Société de Saint-Vincent de Paul et placés au foyer de ses entreprises charitables, il semble que nos premiers efforts lui appartiennent et que, sans préjuger l'avenir, nous devons avant tout nous consacrer à ses œuvres.

Si nous voulons, en partageant ses travaux, servir aussi à son édification, garder et accroître l'esprit qui fait sa vie, nous devons réaliser au plus haut degré les qualités qui font le véritable membre de saint Vincent de Paul : humilité, simplicité, fraternité sainte, respect, amour, dévouement pour les pauvres, membres souffrants de Jésus-Christ.

Les frères n'auront à cette fin à exercer dans l'association de Saint-Vincent de Paul aucune autorité, ni direction quelconque : ils seront les plus humbles et les derniers de ses membres; ils seront les agents et les gardiens de ses œuvres ; ils accepteront pour eux ce que les autres ne pourront faire, s'attachant à se laisser oublier, rapportant tout honneur à leurs confrères, et s'efforçant par leur zèle toujours bienveillant et doux de répandre de plus en plus dans les œuvres l'esprit de saint Vincent, comme à faire aimer aux pauvres le Dieu qu'il annonçait parmi eux.

Les premiers objets qui, dès ce moment, peuvent réclamer nos soins sont la garde des maisons où se réunissent les apprentis le dimanche, la surveillance de ces enfants dans les ateliers, l'administration de l'Œuvre de la Sainte-Famille, les conseils et appuis divers aux pauvres pour leurs intérêts

spirituels et temporels, la visite des malades, la tenue des bibliothèques de la Société de Saint-Vincent de Paul, les catéchismes aux enfants infirmes qui ne peuvent trouver place aux instructions des paroisses et à certains adultes qui n'ont pas non plus la possibilité de les suivre.

Dans ces œuvres, comme dans tous les offices qu'il plaira à la divine Providence de mettre plus tard entre nos mains, nous aurons constamment en vue une fin spirituelle, nous prêtant au temporel pour le soin des pauvres avec empressement et joie, mais nous donnant seulement à ce qui tend et ramène à l'esprit.

Dans l'un et l'autre cas, nous nous souviendrons qu'on n'arrive à manier ces pauvres cœurs brisés qu'avec une attentive bienveillance, qu'avec la confiance qui relève, la douceur qui détend le cœur, l'affection qui le réchauffe, le dévouement sincère qui l'exalte, et, par la reconnaissance, le porte jusqu'à Dieu. Il nous semble que ce serait le caractère propre, sinon nouveau, de notre œuvre que cet amour fraternel et vrai pour les pauvres, que cette délicatesse ingénieuse et tendre qui pénètre jusqu'au cœur afin de le calmer, de le guérir et de le rendre au Seigneur.

Est-il besoin de dire que si, envers nos confrères, envers les pauvres, envers tous, nous devons être animés d'une généreuse et tendre charité, c'est envers nos frères surtout qu'elle doit se manifester. Ils sont à la fois notre père, notre mère, nos frères et nos sœurs ; ils sont la famille spirituelle que Dieu nous a donnée, ils ont droit à tout l'amour, à toute l'indulgence, à toutes les sollicitudes de nos cœurs. Songeons bien d'ailleurs que c'est sur eux d'abord que nous devons faire l'essai des vertus, des sacrifices et du dévouement que nous amasserons dans le recueillement et la prière pour l'avancement du prochain.

Opérons donc dans l'intérieur avant de nous répandre au-dehors et tenons pour assuré que si notre première œuvre est notre paix et notre salut, la seconde est la paix et le salut de nos frères.

La seule règle que l'état des choses nous permette présentement de poser, quant à notre mission extérieure, semble se réduire à ces recommandations générales :

1. Préférer, dans les premiers temps surtout, à toute autre œuvre, celle de notre propre sanctification; à cette fin, ne pas trop embrasser d'entreprises, afin de ne pas trop charger l'esprit, et de réserver une part notable de notre temps au recueillement, à l'oraison, à l'étude et aux exercices de piété ; chérir le silence, éviter les conversations oiseuses, les sorties et visites non indispensables, les repas au-dehors.

2. Ne pas dominer dans les œuvres, sinon par l'exemple, par l'abnégation, l'acceptation de tout travail à nous possible, le refus de tout honneur.

3. Avoir envers nos frères une charité sans bornes, le support, les prévenances du cœur, la suavité dans tous les rapports.

4. Dans nos œuvres, tendre au spirituel, rendre aux âmes l'intelligence des lois divines, de la sanctification du dimanche surtout, loi fondamentale, aujourd'hui si déplorablement brisée.

5. Compatir vraiment et avec amour aux douleurs de Jésus-Christ qui se montre à nous dans les pauvres pour exciter notre compassion et être nourri de nos libéralités.

6. Remplir nos cœurs d'une bienveillance large et universelle pour nos confrères et pour tous, pour toutes les œuvres, pour tout ce qui tend au bien, sans esprit personnel, sans préférence exclusive pour nos propres travaux.

7. Agir néanmoins avec la réserve et la retenue qui conviennent à notre condition; éviter notamment :

1. la familiarité avec tous ;
2. les ouvertures au-dehors sur ce qui concerne la Communauté ;
3. l'admission dans nos chambres et même, autant qu'il se pourra, dans les pièces réservées à notre usage particulier, des personnes du dehors, confrères, pauvres, enfants, étrangers quels qu'ils soient.

Les frères qui, pour une raison quelconque, ne pourront être employés aux œuvres de charité vaqueront en partie à l'oraison, et en partie au travail des mains.

Il semble que ce sera dans tous les cas une épreuve utile que les postulants passent, en commençant, par quelques travaux manuels.

CHAPITRE III

ORDRE DE LA COMMUNAUTÉ

Nulle société ne saurait vivre sans ordre, et l'ordre lui-même ne peut subsister sans l'autorité. Il semble donc expédient, bien que notre constitution soit à peine ébauchée, de reconnaître au milieu de nous une représentation de l'autorité.

Celui-là peut exercer l'autorité qui a les grands dons de Dieu, la sagesse, la bonté, la force et qui a gravé dans son cœur cette parole du Maître: « *Le Fils de l'homme est venu sur la terre pour servir, non pour être servi* », mais l'assemblage de ces qualités est rare et trop souvent les conditions du commandement sont incomplètement remplies. Néanmoins comme l'autorité, même imparfaite, est essentielle et meilleure que le désordre, il faut, par une convention toute chrétienne, qu'elle soit admise comme sage et bonne afin qu'elle subsiste et soit respectée. Dieu alors vient au secours de la misère humaine ; il jette sur le commandement inhabile un reflet de sa propre autorité, et se montre derrière, au cœur obéissant et soumis.

Toutefois comme dans les commencements il y aurait présomption des deux parts à compter beaucoup sur nos frères, il semble que l'autorité devrait se fonder d'abord pour nous sur une simple promesse d'obéissance, qui serait renouvelée chaque année. Cette promesse n'est faite qu'après une épreuve dont la durée est d'un an. Elle comprend aussi l'obligation d'observer la pauvreté et la chasteté qui n'en peuvent être séparées.

Dans les cas de quelque importance réelle, il conviendrait que la Communauté fut consultée.

Si elle devenait plus nombreuse, le Supérieur devrait se constituer un conseil régulier.

Pour entretenir entre lui et ses frères la sainte union des cœurs, rendre les épanchements plus faciles, et prévenir aussi les relâchements, il sera à propos que, chaque semaine, les frères viennent particulièrement s'ouvrir à lui en simplicité et confiance sur leurs manquements et leurs dispositions.

Ces liens, tout légers qu'ils soient, pourront suffire pour le maintien provisoire de l'ordre au milieu d'âmes qui se croient, non sans quelque raison, séparées et choisies d'en haut ; ils suffiront à des enfants de saint Vincent de Paul qui veulent tout réduire, comme lui, à ces choses : **humilité, simplicité, charité** ; ils suffiront enfin à des cœurs qu'une même ardeur anime, qu'une même pensée remplit: arriver de concert à Dieu, en procurant sa plus grande gloire.

Ainsi soit-il !

CHAPITRE I

RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DE PAUL ou FRÈRES DE SAINT-VINCENT DE PAUL

« Tel est l'esprit de notre petite famille; elle est fondée dans la charité, le cœur y fait plus que la tête, la confiance plus que la prudence, l'abandon à Dieu plus que les réserves de la sagesse et de la raison naturelles ».

(LPLP 379. 1,623)

Article 1

Notre esprit

1 - Selon les termes mêmes de notre fondateur, Monsieur LE PREVOST, **la première œuvre et l'essentielle affaire chez nous, c'est d'aimer Dieu.**

LPLP 417. 1,690

Cette charité pour Dieu doit inspirer toute notre vie de consacrés et d'apôtres; elle doit faire de nous **les hommes de l'absolu, du vrai et pur amour.**

LPLP 266. 1,440

2 - **Nous avons trois grands points à sauvegarder :**

- **l'esprit de piété ou de vie intérieure,**
- **l'esprit de famille ou de communauté,**
- **l'esprit de zèle et de dévouement ;**

il faut les concilier et les maintenir par la régularité.

LPLP 345. 1,550

3 - Notre esprit tient donc en un seul mot: LA CHARITÉ
à l'égard de Dieu,
de nos frères,
et du prochain.

Nous mènerons cette vie de charité dans l'humilité et la simplicité.

4 - **La convenance manifeste d'une part, les circonstances de notre origine de l'autre, nous ont placés comme naturellement sous la protection de saint Vincent de Paul, parfait modèle de la vie intérieure et de la vie**

active.

Une étude habituelle de ses œuvres de miséricorde, la méditation surtout de ses vertus, de son parfait renoncement, de son ardent amour pour Dieu, de son zèle pour les pauvres, nous rendront participants de son esprit.

Co. 1874

« Nous ne pouvons, dans notre Institut, prêtres et laïcs, vivre séparés, la nature de nos œuvres rend l'action des laïcs indispensable partout, ce serait nous annuler, détruire notre existence dans son fond que de porter atteinte à cette condition vitale. »

(LPLP 709. 2,52)

Article 2

Notre statut personnel

I - Frères et Pères

5 - Un même appel du Seigneur à la consécration religieuse et au don total réunit dans notre Congrégation Frères et Pères **qui ne forment ensemble qu'une même famille**. Celle-ci est un institut clérical de droit pontifical.

Co.1868

Nous sommes tous frères, avec les mêmes droits et les mêmes obligations, sauf ce qui découle des ordres sacrés et de certaines prescriptions de notre législation.

PC 15,3

6 – C'est vraiment Dieu qui a voulu cette **union intime des deux éléments** pour fondre dans les œuvres de charité et de zèle l'action du laïcat consacré et la grâce du ministère sacerdotal.

Co. 1874

7 - Si les charismes donnés aux membres du Peuple de Dieu sont divers, la mission est une : « édifier le Corps du Christ qui est l'Église. »

Ep 4,12

Ainsi, chez nous, les Frères, **ministres de la charité**, et les prêtres, ministres ordonnés, dans la plus cordiale coopération **se prêtent à l'envi un appui réciproque, les uns préparant et soutenant les œuvres, les autres y donnant la force spirituelle et la consommation.**

Co. 1874
LPLP 570. 1,910

8 - Tous doivent concourir constamment à maintenir et à fortifier l'union des deux éléments dans un apostolat commun.

Co. 1874

L'isolement mutuel dans le cercle de leurs attributions respectives détruirait notre grâce de fondation.

II – Les Frères

9 - Les Frères laïques sont l'instrument providentiel dont Dieu s'est servi pour faire naître la Congrégation. C'est sur leur fidélité et leur zèle à correspondre à la grâce de leur vocation que repose en grande partie l'avenir de l'Institut.

Co. 1874

10 - Au sein du Peuple de Dieu, les Frères participent éminemment, en vertu de leur consécration baptismale et religieuse, à la dignité prophétique, sacerdotale et royale du Christ. Ils témoignent, d'abord auprès des prêtres de la communauté, de cette double consécration.

11 - Ils rappellent à tous qu'il vaut la peine de « tout perdre pour gagner le Christ », le premier service à rendre à l'Église est **de former Jésus Christ en nous, afin de le montrer aux autres dans nos œuvres.**

Ph. 3,8
R. 1847

12 - C'est d'abord par ce témoignage de leur vie consacrée que les Frères travaillent, avec les Pères, à la sanctification des hommes, **leur unique fin étant de les amener à Dieu.** En s'adonnant à la formation humaine de ceux qui leur sont confiés, ils rendent possible, préparent et facilitent l'action du prêtre.

LPLP 208. 1,360

13 - En outre, messagers de la vérité et éducateurs de la foi, ils annoncent le Seigneur Jésus de multiples façons, notamment par la parole, aussi bien aux incroyants pour les aider à cheminer vers la foi, qu'aux fidèles pour les instruire, les fortifier et les inciter à une vie plus fervente.

AA 6,3

III - Les Pères

14 - Avec le collège presbytéral réuni autour de l'évêque, et dans la fidélité au charisme de la Congrégation, les religieux-prêtres participent à la consécration et à la mission des Apôtres, comme représentants du Christ, Tête du Corps Mystique.

PO 7
LG 10

15 - Ministres de la Parole et des sacrements, ils poursuivent sur terre, **avec la simplicité tant recommandée par saint Vincent de Paul**, l'œuvre du Christ, et se dévouent sans réserve à enseigner, guider et sanctifier ceux qu'avec les Frères ils se sont efforcés d'**amener à Dieu**.

Co. 1874

16 - **Dans son ensemble, leur condition accorde peu à la nature : une vie cachée, pauvre et laborieuse, voilà la part de chaque jour. Au-dehors, des ministères humbles, l'apostolat des enfants ou des jeunes gens, des ouvriers ou des pauvres, telle est le plus souvent leur mission de règle.**

Co.1874
VPLP II, 332-333 (Lettre de Mgr Angebault)

17 - **Dans la charité et l'humilité du Seigneur Jésus**, ils se consacrent au bien de ceux qu'ils ont **acceptés pour frères et amis** dans la vie religieuse et dont ils doivent être la lumière et le soutien. Les Pères aident ainsi les Frères à vivre les richesses de leur consécration baptismale et religieuse.

LPLP 208. 1,360

18 - Dans une même **vie commune, sans distinction ni privilège pour qui que ce soit**, Frères et Pères tendent à n'avoir qu'un cœur et qu'une âme. **L'union des cœurs est parmi nous la compensation des travaux et des sacrifices** ; elle apporte aux hommes de notre temps le premier témoignage demandé par Jésus à son Père en sa prière sacerdotale.

Co. 1874 - Ac 4,12 – LPLP 369. 1,596 – Jn 17, 21-23

« N'avoir plus qu'un amour unique dans le cœur et un emploi unique aussi de tous ses instants, celui de glorifier le divin Seigneur et d'attirer tous les cœurs à le connaître et à l'aimer. Telle est en effet la double fin de notre Institut, nous tâchons de nous former à la vie intérieure afin d'adorer Dieu en esprit et en vérité, et par les œuvres de zèle et de miséricorde, nous travaillons au salut de nos frères. »

(LPLP 390-1. 1,638)

Article 3

Notre mission

19 - Au sein de l'Église, Peuple de Dieu, nous voulons être une cellule ardente de charité, une fraternité vivante, et témoigner devant tous que Dieu est amour.

Nous vivons du Christ pour donner le Christ au monde.

20 - Notre consécration religieuse est toute pénétrée d'esprit apostolique et toute notre action apostolique se veut animée par l'esprit religieux.

PC 8,2

Ainsi apporterons-nous aux hommes le fruit de notre contemplation et de notre intimité avec le Christ. Nous nous donnons au Seigneur pour servir les pauvres et au prochain pour mieux appartenir à Dieu.

21 - Notre vocation se réalise dans l'Église d'aujourd'hui; scrutant les signes des temps et les interprétant à la lumière de l'Évangile, nous voulons être attentifs aux besoins de la famille ouvrière afin de correspondre à l'appel du divin Père des pauvres.

GS 4,1

22 – Fidèle à l'esprit du Père Le Prevost, notre Institut communique profondément, sous la motion du Saint-Esprit, aux grandes initiatives et intentions de l'Église dans les domaines biblique, dogmatique, pastoral, œcuménique, missionnaire et social.

PC 2,c

23 - En tant que Religieux de Saint-Vincent de Paul, nous avons pour mission propre, reconnue par l'Église, l'évangélisation des familles des milieux populaires, spécialement de leurs membres les plus défavorisés, par les œuvres de zèle et de miséricorde.

24 - Nous poursuivons leur double promotion humaine et chrétienne par l'action conjointe des Pères et des Frères unissant leurs dons et leurs efforts pour « que tous connaissent le Père, le seul véritable Dieu, et son envoyé Jésus Christ ».

Jn 17,3

25 - Nous allons vers les milieux défavorisés des agglomérations urbaines des pays plus évolués où notre Congrégation a pris naissance, mais également vers les peuples les plus déshérités selon l'appel de l'Église.

26 - Notre apostolat s'accomplit par des œuvres essentiellement missionnaires, organisées de telle sorte qu'elles atteignent tous les membres de ces familles laborieuses, **depuis l'enfant jusqu'au vieillard**, en répondant à leurs **nécessités temporelles et spirituelles** et en les aidant à assumer leurs responsabilités dans les divers milieux de vie.

LPLP 1484. 2,857

CHAPITRE II

A LA SUITE DU CHRIST

« Dieu nous a élus en Lui, dès avant la création du monde, pour être saints et immaculés en sa présence, dans l'amour, déterminant d'avance que nous serions pour Lui des fils adoptifs par Jésus Christ. »

(Ep 1,4-5)

Article 1

Appel à la sainteté

27 - La volonté de Dieu, c'est la sanctification de tous. La sainteté n'est pas réservée à quelques privilégiés, mais constitue une exigence normale de notre baptême. Elle restera toujours un don de Dieu quels que soient les efforts requis pour y parvenir.

I Th. 4,3
LG 40,2

28 – Notre consécration religieuse nous insère d'une façon particulière dans le mystère du salut et nous amène à le vivre en plénitude : mystère d'amour du Père qui nous a prédestinés à devenir conformes à son Fils bien-aimé.

LG 44,1
PC 1,2, Rm 8,2-9

29 - Dieu nous a envoyé son Fils pour nous arracher à la mort du péché, par sa bienheureuse passion et sa résurrection. Dans le sacrement de la nouvelle naissance, Il nous incorpore au Christ Jésus mort et ressuscité; Il nous anime de son Esprit pour mener, dans l'Église, une vie nouvelle, de foi lumineuse, d'amour filial dans l'espérance de notre achèvement au ciel.

Rm 5,10
Rm 6,4

30 - Comme tout chrétien, nous marchons sur les pas du Christ pauvre et chargé de sa croix. Cependant, désirant L'imiter de plus près, nous nous engageons, devant l'Église, à rechercher la perfection chrétienne.

PC 1,2

31 - En tant que Religieux de Saint-Vincent de Paul, nous avons la responsabilité de manifester à tous, avec la grâce de Dieu, la grandeur de la vie nouvelle apportée par le Christ.

La vie religieuse est un don fait à l'Église universelle, mais aussi aux diverses Églises locales dans lesquelles nos communautés sont présentes, car « nul d'entre nous ne vit pour soi-même ».

Rm 14,7

Proches des pauvres par notre condition de vie, nous leur rappellerons que « le Royaume des cieux est à eux ».

Mt 5,3

Article 2

Vie théologique

32 - La vie chrétienne est avant tout théologique. C'est dans la foi, l'espérance et la charité que se réalise l'unité du Peuple de Dieu. Comme religieux, nous devons plus que tous centrer notre existence sur le Christ, qui est « la voie, la vérité et la vie ».

PC 25,1

Jn 14,6

I - Foi

33 - Don de l'Esprit Saint, la foi ouvre notre intelligence et notre cœur à la Parole de Dieu. Par elle, nous adhérons de tout notre être au Christ, à son Église, au plan rédempteur établi par le Père.

34 - La foi nous permet de contempler et goûter le message du salut. Elle nous apporte la certitude que le Fils unique est mort pour nous sauver et que nous allons vers le Père. Elle nous fait commencer, dès ici-bas, la vie éternelle.

GS 15,4

He 11,1

35 - Par la foi, nous voyons tout avec le regard du Christ, nous jugeons de tout à la lumière de l'Évangile.

La foi nous fait découvrir le Christ dans le pauvre et en tous ceux que nous côtoyons. Elle nous permet de reconnaître, dans le monde actuel, les signes véritables de la présence de Dieu et de son dessein d'amour.

GS 11,1

36 - Au milieu des fluctuations de la pensée humaine, la foi nous assure la stabilité requise pour ne pas nous laisser emporter à tout vent de doctrine. C'est elle, enfin, qui donne tout son sens à notre vie de consacrés et nous permet de rester fidèles.

Ep 4,14

II - Espérance

37 - Toute notre existence religieuse est une aspiration aux biens célestes, dans la certitude que le Christ est assez puissant pour accomplir ce qu'Il a promis.

Rm 4,21

L'espérance de la gloire future nous oriente vers l'union intime avec Dieu.

38 - Comme religieux, nous devons manifester, aux yeux de tous les hommes, les biens célestes déjà présents dans le monde. Notre vie religieuse elle-même est un signe privilégié de la résurrection à venir et du bonheur qui nous attend.

LG 44,3

39 - Cette espérance nous remplira de joie, raffermira notre courage dans l'épreuve, nous maintiendra dans la sérénité, nous épanouira dans la confiance et l'abandon filial au Seigneur.

AA 4,5
Rm 8,18

40 - L'attente joyeuse du salut promis nous soutiendra dans l'accomplissement de nos tâches terrestres et surtout dans nos efforts pour améliorer la condition des pauvres et des déshérités, dont nous nous sommes faits les serviteurs.

GS 21,3

Alors même que nous ne verrions pas de résultats tangibles dans notre labeur apostolique, il nous faudrait continuer de servir l'Église avec l'assurance que notre action est féconde et que l'Esprit Saint agit par nous.

III - Charité

41 - **La charité est notre règle et notre suprême loi**, l'inspiratrice de toute notre vie. Elle nous fait aimer le Seigneur par-dessus tout, Lui qui nous prévient d'un amour éternel.

LPLP 378-1. 1,620
PC 1,3

Elle s'épanouit dans la pleine conformité à la volonté de Dieu, à l'exemple du Christ.

42 - Grâce à la charité divine, nous sommes unis au Christ et acheminés vers la sainteté.

Elle est aussi le lien par excellence entre les membres de l'Église.

C'est dans cet amour fervent du Seigneur que nous nous lierons d'affection fraternelle, chacun regardant les autres comme plus méritants.

Rm 12,10

43 - Notre activité apostolique puise son élan dans la charité du Christ qui, le premier, a donné sa vie pour nous. Comment pourrions-nous, sans cet amour divin, trouver la force et le zèle pour étendre le Royaume de Dieu et faire connaître aux hommes, nos frères, l'amour du Seigneur ?

1 Jn 3,16

44 - C'est enfin la charité qui donne à nos vœux, à notre ascèse, à notre prière et à l'exercice de l'autorité par les Supérieurs, tout leur sens et toute leur valeur. Elle oriente notre regard vers nos frères dans la nécessité et nous incite à agir : « N'aimons ni de mots, ni de langue, mais en actes, véritablement. »

1 Jn 3,18

Article 3

Consécration totale

45 - Notre vie religieuse est un don divin, une prise de possession toute particulière de notre être par le Seigneur, qui nous comble de son amour; une consécration particulière qui s'enracine dans la consécration du baptême et l'exprime avec plus de plénitude et que l'Église présente comme telle par son action liturgique.

PC 5
LG 44,1

46 - Dieu, qui nous appelle et nous prévient de son amour, suscite en même temps en nous la générosité requise pour Lui donner une réponse pleine d'amour. Dans la pensée des fils du Père Le Prevost, la vie religieuse est avant tout un don total : **tous sont dévoués par le cœur, sans restriction volontaire.**

LPLP 268. 1,443

47 - Le religieux marche à la suite du Christ qui volontairement a vécu dans la virginité et la pauvreté, rachetant les hommes par son obéissance au Père.

Mt 19,12 et 21
Ph 2,8
PC 1,3

48 - La vie religieuse nous fait participer plus intensément au mystère pascal par la mort au péché et l'attachement au Christ ressuscité.

49 - Dans l'Église, notre état religieux manifeste aux yeux de tous les croyants les biens célestes déjà présents en ce temps, et constitue un témoignage de l'amour du Christ à l'œuvre dans le monde.

LG 44,3

50 - Notre existence de consacrés rappelle à tous, et particulièrement aux pauvres, que Dieu est le Maître unique et que Lui seul mérite d'être aimé par-dessus tout.

LG 44,3

La vie religieuse n'est-elle pas, dans le monde, témoignage et ferment de la disponibilité radicale aux appels de l'Esprit et de la soif de Dieu ?

« Combien il est doux de faire au Seigneur le sacrifice absolu de soi-même et combien les obligations de la vie religieuse sont peu pesantes quand le cœur les accepte généreusement ! »

(LPLP 378. 1,617)

Article 4

Conseils évangéliques

51 - Les vœux de religion accroissent notre liberté spirituelle en éloignant ce qui pourrait entraver la ferveur de l'amour divin.

Ils purifient notre cœur et resserrent nos liens avec le Christ en même temps qu'ils nous unissent d'une manière spéciale à l'Église.

LG 44,2

52 - Si nous renonçons aux joies légitimes du mariage, au libre usage des biens terrestres et à la disposition de notre personne, ce n'est pas par mépris de ces biens, ni pour le sacrifice lui-même, mais en vue de la plénitude de la charité.

LG 44,1

PC 1,1

En aimant Dieu sans réserve, nous demeurerons sensibles aux besoins de tous nos frères et notre apostolat n'en sera que plus fécond.

PC 1,3

« En vérité, je vous le dis, nul n'aura quitté maison, femme, frères, parents ou enfants, à cause du Royaume de Dieu, qui ne reçoive bien davantage en ce temps-ci, et dans le temps à venir la vie éternelle. »

(Lc 18,29-30)

I - Chasteté consacrée

53 - La chasteté religieuse est un don précieux de grâce que fait le Père à son Église. En réponse aux prévenances divines, nous vouons au Seigneur un amour sans partage, qui devra croître jusqu'à sa plénitude toute notre vie durant.

PC 12,1

LG 42,3

54 - Volontairement, nous faisons à Dieu le don total de notre cœur et de notre corps, renonçant au mariage et au bonheur intime du foyer, à l'imitation du Christ qui a voulu pour Lui-même l'état de virginité parfaite.

55 - La chasteté consacrée, signe particulier des biens célestes, est choisie en vue du Royaume des cieux. Aux yeux des croyants, elle symbolise, de la manière la plus éminente et la plus absolue, le mystère d'alliance nuptiale du Christ et de l'Église, qui se manifestera pleinement dans le siècle futur.

PC 12,1

56 - Par le vœu de chasteté, nous nous engageons à garder la continence parfaite dans le célibat, ne pouvant en conséquence contracter valablement le lien du mariage. Nous refusons par là même, à un titre nouveau, tout acte externe ou interne opposé à la chasteté.

CIC 1088

57 – La chasteté parfaite est source de liberté intérieure, de paix et de joie, de fécondité spirituelle. Elle épanouit nos capacités d'aimer dans un service désintéressé, une affection franche et pure à l'égard de tous.

LG 42,3

PC 12,1

58 - La pratique de ce vœu témoigne d'un amour préférentiel pour Dieu, même auprès des incroyants. Elle est aussi une invitation au dépassement vers lequel doit tendre tout amour humain et un soutien pour ceux qui, dans le monde, ont à lutter pour rester fidèles à leur engagement matrimonial.

LG 44,3

59 - Conscients de notre fragilité et du danger de combler notre solitude par des compensations, nous ne devons pas présumer de nos forces.

Dans les tentations et les moments de crise, nous nous souviendrons que la chasteté favorise notre intimité avec le Seigneur et permet de nous consacrer

pleinement à l'apostolat. Dieu lui-même, présent dans la communauté devenue notre vraie famille, comblera notre solitude.

PC 12,1

60 - Chacun cherchera, dans l'intime union avec sa communauté, un climat chaleureux de vie fraternelle, faite de confiance et de partage. Il devra bien assumer son renoncement au mariage pour que son célibat lui permette d'acquérir une meilleure maîtrise de l'âme et du corps ainsi qu'une maturité toujours plus complète.

PC 12,2
OT 10,3

61 - Notre persévérance demandera une existence équilibrée, le recours à la prière, la mortification des sens, la lutte contre les penchants mauvais, la discrétion et la prudence dans l'usage des moyens de communication sociale, la fuite de toute occasion dangereuse, l'ouverture de cœur à ceux qui nous dirigent.

PC 12,2
CIC 666

Le Seigneur seul, présent au milieu des frères réunis en son nom et dans la prière, nous apporte la force nécessaire pour rester fidèles à notre consécration.

Mt 18,20

*«Si tu veux être parfait va, vends ce que tu possèdes,
donne-le aux pauvres, et tu auras un trésor aux cieux ;
puis viens, suis-moi.»*

(Mt 19,21)

II - Pauvreté volontaire

62 - Disciples du Christ, qui s'est fait pauvre pour nous, nous faisons nôtre cet esprit de pauvreté qui bannit l'attachement aux richesses, contraire à la poursuite de la charité parfaite. Afin d'être plus disponibles dans la recherche du Royaume des cieux et le service de nos frères, nous avons fait vœu de pauvreté évangélique.

PC 1 3,1
LG 42,5

63 - C'est librement que nous renonçons de façon effective aux biens de ce monde.

Par le vœu, nous sacrifions notre droit d'en user et d'en disposer sans la permission des Supérieurs ; c'est pourquoi nous sommes amenés à nous

reconnaître totalement dépendants de Dieu, dans un esprit de confiance et de joie, et nous nous rapprochons du Christ qui, de riche qu'il était, a choisi la pauvreté.

2 Co 8,9

64 - Dans l'état de dépendance où nous place la pauvreté religieuse, nous reconnaissons en Dieu le Maître de tous les biens.

Par le choix que nous faisons de la pauvreté, nous rappelons aux hommes les vraies valeurs, notamment les biens célestes, et le caractère relatif des biens terrestres.

65 - Consacrés au service des pauvres, nous devons vivre modestement, nous soumettre à la loi du travail et faire un bon emploi de notre temps.

PC 13,3

66 - Pour rester fidèles à la pauvreté, il ne suffit pas de demander nos permissions. Nous devons bannir de nos vies tout superflu et user du nécessaire avec une âme de pauvre. Nous devons aussi administrer sainement nos biens et utiliser avec soin le matériel dont dispose la communauté.

Étant les représentants, et d'ordinaire comme les agents des pauvres, nous devons avoir leur humilité, leur patience, leur détachement, leur recours en Dieu ; à cette condition, nous aurons aussi, comme eux, notre trésor dans les prédilections du Sauveur.

LPLP 409. 1,673

67 - La vertu de pauvreté exige une vie de détachement en esprit et en vérité.

Mt 5,3
Lc 12,33

Cette vie, étrangère aux richesses de la terre, doit être menée laborieusement dans la sobriété.

CIC 600

C'est pourquoi notre vœu de pauvreté nous interdit d'user et de disposer licitement des choses temporelles sans l'autorisation de nos Supérieurs.

68 - Tous les produits de notre activité, les rentes, les pensions, les dons vont à la communauté. Toute pratique contraire serait **nuisible à l'esprit de pauvreté, à l'union fraternelle et à l'édification**. Le Supérieur, de son côté, assurera volontiers à chacun ce qui lui est nécessaire.

CIC 668 § 3
Co.1874

69 - Par cette mise en commun des fruits de notre travail et de leur administration, nous sommes plus en mesure d'aider les pauvres et notre ministère se trouve libéré de beaucoup d'entraves.

Le détachement des biens matériels nous rend plus ouverts aux autres et nous fait adopter l'attitude qui convient à l'égard des réalités terrestres.

70 - La communauté elle-même, pour rester dans la dépendance de Dieu et garder sa liberté, se détachera des richesses et donnera un témoignage de pauvreté, même dans ses moyens apostoliques.

Elle évitera jusqu'à l'apparence du luxe, partagera son superflu réel avec les indigents et les maisons moins favorisées de l'Institut, et répondra aux appels de l'Église en faveur des missions et des pays en voie de développement.

Sans oublier les exigences de la prudence, la communauté pratiquera l'hospitalité.

Dans les nouvelles implantations de l'Institut, notre préférence ira aux quartiers pauvres, en acceptant joyeusement les conditions précaires qui pourraient s'y rencontrer.

71 - Il nous est interdit de retenir l'administration et la disposition de nos biens temporels quels qu'ils soient.

72 - C'est pourquoi, avant nos premiers vœux, nous céderons l'administration de nos biens à une ou plusieurs personnes de notre choix ou même à notre Congrégation, après avoir averti les Supérieurs et obtenu leur acceptation.

Nous disposerons aussi de l'usage et de l'usufruit des rentes ou revenus de nos biens de la façon qu'il nous plaira, et même, en toute liberté, si c'est notre désir, en faveur de notre Congrégation.

Avant la première profession ou dans les cas particuliers au plus tard avant la profession perpétuelle, il nous faudra disposer, avec une liberté absolue, par testament, de nos biens présents et à venir.

Nous nous conformerons, en ces matières, à ce que prévoient les diverses législations civiles pour en assurer la validité.

CIC 668 § 1

73 - La révocation et même la modification de ces actes de cession d'administration, d'usage et d'usufruit ne peut être faite licitement, tant que durent les vœux, sans la permission du Supérieur majeur. Cette modification peut se faire aussi en faveur de la Congrégation.

CIC 668 § 2

74 - Pour les biens qui nous arrivent après nos vœux, à quelque titre légitime que ce soit, nous pouvons ou devons, suivant les cas, en disposer selon les règles établies ci-dessus par rapport aux biens possédés avant notre première profession.

75 - Le profès conserve la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres. Il pourra, pour une juste cause, mais après la profession perpétuelle, renoncer, d'une manière autant que possible valide au civil, à ses biens patrimoniaux, au jugement du Supérieur général et de l'avis de son Conseil, après avis du Conseil provincial. Feront exception les biens nécessaires à la sustentation du religieux, en cas de sortie de la Congrégation, selon les normes des statuts provinciaux. Si la cession est faite en faveur de l'Institut, elle ne pourra avoir lieu qu'après vingt ans de profession.

CIC 668 § 4

75.1 - *La cession d'administration et de disposition d'usage et d'usufruit cessera d'être valable en cas de sortie de la Congrégation; on pourra même apposer la condition qu'elle soit toujours révocable.*

75.2 - *Cette disposition de l'usage et de l'usufruit et la désignation de l'administrateur doivent être faites par un acte écrit public ou privé.*

75.3 - *Pour changer notre testament il nous faut la permission du Supérieur majeur.*

75.4 - *Il ne nous est pas défendu de faire les actes de propriété qui sont prescrits par les lois ; il faudra cependant la permission du Supérieur majeur ou, si le cas presse, du Supérieur local.*

« Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé et d'accomplir son œuvre. »

(Jn 4,34)

III - Obéissance religieuse

76 - A l'exemple de Jésus, qui conformait toujours son vouloir à celui du Père, et qui pour sauver les hommes s'est fait obéissant jusqu'à la mort de la croix, nous voulons rechercher sans cesse la volonté du Seigneur en vue de nous soumettre le plus fidèlement possible à son plan miséricordieux sur nous.

Jn 6,38
Ph 2,8

La volonté de Dieu se manifeste à nous par de nombreuses médiations : les Saintes Écritures, l'Église, la Congrégation et ses Constitutions, les Supérieurs, les événements quotidiens.

77 - Notre vœu d'obéissance nous lie étroitement à Jésus et à son œuvre rédemptrice ; il nous rattache plus intimement à l'Église, Corps du Christ.

En notre condition de religieux, nous tendons à imiter de près l'abnégation du Christ. C'est en toute liberté et par amour du Seigneur, que nous soumettons notre volonté aux Supérieurs qui représentent Dieu auprès de nous.

78 - Par le vœu d'obéissance, nous assumons l'obligation de nous soumettre aux préceptes des Supérieurs légitimes commandant selon les Constitutions.

79 - Les autorités qui ont le pouvoir de commander en vertu de l'obéissance sont: le Souverain Pontife, le Chapitre général, le Supérieur général et les assistants généraux quand ils le remplacent, ou sont envoyés par lui en mission, les Supérieurs majeurs, les visiteurs canoniques, enfin les Supérieurs locaux.

CIC 590 § 2

80 - Cette obéissance religieuse sera assurée par un véritable esprit de foi, une charité ardente qui nous fait adhérer à la volonté du Seigneur, une profonde humilité et le sacrifice de notre volonté propre.

PC 14,2

Elle requiert un effort de compréhension et d'ouverture à l'endroit des Supérieurs, pour leur faciliter la tâche. Elle exige aussi l'application de toutes nos énergies et ressources au service de Dieu et de nos frères. Comme le Christ, nous obéirons de toute notre âme, avec soumission et respect, à ceux qui ont autorité sur nous.

81 - Loin d'amoindrir la dignité de la personne humaine, l'obéissance religieuse nous conduit à la pleine maturité, en faisant grandir en nous la liberté des enfants de Dieu. Elle nous ouvre à la grâce du Christ et nous rend disponibles à ses appels.

PC 14,2

C'est par l'obéissance qu'est assigné à chacun son rôle dans la mission de la Congrégation et de l'Église ; et c'est également en accord avec son Supérieur légitime qu'on acceptera soit un office soit une charge en dehors de l'Institut.

CIC 671

82 - Le Supérieur, pour sa part, exercera l'autorité selon l'esprit du Christ, dans les limites des Constitutions. Il se considérera comme le serviteur de tous, chargé de leur signifier la volonté du Père, tout en manifestant la tendresse du Seigneur pour chacun d'eux.

PC 14,3

83 - Tel un frère parmi des frères, ne croyant pas posséder à lui seul toute lumière, il se mettra volontiers à l'écoute de ses religieux, dans un dialogue cordial, afin d'éclairer son jugement et de prendre, en toute prudence, la décision finale qui s'impose. Soucieux d'accomplir lui-même la volonté du Seigneur, il

cherchera loyalement avec ses frères le dessein précis de Dieu sur chacun d'eux afin d'en favoriser la pleine réalisation.

PC 14,3

84 - Avec un sens profond de sa responsabilité devant Dieu et à l'endroit de son Institut, le Supérieur stimulera chez tous une fidélité généreuse envers leur Règle.

En assurant la participation effective et l'intérêt de tous les membres de la communauté au bien commun, il sauvegardera la responsabilité des personnes et respectera le principe de subsidiarité.

Enfin, il saura communiquer, avec charité et doigté, les décisions prises, de manière à susciter la pleine adhésion de tous.

85 - De son côté, la communauté tout entière apportera au Supérieur sa pleine collaboration dans la recherche du bien de l'ensemble, soit pour élaborer un plan de vie ou d'action en vue d'un meilleur service du Christ et de son Église, soit pour exécuter les décisions prises par l'autorité.

PC 14,2

85.1 - Le vœu d'obéissance oblige sous peine de péché, lorsque les Supérieurs commandent selon les Constitutions et déclarent le faire : « EN VERTU DE LA SAINTE OBÉISSANCE ».

85.2 - Les Supérieurs auront soin de ne commander EN VERTU DE LA SAINTE OBÉISSANCE que rarement, avec précaution et prudence, et pour une raison grave. Il convient, en outre, que ce commandement formel soit imposé PAR ÉCRIT ou du moins en présence de deux témoins.

85.3 - Les Supérieurs locaux, surtout ceux des maisons peu importantes, s'abstiendront ordinairement d'imposer des ordres formels.

86 - Pour marcher sûrement dans la voie de la perfection, les Religieux de Saint-Vincent de Paul s'éclairent des conseils et de l'expérience d'un Père spirituel. Ils s'ouvrent à lui avec la sincérité et la simplicité qu'inspire l'esprit de foi, désirant que par là on les aide à s'avancer dans le bien et qu'on les redresse s'ils venaient à s'égarer.

Co.1874

CHAPITRE III

EN COMMUNAUTÉ FRATERNELLE

« Nous devons tendre à mettre toujours nos travaux, nos sentiments, notre vie en commun, afin que le lien de la vraie charité ne se relâche pas entre nous ».

(LPLP 456. 1,762)

87 - Le religieux recherche la plénitude de la charité au sein d'une communauté, véritable famille rassemblée au nom du Seigneur. Cette vie menée en commun rappelle la primitive Église où tous n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.

PC 15,1
Ac 4,32

88 - Dans la famille religieuse du Père Le Prevost nous trouverons cette communauté de vie, de prière et d'apostolat, cette simplicité et cette joie communicative qui unissent les esprits et les cœurs.

LPLP 289. 1,474
LPLP 456. 1,762
LPLP 658. 2,4

« Ce qui fait la joie et la vie dans notre petite famille, c'est que vraiment toutes les âmes y sont fondues en une. »

(LPLP 379. 1,623)

Article 1

Communauté de vie

89 - À l'exemple des disciples vivant dans l'intimité du Maître, unis dans la charité, nous partageons la même existence, menant la vie fraternelle en commun dans une maison religieuse canoniquement érigée.

Le Supérieur, au milieu de nous, représente le Christ. C'est lui, plus que tout autre, qui doit être l'âme de cette vie commune, le lien de la charité entre les frères.

LG 42,3-4

90 - Cette vie de fraternité conduira à un amour sans partage pour le Christ total, à une disponibilité plus grande aux appels de l'Esprit. Elle se fonde sur la mise en commun des ressources de chacun au profit de tous.

Réunis au nom du Christ, nous tâchons par la médiation du responsable de la communauté, nous tâchons d'adhérer loyalement à la volonté du Seigneur. L'amitié fraternelle qui nous unit demeure pour chacun un soutien appréciable, surtout aux heures d'épreuve, qui ne manquent jamais dans la vie de l'apôtre.

91 - Solidaires de nos frères dans la poursuite de la perfection évangélique, nous trouverons dans la vie communautaire les secours spirituels dont nous avons besoin. Nos vœux de chasteté, pauvreté et obéissance obtiennent leur pleine signification dans cette vie fraternelle, épanouissement de la charité.

LG 42,3-4

92 - Chacun se considérera comme responsable de ses frères et de la bonne marche de la communauté. Il veillera à développer au maximum cet **esprit de famille** si cher au Père Le Prevost.

PC 14,2

LPLP 345. 1,550

Que sa charité se fasse attentive aux besoins de chacun ! Qu'elle soit douce, bienfaisante et ne cherche pas ses propres intérêts ! Qu'elle ne se fâche point, n'ait pas de mauvais soupçons, mais supporte tout, croie tout, espère tout et souffre tout !

1 Co 13,4-7

93 - Cet esprit de famille s'incarne dans des attitudes bien concrètes. Nos communautés veulent être des foyers où chacun est heureux de se retrouver hors des tracasseries quotidiennes, sûr d'être accueilli et compris, apprécié et aimé autant pour ce qu'il est que pour ce qu'il fait.

PC 15,1

Rm 12,10

Chacun contribuera, pour sa part, à créer ce climat d'amitié, de respect mutuel et d'ouverture aux autres. Qu'entre tous règne l'entraide fraternelle, sous toutes ses formes, ainsi qu'un dialogue cordial et profond, sans aucune dissimulation, comme entre les vrais fils d'un même Père des cieux !

Ga 6,2

94 - La même charité qui nous fait reconnaître la valeur évangélique de l'hospitalité, nous fait aussi prendre soin de l'intimité de notre vie de famille,

réservant une partie de nos maisons religieuses aux seuls membres de la communauté.

CIC 667 § 1

95 - Pour vivre intensément de cet amour fraternel, mettons-nous à l'écoute de la Parole de Dieu. Elle est parole de charité, car Dieu est amour. En méditant les Saintes Écritures, seul ou avec nos frères, nous approfondirons le message du Christ, son appel à l'unité.

Ac 2,42
1Jn 4,8
Jn 17,21

Par l'Eucharistie, lien de la charité, le Seigneur affermit l'union entre tous les frères, malgré leurs diversités. Le même Christ qu'ils reçoivent dans le mystère liturgique les transforme de jour en jour pour ne plus faire qu'un en Lui.

96 - Notre vie en communauté trouve encore sa source et son aliment dans la consécration religieuse, au sein d'une Congrégation où l'on partage la même vie évangélique, où l'on s'inspire d'un même esprit. Comme signe de cette consécration et en témoignage de pauvreté, les Frères portent un habit simple, en respectant les règles de la bienséance et de la discrétion. Le costume des Pères est celui du clergé diocésain.

CIC 669

97 - Pour vivre notre appartenance totale à Jésus Christ, nous avons besoin d'une famille qu'un même appel a rassemblée.

Le Père Le Prevost nous dit : **Tout ce qui mettra parmi nous l'esprit de famille et resserrera les liens de notre sainte fraternité sera selon le cœur de Dieu, car il est le Dieu de la tendre dilection et de l'infinie charité.**

LPLP 418. 1, 692

98 - En ce qui concerne les absences prolongées de la maison religieuse, on observera les prescriptions du droit universel.

CIC 665 § 1

99 - Si un religieux veut quitter l'Institut ou si ce dernier, pour une raison grave, doit se séparer de certains de ses membres, il faudra d'abord avoir épuisé tous les moyens d'amendement et de conciliation. Et, bien que ceux qui sortent légitimement ou ont été renvoyés légitimement ne puissent rien réclamer pour quelque travail que ce soit, exécuté dans l'Institut, les Supérieurs agiront avec grande charité et, en conformité avec les normes canoniques, ils respecteront à leur égard toutes les exigences de l'équité.

CIC 684
CIC 704

99.1 - Nous aurons à cœur de développer notre vie de famille, par la simplicité, la spontanéité, la régularité, l'égalité de traitement pour tous ; en tenant compte des égards dus à certaines personnes.

LPLP 348. 1,557
PC 15,3

Un temps suffisant de détente personnelle et communautaire sera prévu pour assurer à chacun son équilibre et permettre à tous de partager la même joie.

99.2 - Les repas pris ensemble dans la joie, les échanges plus profonds sur notre vie spirituelle et apostolique, les réunions de communauté contribueront à la fusion des esprits et des cœurs.

99.3 - En plus des récréations, où nous aimerons nous retrouver, le Supérieur favorisera les fêtes intimes pour souligner les anniversaires ou tout autre événement susceptible d'intensifier la charité entre tous. C'est dans cet esprit que nous célébrerons l'anniversaire de nos trois premiers frères : Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen. Nous les fêterons ensemble le 3 mars.

99.4 - Cette douce amitié entre nous est surtout éclairée par cette pensée de foi : le Seigneur est présent et il agit dans chacun de nos frères. C'est l'Esprit Saint qui répand en nos cœurs la charité de Dieu et nous unit dans le Christ. Nous verrons en notre frère celui que Dieu aime de toute éternité et à travers lequel nous pourrions exprimer concrètement notre amour pour Lui chaque jour.

Rm 5,5

*99.5 - Nous aurons pour tous une amitié profonde et vraie, estimant les dons que la Providence a départis à chacun en vue de l'édification du Peuple de Dieu. La charité nous aidera à surmonter **les petites difficultés à peu près inévitables en vie commune**. Rien finalement ne doit altérer l'atmosphère de joie et de confiance indispensable à l'épanouissement des cœurs dans la charité du Christ.*

LPLP 298. 1,484

99.6 - La charité vécue à l'intérieur de la communauté révélera au monde l'amour du Père qui lui a envoyé son Fils. Éclairés par la foi, nous serons conscients de la conduite habituelle du Seigneur qui manifeste sa volonté à travers les événements et dans les contacts avec les personnes, nos frères en tout premier lieu.

PC 15,1

« Nos œuvres sont de futiles jeux d'enfants sans proportion avec leur fin, si la prière ne les seconde et n'agrandit leur action. »

(LPLP 184. 1,328)

Article 2

Communauté de prière

100 - Dans notre famille religieuse, la vie communautaire s'exprime encore par la communauté de prière ; car si la vie entre frères comporte le partage des peines et des joies, notre union trouve son expression suprême dans la prière liturgique par laquelle nous offrons à la Trinité Sainte la louange universelle de l'Église et participons à l'Eucharistie du Seigneur.

Quand nous ne ferions autre chose que de former en nous des hommes intérieurs, notre œuvre ne serait pas sans avantage pour le monde.

R. 1847

101 - Dès lors la VIE EUCHARISTIQUE doit nous apparaître comme le sommet de notre vie commune et la source principale de sa force. Par la liturgie, le Christ Prêtre Éternel, toujours présent en son Église, renouvelle sans cesse le mystère du salut, l'œuvre par excellence qui glorifie Dieu parfaitement et sanctifie les hommes. Dans la prière liturgique, nos supplications et nos louanges se fondent en celles de l'Église et du Christ Lui-même et en reçoivent une souveraine efficacité.

SC 10,1

SC 07,1

SC 07,3

102 - Afin de participer d'une manière consciente et fructueuse au culte divin, nous nous pénétrons de l'ESPRIT LITURGIQUE. Nous ne perdons pas de vue le rôle vital de la célébration des saints mystères dans nos communautés. Elle est facteur d'unité et de charité, source d'élan apostolique, puisqu'elle rend le Christ présent au milieu de frères réunis en son nom.

SC 14

Mt 18,20

103 - L'EUCHARISTIE est le centre et le sommet de nos activités. En participant au sacrifice de la messe, nous communions à la gloire que le Christ rend à son Père ; nous joignons à la victime sainte l'offrande de nos travaux, de nos peines et de notre vie entière pour le salut du monde. Nul moment ne paraît plus indiqué pour renouveler notre consécration religieuse.

CD 30,2

SC 12

LG 45,3

104 - L'Eucharistie, qui rend présent le mystère pascal du Christ mort et ressuscité, opère en nous l'œuvre rédemptrice et nous rend capables d'accomplir le travail apostolique de chaque jour. En rompant avec nos frères le pain de vie, nous nous incorporons davantage au Christ total et notre charité fraternelle ne peut que grandir.

LG 7

105 - Jésus, présent au tabernacle, se fait frère avec nous, source de vie et foyer de charité. Nous aimerons Lui rendre visite pour Lui offrir l'hommage de notre adoration et de notre amour.

LPLP 188. 1,334

106 - Complément nécessaire du culte divin, essentiellement contenu dans le sacrifice eucharistique, la LITURGIE DES HEURES en imprègne tous les instants de la vie humaine. Elle est ainsi source de piété et nourriture de notre prière personnelle.

LC 2
SC 90

Elle manifeste la vraie nature de l'Église priante et en est le signe merveilleux spécialement lorsqu'une communauté se réunit pour chanter les psaumes.

LC 8,4
SC 7

Elle est avant tout une hymne de louange et de supplication : prière de l'Église avec le Christ et adressée au Christ.

LPLP 178. 1,318

Par là, d'une façon mystérieuse certes, mais très efficace, nous faisons nôtres les préoccupations de l'Église au service de laquelle nous sommes consacrés.

107 - Conscients de nos faiblesses, désireux d'acquérir une pureté de cœur qui nous rende plus aptes à offrir un sacrifice agréable à Dieu, nous examinerons notre conscience souvent et même tous les jours et nous aimerons rencontrer fréquemment le Christ miséricordieux dans le SACREMENT DE PÉNITENCE.

Mt 5,23-24

108 - En recevant le pardon du Sauveur, nous trouverons la réconciliation avec l'Église et notre communauté, que nos péchés ont blessées, et nous pourrons mieux bénéficier du mystère de la rédemption. Ce sacrement renouvelle en nous la grâce du baptême, en nous faisant mourir au péché et vivre du Christ.

LG 11,2
PO 18,2

Dans les grandes épreuves de santé et les atteintes de la vieillesse, l'ONCTION DES MALADES nous apportera, en outre, son réconfort.

CIC 998

109 - Nous considérerons la mort comme la consommation de notre consécration baptismale et religieuse.

Nous verrons en elle le moment privilégié de vivre en plénitude le mystère pascal, passant avec le Christ de la mort à la vie.

110 - Au moment de terminer notre séjour sur terre, nous nous abandonnerons au Seigneur qui viendra nous donner un dernier secours dans le VIATIQUE. Soutenus par la prière de l'Église et de nos frères, nous ferons ce don suprême de notre vie entre les mains du Père. Avec esprit de foi, dans la paix, nous nous préparerons à la rencontre définitive avec le Christ, à qui nous avons voué notre amour.

SC 73

Lc 23,46

Au décès d'un religieux, tous les membres de la province et de la région qui dépend d'elle offrent trois messes à ses intentions.

LPLP 1352. 2,703

111 - Notre participation à la vie liturgique s'affirmera encore par la célébration vivante des mystères du Christ et des FÊTES DES SAINTS.

Nous honorerons de façon toute spéciale la BIENHEUREUSE VIERGE MARIE, qui occupe une place unique dans le plan de Dieu.

LG 67

En elle nous reconnâtrons la Mère du Rédempteur et notre Mère, la figure de l'Église, le fruit le plus excellent de la rédemption, un modèle de foi et un signe d'espérance.

112 - Marie est pour nous l'exemplaire parfait de consécration au Seigneur, par son oui total au dessein d'amour de Dieu sur elle et par sa collaboration entière à la réalisation du salut.

113 - La participation à la liturgie est elle-même préparée et complétée par la prière personnelle, qui demeure toujours nécessaire.

VPLP I,212

Nous cultiverons avec un soin constant l'esprit d'oraison et l'Oraison elle-même, assurés de sa valeur irremplaçable pour entrer en contact avec le Seigneur et approfondir les mystères du salut. L'oraison est précisément un cœur à cœur avec Dieu ; un moyen d'exprimer au Père notre adoration et notre amour filial, de nous rendre attentifs aux inspirations de l'Esprit et plus conformes au Christ notre modèle. Selon la recommandation du Maître de toujours prier sans jamais se lasser, nous ferons chaque jour cette rencontre personnelle avec Dieu.

PC 6,2

LPLP 252. 1, 414

Lc 18,1

114 - Chacun aura à cœur d'assumer ses obligations personnelles en ce qui concerne la prière afin d'assurer son intimité avec Dieu dans le Christ, la vitalité de son apostolat et la persévérance dans sa vocation.

115 - Nous sentant responsables de la ferveur de la communauté, nous nous emploierons à créer le climat favorable à l'épanouissement de la vie de prière.

Rien de tel que le SILENCE et le RECUEILLEMENT pour saisir les appels de l'Esprit et participer de façon plus intense au mystère du Christ. Par là également, nous apprendrons à découvrir le sens profond de la consécration religieuse et les richesses de la vie fraternelle.

116 - Le Seigneur nous assure que « si deux d'entre nous unissent leurs voix pour demander quoi que ce soit, cela leur sera accordé ». Les Religieux de Saint-Vincent de Paul attacheront une grande importance à la PRIÈRE EN

COMMUN. Ceux qui se joignent à leur action apostolique seront encouragés à partager leur vie de prière.

Mt 18,19

Religieux et laïcs aimeront s'associer aux rassemblements liturgiques et aux réunions de prière de l'Église locale.

117 - Ainsi convaincus de la valeur des réalités spirituelles et sacramentelles où notre communauté de prière prend constamment sa source, et conscients, vu notre faiblesse, du besoin d'un stimulant concret pour nous soutenir, nous comprendrons mieux qu'il nous faut **essentiellement une règle** pour notre vie de prière, sur des rythmes quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel.

LPLP 1016. 2,359

1. Chaque jour :

- l'Eucharistie ;
- l'oraison prolongée, **respiration de l'âme**, durant au moins une demi-heure;
- la liturgie des Heures du matin et du soir, sans préjudice, pour les clercs, des normes du droit universel ;

sont obligatoires.

LPLP 837. 2,178
CIC 276 § 2,3°

Les Supérieurs, avec la sollicitude du Bon Pasteur et à l'exemple de notre Fondateur, veilleront à ce que personne ne soit mis, par ses activités, dans l'impossibilité d'assurer ces prières essentielles et à ce que tous **restent fidèles à ces appuis de la grâce.**

LPLP 837. 2,178

- la prière du milieu du jour ;
- la visite au Saint-Sacrement ;
- la lecture de l'Écriture Sainte ;
- la lecture spirituelle ;
- le chapelet ;
- l'examen de conscience ;

sont également compris dans le rythme quotidien comme un aliment précieux, longuement éprouvé dans l'Église et dans notre famille religieuse, de la vie d'union à Dieu.

La communauté locale établira son horaire de façon à répartir convenablement les prières communautaires de la journée et le soumettra à l'approbation du Supérieur provincial.

2. Chaque semaine :

la communauté locale se fixera un temps fort de prière et de réflexion où devront trouver place la lecture commentée des Constitutions et d'autres formes d'enrichissement spirituel, comme une célébration pénitentielle ou de la Parole, des conférences ou échanges spirituels.

3. Chaque mois :

il y aura place pour une récollection spirituelle qui sera accompagnée d'un recueillement plus profond.

4. Chaque année :

fournira l'occasion d'un temps fort de retraite et du renouvellement public de notre consécration religieuse au Seigneur.

Les religieux, Pères et Frères, seront fidèles à respecter les règlements plus précis, déterminés, à l'intérieur des normes ici fixées, par les statuts provinciaux et régionaux.

117.1 - Dans notre Congrégation, la dévotion mariale est regardée comme un précieux héritage du Père Le Prevost et de nos premiers frères. En alimentant cette dévotion aux vraies sources de la foi, nous aimerons à invoquer Marie sous les titres de Réconciliatrice des pécheurs et de Mère du Bon Conseil.

117.2 - Fidèles à la pratique de Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen, nous honorerons également les saints Cœurs de Jésus et de Marie, saint Joseph, protecteur des travailleurs, saint Vincent de Paul, modèle de charité, saint François de Sales, admirable de délicatesse et de douceur.

117.3 - Nous aurons soin d'alimenter notre VIE INTÉRIEURE et la communauté nous en fournira les moyens. Dans la lecture et l'étude assidues de la Sainte Écriture, nous puiserons l'éminente science du Christ.

PC 6,2
Ph 3,8

Les conférences spirituelles, les célébrations de la Parole, l'étude des documents du Magistère, les retraites, l'homélie aussi fréquente que possible, les rencontres entre frères en vue de s'instruire mutuellement sur la manière d'améliorer leur vie religieuse, la lecture d'ouvrages appropriés, tout cela est de nature à nous transformer dans le Christ et à stimuler notre zèle apostolique.

OT 8,2

117.4 - C'est toute notre vie communautaire, travail et repos, épreuves et joies, qui doit finalement prendre valeur d'OBLATION SPIRITUELLE agréable à Dieu. Par la consécration religieuse, notre existence entière devient un acte continu de culte à la gloire du Père, et notre communauté, en réunissant des consacrés, trouve une ferme cohésion pour mieux travailler à la réalisation du dessein d'amour du Christ sur le monde.

Rm 12,1

117.5 - La réglementation propre à la province sera lue, chaque année, au même moment que les Constitutions.

117.6 - Les FÊTES PRINCIPALES de la Congrégation sont :

- le Sacré Cœur de Jésus ;
- l'Immaculée Conception ;
- Marie Réconciliatrice des pécheurs ;
- Saint Joseph ;
- Saint Vincent de Paul ;
- Saint François de Sales.

117.7 - Les fêtes de l'Immaculée Conception et de saint Vincent de Paul sont précédées d'une journée de pénitence dans la Congrégation.

« Notre fin dernière, en confondant en vie commune toutes nos ressources et nos moyens, est, quant à la vie extérieure, de nous porter à la recherche des âmes pour les ramener à Dieu ».

(LPLP 565. 1,903)

Article 3

Communauté d'apostolat

118 - La famille religieuse, qui nous rassemble dans la prière, est en même temps une communauté d'apostolat. Là encore, notre esprit communautaire trouvera à se réaliser.

Pères et Frères, nous cheminons ensemble vers le Royaume des cieux, portant le fardeau les uns des autres, appliqués aux mêmes tâches dans le service des déshérités et des pauvres.

Ga 6,2

Heureux de vivre ensemble, nous nous sentons vraiment solidaires dans l'apostolat et nous comprenons que notre unité même est facteur de fécondité.

119 - La communauté constitue le centre où tous doivent trouver l'élan apostolique, refaire leurs forces et coordonner leurs activités, en vue de l'extension du Royaume de Dieu.

PC 15,1

120 - Chacun de nous prêtera spontanément son concours au Supérieur pour l'élaboration des programmes d'action, le choix des décisions qui s'imposent et l'exécution des ordres donnés.

Nous apporterons une franche collaboration dans l'équipe apostolique, car notre coopération est indispensable à une juste adaptation des méthodes d'apostolat, à une interprétation valable des événements et à une réponse chrétienne aux problèmes qui se posent.

PC 4,1
GS 11,1

121 - Nous approfondirons avec nos frères la connaissance et l'amour du Christ pour porter la Bonne Nouvelle et réaliser une action évangélisatrice aussi efficace que possible parmi les plus délaissés. Préoccupé de l'avancement de tous, chacun tâchera d'être un témoignage vivant de foi et de confiance dans le Seigneur, un exemple vécu de charité pour le Christ et les membres de son Corps.

PC 5,5
PC 25,1

122 - Pour coopérer vraiment dans l'apostolat, l'humilité et l'abnégation nous sont nécessaires. A l'exemple du Christ qui s'est anéanti jusqu'à prendre la condition de serviteur, nous marcherons dans la voie évangélique de l'enfance spirituelle et nous trouverons ainsi un accès facile auprès des petits et des pauvres.

Mt 11,29
Ph 2,6
Mt 18,3

123 - Nous aurons conscience que le Seigneur fait Lui-même le travail en entier et en prend toujours l'initiative.

Il l'a prise en nous appelant au baptême et, de nouveau, en nous orientant vers la vie religieuse. Son œuvre, Il la mènera à bon terme et notre persévérance repose entre ses mains.

123.1 - Nous nous rappellerons sans cesse que Dieu est fidèle. Ce qu'Il veut trouver en nous, c'est une âme de pauvre pour accueillir ses dons et Lui rendre grâces pour le bien qu'Il accomplit par nous, serviteurs inutiles. Malgré notre faiblesse et nos manquements, nous nous tiendrons en toute confiance sous la main de Dieu et nous accepterons volontiers les ministères les plus modestes, sans aspirer aux postes de direction.

1 Co 1,9
Lc 17,10
1 P 5,6

123.2 - *Notre vie apostolique, comme toute notre existence religieuse, ne saurait trouver son épanouissement sans abnégation. Disciples du Christ, nous devons, chaque jour, mourir au péché et renoncer au monde afin de ne vivre que pour Dieu seul.*

Rm 6,11
PC 5,1
PO 6,6

123.3 - *Sans esprit de pénitence, nous ne pourrions exercer d'apostolat fructueux, ni comprendre le monde racheté et sanctifié par la croix. Cet effort de renoncement dans l'acceptation courageuse des épreuves de la vie, la disponibilité joyeuse aux exigences de l'apostolat et de la vie commune, la lutte généreuse contre les tentations, les sacrifices volontaires ou prescrits par l'Église nous permettront de nous purifier nous-mêmes et de réparer les péchés du peuple avec la Vierge Réconciliatrice.*

123.4 - *A la fois religieux appelés à vivre ensemble et apôtres envoyés par le Christ dans le monde, nous saurons pratiquer ces vertus qui sont d'un grand prix auprès des hommes et qui nous feront estimer de tous : la loyauté, le souci constant de la justice, la fidélité à tenir nos promesses, la politesse dans le comportement.*

OT 11,1

Nous aurons les sages discernements de la prudence, la force et l'endurance au milieu des épreuves, la modération et la tempérance dans l'usage des biens qui passent, gardant toujours notre cœur fixé dans les choses d'en-haut.

Col 3,1

* * *

124 - **Les Religieux de Saint-Vincent de Paul seront ainsi vrai sel de la terre et lumière du monde. Par leur exemple, par leurs prières, par l'influence indicible et souvent inaperçue qu'ils exercent autour d'eux, ils conserveront l'esprit de Jésus Christ et seront vraiment le salut de tous.**

R.1847

CHAPITRE IV

AU SERVICE DU PEUPLE DE DIEU

« Former JÉSUS CHRIST en nous et attirer le monde à Lui par nos œuvres ».

(Co. 1874)

Article 1

Religieux apôtres

125 - Religieux de Saint-Vincent de Paul, nous constituons au sein de l'Église une Congrégation vouée à l'apostolat. Par suite de notre consécration à Dieu, aimé par-dessus tout, nous sommes également au service du prochain.

LG 44,1

C'est d'un même amour que nous aimons le Père et les hommes, nos frères, en union avec le Verbe incarné et sous la motion de l'Esprit Saint.

1Jn 4,21

126 - Notre vie entière se déploie donc sous le signe de la charité, une charité filiale à l'égard de Dieu et fraternelle envers les hommes, une charité rayonnante et féconde, qui sans cesse **s'étend, brille et porte au loin sa chaleur.**

LPLP 177. 1,315

127 - Apôtres par vocation, nous collaborons à l'œuvre rédemptrice du Christ, unique médiateur. Par Lui et avec Lui, au milieu du Peuple de Dieu, nous révélons à nos frères et sœurs le mystère d'amour du Père et leur communiquons la grâce de l'adoption divine.

« Je suis venu apporter le feu sur la terre, et comme je voudrais que déjà il fût allumé ! »

(Lc 12,49)

Article 2

Spiritualité de l'apôtre

128 - **La charité est notre fin et notre loi suprême.** Poussés par le zèle qui en découle, nous n'avons d'autre ambition que de répandre ce feu divin apporté sur la terre par le Christ, afin de glorifier Dieu et de collaborer à sauver nos frères.

Co.1874
Lc 12,49

L'effusion de la charité dans les cœurs des petits et des pauvres étant le fruit de l'amour répandu en nous par l'Esprit Saint, montrons-nous accueillants et dociles à ses impulsions.

Rm 5,5

129 - Cette même charité réalisera dans notre vie l'harmonie de la prière et de l'action : **il faut faire les deux choses ensemble : prier et agir.** La prière, en effet, se prolonge et se développe dans l'action, mais l'action se nourrit et se purifie dans la prière, et leur harmonieuse alliance incite à une union habituelle avec le Seigneur.

LPLP 354. 1,566
VMM II, 1350

Cette harmonie de la prière avec l'action exige toutefois prudence, maîtrise de soi, sérénité, obéissance et respect des limites de notre condition humaine. Faute de cet équilibre, notre apostolat risquerait de se réduire à un activisme épuisant et stérile.

LPLP 1277. 2,619
LPLP 1288. 2,632
LPLP 1520. 2,899

130 - En outre, pour être efficace, l'action apostolique nécessite constamment réflexion, étude et silence, et par surcroît, un authentique esprit de collaboration.

131 - Consacrés à l'évangélisation des gens du peuple nous **vivons comme eux** dans la simplicité et leur témoignons, avec bienveillance et respect, un dévouement sans réserve.

LPLP 1484. 2,858

132 - À l'exemple de saint Vincent de Paul notre patron, nous découvrons Jésus dans le prochain. Comme lui aussi, nous nous appliquons à rendre visible la riche miséricorde du Père, nous efforçant de révéler, par toute notre vie, les traits du Sauveur miséricordieux et fraternel.

133 - En vrais fils du Père Le Prevost, nous avons souvent recours à l'intercession puissante de Marie, Reine des Apôtres et Réconciliatrice des pécheurs.

133.1 - Notre apostolat, en raison de ses exigences diverses, comporte une véritable ascèse. Les difficultés, les insuccès et les contraintes de

l'obéissance nous sont occasion de participer plus profondément à la passion du Sauveur; les succès n'en feront pas moins jaillir dans nos cœurs la joie et l'action de grâces.

*133.2 - En toute occasion, nous mettons notre confiance dans le Seigneur, sans jamais **désespérer de notre temps, ni de nos frères, ni de nous-mêmes.** N'oublions pas qu'il **a plu à Dieu qu'on ne pût faire aucun bien aux hommes qu'en les aimant,** comme le Christ les aime.*

LPLP 177. 1,315
LPLP 439. 1,731

133.3 - Basant notre action sur l'humilité, tout en choisissant pour notre apostolat les moyens les mieux adaptés, nous reconnâtrons que le bien et la grâce sont l'œuvre du seul Seigneur.

VPLP 1,472

133.4 - Au milieu de toutes nos activités, rappelons-nous que la Parole de Dieu, la prière soutenue par la pénitence sont les moyens indispensables et privilégiés pour conduire les masses populaires au Christ et à son Église.

CD 33,2

« Il semble qu'il manque à la gloire du christianisme d'avoir spiritualisé et ennobli l'industrie moderne, comme il a vivifié et relevé le travail dans tous les temps. »

(LPLP 184. 1,327)

Article 3

Dans l'Église et dans le monde

134 - C'est l'Église qui confirme notre mission et c'est en son nom que nous l'exerçons.

A cet effet, nous devons nous pénétrer de sa pensée et de son esprit en méditant ses enseignements et ses directives afin d'en inspirer toutes nos entreprises apostoliques.

PC 2,c

En vrais fils de l'Église, nous pratiquerons à son égard l'obéissance de la foi, la considérant comme l'Épouse du Christ et la Maîtresse de vérité.

Rm 16,26

135 - Envoyés du Christ en ce monde que Dieu a aimé et auquel Il a donné son Fils, nous partageons, avec l'Église, les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de notre temps, surtout des pauvres et de ceux qui souffrent.

Jn 3,16
GS 1

136 - Sur la famille humaine et l'univers au sein duquel elle vit, ayons soin de poser un regard plein de sympathie et d'amour, mais aussi de lucidité chrétienne.

Conscients que le monde est tombé sous l'esclavage du péché, mais a été libéré par la croix et la résurrection du Christ, employons toutes nos forces à le transformer selon le dessein de Dieu.

137 - Au service des hommes, nous accueillons avec discernement les valeurs de notre temps et les différentes cultures; nous voyons dans le progrès un signe de la grandeur divine et dans les techniques sagement utilisées un moyen merveilleux de glorifier le Seigneur.

GS 34,2

Aussi nous efforçons-nous, suivant l'inspiration prophétique de notre Fondateur, de christianiser le monde des ouvriers en lui révélant le sens chrétien du travail, afin que la création tout entière soit restaurée dans le Christ Jésus.

LPLP 184. 1,327
Rm 8,21

138 - Ainsi, en collaboration avec des laïcs animés de notre esprit, nous travaillons à l'édification du Royaume de Dieu en même temps qu'à la construction d'un monde plus juste et plus fraternel. Suivant notre charisme, nous avons une prédilection marquée pour les pauvres et les petits, et nous nous faisons les défenseurs des victimes de l'injustice sociale.

LG 46,2

« Dieu nous a donné une part dans la mission confiée à son Église de soulager et d'évangéliser les petits et les pauvres. Notre humble Communauté a donc sa place dans le champ du Père de Famille ».

(PLP chap.1862)

Article 4

Dans les Églises particulières

139 - Nous appartenons à l'Église diocésaine à un titre particulier du fait que nous y exerçons notre apostolat en conformité avec le caractère propre de notre Congrégation et selon ses Constitutions.

CD 35,1-2

140 - L'évêque, Père et pasteur, rassemble et anime dans un esprit d'amour et de service la grande famille du Christ dont font partie les Religieux de Saint-Vincent de Paul.

141 - Quand l'évêque accueille dans son diocèse l'une de nos communautés, il reconnaît en même temps que l'œuvre apostolique qu'elle va susciter, en étroite collaboration avec les laïcs, est une façon particulière de réaliser la mission de l'Église.

AA 10,2

142 - En conséquence, notre participation aux efforts d'organisation pastorale, là où nous sommes implantés, enrichit l'Église locale. Notre charisme y trouve un merveilleux appui et un riche terreau pour son épanouissement. Aussi sommes-nous fidèles à manifester aux évêques diocésains notre soumission à leur autorité en ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat.

CD 35,1
CIC 678 § 1

« Que de toutes manières le Christ soit annoncé. »

(Devise de la Congrégation)

Article 5

Action apostolique

143 - Serviteurs du Peuple de Dieu, nous portons dans notre cœur l'intuition de foi du Père Le Prevost : **Former Jésus Christ en nous et attirer le monde à Lui par nos œuvres.**

Co.1874

Le but suprême des œuvres des Religieux de Saint-Vincent de Paul est essentiellement surnaturel. Nous visons la glorification de Dieu par la communication aux hommes des richesses de la rédemption **puisque dans toutes nos œuvres nous tendons au bien des âmes, notre unique fin est de les amener à Dieu.**

LPLP 208. 1,360

144 - A cette fin, nous nous appliquons à faire croître dans le Christ la personne humaine tout entière. Nous incarnons l'Église désireuse de vivre pleinement les béatitudes.

EN 69

I - L'évangélisation

145 - Nos communautés locales forment des cellules d'Église où la charité et le don total créent une véritable vie de famille. Un tel témoignage est déjà proclamation silencieuse mais très forte et efficace de la Bonne Nouvelle. C'est un facteur initial d'évangélisation.

Notre présence comme germe et noyau animateur de la communauté chrétienne engendre une action apostolique qui répond aux diverses étapes de l'évangélisation.

EN 21

146 - Perdant notre vie à cause de Jésus auprès de gens encore incapables de Le nommer, nous coopérons à la grâce de Dieu qui travaille dans l'intime des cœurs.

Le Frère laïque par une pédagogie largement expérimentée, une présence gratuite et vigilante, par le dialogue amical et l'animation de groupe, est appelé plus que tout autre, selon la grâce qui lui est propre, à préparer le terrain pour l'annonce de l'Évangile.

147 - Dans un monde souvent marqué par l'athéisme, l'indifférence religieuse et l'immoralité, Pères et Frères, nous nous adonnons explicitement à une éducation de la foi auprès de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des adultes.

148 - Nous accordons la primauté à l'instruction et à la formation chrétienne des bénéficiaires de notre apostolat, afin que ceux-ci soient, à la face du monde, de vrais témoins de la résurrection et de la vie du Seigneur Jésus.

LG 38

148. 1 - Par la proclamation de la Parole, à temps et à contretemps, nous initiions les bénéficiaires de notre apostolat au mystère de Dieu pour approfondir leur foi et la rendre agissante.

2 Tm 4,2 PO 6,1

148.2 - *En direction spirituelle, nous les formons à la pratique d'une vie chrétienne pleinement consciente et apostolique, s'alimentant aux sources fécondes de l'oraison et des sacrements, spécialement de la Pénitence et de l'Eucharistie.*

OT 19
PO 5,1-3
SC 10

148.3 - *Dans les associations mariales nous leur inculquons une vraie et filiale dévotion à la Très Sainte Vierge, notre Mère et Modèle.*

148.4 - *Par le culte liturgique, nous les guidons vers une action communautaire et apostolique qui leur permette de contribuer efficacement à la croissance du Corps Mystique du Christ.*

148.5 - *Dans la célébration eucharistique, qui proclame la Parole et donne le Pain de vie, nous trouverons la racine et le centre de toute cette activité évangélisatrice.*

PO 5,2-3

II - Formation humaine adaptée

149 - Afin de réaliser intégralement le dessein de Dieu, nous nous appliquons également à promouvoir les activités les mieux ordonnées à l'épanouissement total de la personnalité humaine.

150 - Nous travaillons à la promotion des classes défavorisées et selon les circonstances nous nous adonnons à certaines œuvres d'enseignement ou d'éducation populaire en faveur des enfants, des adolescents ou des adultes.

151 - Par notre enseignement et notre exemple, nous inculquons à tous l'estime et la pratique des vertus naturelles : loyauté et droiture, respect et service du prochain, amour du devoir d'état et recherche du bien commun.

GS 26-28

152 - Nous veillons, en outre, à former leur intelligence, leur jugement et leur volonté, en les éclairant sur les problèmes humains, en leur inspirant le sens de leur dignité et de leurs responsabilités en tous domaines, et en les initiant à l'usage de leur vraie liberté d'hommes et d'enfants de Dieu, selon leur âge et leurs capacités.

GS 24-30
GS 31-42

153 - Nous leur apprenons à être, au cœur même de la communauté humaine, les témoins actifs du Christ, aussi bien dans l'organisation de leurs loisirs que dans l'exercice de leurs activités familiales, professionnelles et sociales.

GS 43,3

153. 1 - *Conformément à notre mission, nous côtoyons et nous aidons*

ceux qui sont aux prises avec les questions qui agitent le monde.

153.2 - Nous essayons de modifier et de rendre conformes à l'Évangile les critères de jugement, les valeurs déterminantes, les centres d'intérêt, les lignes de pensée, les sources inspiratrices et les modèles de vie de l'humanité, qui sont en contraste avec la Parole de Dieu et le dessein du salut.

EN 19

153.3 - Nous cherchons à convertir en même temps la conscience personnelle et collective des hommes et des femmes pour construire une société saine où l'on respecte la personne humaine dans ses aspirations à la justice, l'amour et la paix.

EN 18

III - Formation des élites

154 - Notre mission dans les milieux populaires, comme celle de l'Église sur le plan universel, n'est pas seulement d'apporter, aux hommes le message du Christ et sa grâce, mais aussi de pénétrer et de parfaire par l'esprit évangélique l'ordre temporel lui-même, notamment en favorisant la collaboration des différents milieux sociaux.

AA 5 GS 38
GS 39,2

155 - Conscients de ne pouvoir atteindre cette double fin qu'en associant l'action des laïcs à notre ministère, selon l'enseignement et l'exemple de notre Fondateur, nous consacrons tous nos soins à préparer, au sein de nos œuvres et en dehors, une élite de jeunes et d'adultes qui prennent une part active à nos propres entreprises, aux tâches apostoliques de l'Église et au renouvellement de la société suivant les exigences de l'Évangile.

AA 6,1 VPLP 1,141
AA 6,3 AA 7,5

155.1 - Cette formation sera poursuivie de façon à tenir compte de tout l'apostolat qui incombe aux laïcs, au sein de leur communauté ecclésiale et dans leurs milieux, selon leur compétence et leurs talents propres.

AA 30,6

155.2 - Il est dans l'esprit de l'Institut d'associer à l'action apostolique de nos religieux, des laïcs ainsi formés. Le Père Le Prevost se réjouissait de voir les efforts du petit nombre de ses fils multipliés par la collaboration du laïcat.

M. de Varax (1874)

Nous tenons en grande estime le bénévolat suscité par nos œuvres. C'est bien la réponse appropriée à l'action gratuite de Dieu à l'égard de chacun.

155.3 - En définitive, nous ne perdrons jamais de vue l'obligation faite à tous ses disciples par le Christ : « Que votre lumière brille devant les hommes, pour qu'ils voient vos bonnes œuvres et glorifient le Père qui est aux cieux ! »

Mt 5,16

IV - Initiation à l'apostolat organisé

156 - Fidèles à notre tradition, nous organisons nos œuvres de telle sorte qu'elles préparent leurs membres, selon les exigences de leur âge, de leurs aptitudes et de leurs mentalités, à participer à la mission universelle de l'Église, non seulement de façon individuelle, mais par un apostolat collectif :

AA 18-19

- soit dans des associations ayant pour but leur propre sanctification ou l'évangélisation de leur milieu respectif,
- soit dans des groupements destinés à l'animation chrétienne de la cité,
- soit dans des organismes voués à l'exercice de la miséricorde et de la charité.

157 - Nous méditerons avec fruit cette remarque de notre Père sur l'évaluation de notre vie apostolique : **nos œuvres...doivent tendre à un bien spirituel. Nous devons donc tourner particulièrement nos efforts de ce côté et voir si nos moyens sont bien calculés pour atteindre cette fin...Nous avons besoin d'y revenir de temps en temps par la pensée pour demeurer fermes dans notre chemin.**

LPLP 331. 1,528

« Servir et évangéliser les pauvres vous a paru la meilleure part... Combien il est juste et miséricordieux tout ensemble de se porter de préférence vers les plus petits et les plus faibles... »

(LPLP 454. 1,757)

Article 6

La meilleure part

158 - À la suite de saint Vincent de Paul dont ils ont recueilli l'esprit, Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen nous ont légué comme part d'héritage l'immense champ de la misère des hommes.

I - Les pauvres

159 - Nous nous portons d'abord avec une charité débordante de zèle et de dévouement vers les pauvres.

Ceux qui souffrent de l'insécurité, de l'abandon, de l'injustice ou qui se trouvent dans une extrême détresse ont nos préférences.

160 - En face de la misère sous toutes ses formes, nous aurons à cœur de révéler au monde le vrai visage de l'Église, dépositaire fidèle de la miséricorde et de la charité du Christ.

LG 8,3
PO 6,3

160. 1 - Pour améliorer efficacement le sort des pauvres et promouvoir leur dignité humaine et chrétienne, nous saurons susciter de nombreux dévouements, collaborer avec la Société de Saint-Vincent de Paul et les divers services sociaux, travailler à la réalisation d'une véritable fraternité en leur faveur.

II - Les ouvriers

161 - Nous voyons également dans les ouvriers, surtout les plus pauvres, un champ missionnaire privilégié. A nous de bien connaître leurs conditions d'existence, de pénétrer leur mentalité et de vivre près d'eux, afin de les évangéliser et de les former aux vertus humaines et chrétiennes, de les aider à défendre leurs intérêts légitimes.

162 - Fidèles à la doctrine sociale de l'Église, nous leur révélerons la grandeur éminente du travail, moyen d'unir les hommes entre eux, achèvement de la création et participation à la rédemption.

GS 67 ss

III - Les jeunes

163 - Nous nous sommes toujours efforcés d'atteindre la jeunesse des milieux populaires. Le patro constitue pour nous, par son organisation et ses méthodes, l'un des moyens les plus efficaces pour la formation humaine et chrétienne de la jeunesse. Par son adaptation vigilante aux conditions locales, il conserve et étend sans cesse son rayonnement missionnaire.

AA 12

163. 1 - Nous prenons soin de rencontrer les jeunes dans leurs milieux de vie : famille, écoles, ateliers, usines, groupes divers, les aidant à prendre nette conscience de leurs responsabilités dans l'accomplissement de leurs tâches.

GS 7,1

163.2 - *Nous nous portons surtout vers ceux que l'action pastorale des paroisses n'atteint que difficilement. Nous nous ingéniions à les rejoindre par tous les moyens que nous inspire le zèle apostolique afin de leur communiquer le message du salut. Nous leur apprenons à devenir progressivement des citoyens responsables dans la société et des membres actifs de l'Église.*

Jn 10,16
GS 10,2

IV - Les familles

164 - Conformément à notre tradition, nous consacrons nos efforts à la restauration et à l'édification de la famille, qui doit être la première éducatrice de la vie chrétienne et des vertus sociales.

AA 11

164. 1 - *Par des rencontres individuelles et collectives, des sessions de ressourcement des associations familiales, nous aidons les fiancés et les époux à comprendre la dignité de leur vocation et à mieux remplir les obligations de leur état.*

GS 52,5-6

164.2 - *Dans l'éducation des jeunes, nous veillons soigneusement à agir de concert avec les familles. Nous aurons une attention particulière pour la mère ou le père resté seul à élever ses enfants.*

V - Les délaissés

165 - S'il est impossible de dresser la liste complète des personnes auxquelles s'adresse notre zèle, de nouvelles misères surgissant au gré des temps, énumérons entre autres : les enfants des foyers désunis, les orphelins, les travailleurs étrangers, les émigrés et les exilés, les chômeurs, les délinquants et les anciens détenus, les soldats, les malades, les vieillards, les handicapés.

« Les Frères de Saint-Vincent de Paul ne s'arrêtent exclusivement à aucune des formes de la charité, laissant à la Providence le soin de les employer à son gré, selon les besoins du temps ».

(PLP 1^{er} règlement)

Article 7

Différents types d'œuvres

I - La maison d'œuvres

166 - La maison d'œuvres, dont l'appellation varie suivant les lieux et les temps, est le type spécial de la communauté apostolique telle que le Père Le Prevost l'a conçue et réalisée.

167 - Elle comporte, selon les besoins, une œuvre de jeunesse, un foyer de jeunes, un cercle d'adultes, un patro.

Elle assure pour tous les âges une catéchèse, des services sociaux en faveur des parents en difficulté, des pauvres, des malades, des personnes âgées.

Elle procure une assistance à des groupements familiaux, professionnels et autres.

C'est en définitive toute la famille des milieux populaires qu'elle cherche à servir par ces divers organismes.

168 - En conséquence, nous nous efforçons d'implanter de telles maisons d'œuvres dans les quartiers où nous sommes établis.

II - La paroisse

169 - Nous n'acceptons de paroisse que selon le droit universel et conformément à notre mission propre. C'est dire qu'elle sera implantée en milieu vraiment populaire, permettra l'apostolat par les œuvres et favorisera la collaboration du Père et du Frère.

CIC 520
CIC 682

170 - Dans nos paroisses, nous visons la formation d'une communauté chrétienne missionnaire. Les Pères et les Frères, avec la collaboration des laïcs qui sont en intime communion avec eux, animent les diverses activités pastorales et sociales pour le bénéfice de la population dont ils ont la charge.

*« Je me suis fait tout à tous pour les sauver tous. »
(1 Co 9,22)*

Article 8

Les missions

171 - À l'appel de l'Église, la Congrégation s'est établie dans des pays plus récemment ouverts à l'Évangile ou en voie de développement. Tous doivent s'en réjouir, spécialement ceux qui sont appelés à y porter la Bonne Nouvelle.

171.1 - Grâce à notre consécration religieuse, nous sommes volontaires et libres pour tout quitter et aller annoncer l'Évangile partout dans le monde. Nous accepterons les renoncements inévitables et ferons les efforts nécessaires pour mieux connaître l'histoire, la mentalité, la langue et les valeurs des peuples vers qui nous serons envoyés.

EN 69

171.2 – « Celui qui perd sa vie la trouve. » La Congrégation qui, avec audace, prudence et générosité, envoie des missionnaires, reçoit au centuple.

Lc 17,33

171.3 - Un soin attentif sera porté à l'organisation des communautés et à la formation de religieux autochtones ; sur eux reposent, en définitive, l'intégration et le développement de la Congrégation dans leur pays.

CHAPITRE V

A L'ÉCOLE DU MAÎTRE : FORMATION DES RELIGIEUX

« C'est une grande affaire que de former des hommes à la perfection chrétienne, d'en faire de vrais religieux, propres à concourir au salut du prochain. Priez afin que nous arrivions à ce résultat si intéressant pour toute notre petite famille. »

(LPLP 467. 1,781)

Article 1

Pastorale des vocations

172 – Le développement de notre petite congrégation est de beaucoup la plus intéressante de nos œuvres.

LPLP 938-1. 2,265

La Congrégation dans son ensemble, chacune de nos communautés en particulier, portent une double responsabilité : obtenir de Dieu les apôtres que requiert notre mission et prier pour la persévérance des religieux déjà engagés au service du Seigneur.

OT 2.3

Pour cultiver les vocations, une action concertée de tout le Peuple de Dieu est nécessaire, à laquelle nous nous unissons.

173 - Nous assurerons des vocations à notre Congrégation avant tout par le témoignage d'une communauté fervente, joyeuse et unie dans la charité.

PC 24,3

Nous nous rappellerons que notre zèle pastoral pour les vocations doit s'exercer tout d'abord dans chacun de nos champs d'apostolat.

Nous développerons chez les jeunes une attitude intérieure de disponibilité aux appels quotidiens de Dieu comme préparation normale à une option personnelle et définitive.

Nous accomplirons ce travail en observant les normes établies par le Saint-Siège et l'Ordinaire du lieu.

PC 24,2

174 - La vocation vient de Dieu ; c'est Lui qui dispense les qualités requises pour telle ou telle vocation et accorde à tout âge la grâce de discerner

l'appel et d'y répondre. La réponse de l'appelé doit être libre et constante, elle se fait à travers un long cheminement qui a besoin d'être soutenu.

174. 1 - Le développement d'une vocation est favorisé par la prière, les sacrements, l'accompagnement spirituel, la participation aux groupements de vie chrétienne et l'engagement apostolique dans des milieux comme la famille, les œuvres, les séminaires ou autres maisons semblables.

Article 2

Responsables de la formation

175 - Selon les prescriptions mêmes de l'Église, les Supérieurs ont le devoir de veiller au choix le meilleur des directeurs de maisons de formation, des maîtres spirituels et des professeurs. Ils pourvoiront à leur préparation sérieuse et leur procureront les occasions, les moyens et le temps convenable pour se renouveler et s'adapter.

PC 18,4
OT 5,1
CIC 651 § 3

176 - Les responsables de la formation, Pères et Frères, devront être profès perpétuels et posséder une solide doctrine, une expérience pastorale des œuvres de la Congrégation ainsi qu'une préparation spirituelle et pédagogique adéquate. Ils se recommanderont par leurs vertus et un bon équilibre humain, car le succès de la formation dépend pour beaucoup des exemples qu'ils donnent.

OT 5,1

177 - Leur première préoccupation consistera à enraciner dans la foi et à rendre dociles aux appels de la grâce ceux qui leur sont confiés.

C'est pourquoi ils ne perdront pas de vue que la formation en chacun de ses aspects, doctrinal, disciplinaire, culturel, pastoral et spirituel, trouvera son unité dans une référence constante au mystère du Christ.

OT 4

177.1 - Afin de bien remplir leur mandat, les responsables de la formation s'emploieront à devenir de bons éducateurs pour donner une vraie formation humaine et spirituelle.

OT 5,1

177.2 - Respectueux de la personnalité de chacun, conscients de la nécessité du dialogue et soucieux d'obtenir une soumission qui soit libre, ils agiront avec discernement, impartialité, esprit de collaboration et de service.

PC 14,3
Lc 22,26 ss

Article 3

Exigences de la formation

178 - L'avenir de notre Congrégation, la fidélité à sa mission et à l'esprit de ses origines, le renouvellement de ses moyens et la qualité de son action apostolique exigent une bonne formation des aspirants et des jeunes religieux ainsi qu'un perfectionnement continu de tous.

LPLP 1462. 2,838
PC 18,1

D'une part, les Supérieurs majeurs ne craindront pas de faire les sacrifices nécessaires pour assurer cette formation par un personnel qualifié.

PC 18,4

D'autre part, les religieux s'appliqueront à acquérir un degré suffisant de formation spirituelle, doctrinale et technique, en vue de faire fructifier leurs talents et de mieux servir l'Église et la Congrégation.

PC 18,3

179 - Dans la perspective de la vie apostolique et en vue d'une adaptation de la vie religieuse aux besoins de notre temps, chacun, selon ses capacités intellectuelles, pourra accéder à une information judicieuse sur les manières d'agir et de penser du monde actuel.

OT 3,1
PC 18,2

180 - La formation sera conduite en conformité avec les exigences de l'Église, tant pour les études que pour le choix des responsables. Ceux-ci suivront fidèlement le programme de formation et d'études établi par l'Institut. Autant que possible, celles-ci seront sanctionnées par les diplômes appropriés.

OT 13-18 PC 18, 1
CIC 650, § 1 CIC 659, § 3
CIC 660, § 1

180. 1 - La formation visera à communiquer, selon une méthode progressive et continue, les valeurs de vie humaine, chrétienne et religieuse destinées à procurer l'équilibre de la personne et l'unité de la vie.

PC 18,2

180.2 - Les maisons de formation seront organisées de manière à stimuler l'initiative et à développer le sens de la responsabilité. Tout y sera animé par l'esprit de famille si essentiel à notre Communauté.

LPLP 379. 1,622

Article 4

Étapes de la formation

I - Avant le postulat

181 - Pour l'acceptation des aspirants à notre forme de vie religieuse, on tiendra compte, en plus de la santé et du caractère, des dispositions et qualités requises par le but que poursuit notre Congrégation.

OT 2,3
CIC 642

182 - L'aspirant à la vie religieuse dans notre Congrégation doit avoir les dispositions fondamentales suivantes : la piété, le dévouement, l'esprit de charité, le zèle ou la préoccupation d'étendre le Royaume de Dieu, l'amour des pauvres.

Il faudra trouver chez lui le bon jugement, l'ouverture d'esprit et certaines qualités comme la simplicité, le respect des autres, le sens des responsabilités, l'aptitude à la vie communautaire et à la collaboration.

183 - Seul peut devenir Religieux de Saint-Vincent de Paul celui qui est capable du don total de soi au Seigneur. Le Père Le Prevost regarde comme siens **les cœurs généreux, les hommes de l'absolu, du vrai et pur amour.**

LPLP 266. 1,440

184 - En ce qui concerne les empêchements à l'admission des candidats, les documents à leur demander et les autres exigences imposées par l'Église, aux diverses étapes de la formation, on se conformera aux dispositions du droit universel.

CIC 641-661

184. 1 - Avant d'admettre un postulant le Supérieur provincial chargera le maître des novices de prendre des renseignements sur le candidat.

184.2 - Il est certains empêchements qui peuvent être compensés dans un sujet par des qualités peu communes. Cependant se trouver atteint d'une maladie héréditaire ou contagieuse est un empêchement essentiel à l'admission, qui ne comporte pas de dispense : un aspirant est donc tenu en conscience de le faire connaître ou de se retirer de lui-même.

184.3 - Le défaut de ressources temporelles n'est pas un obstacle à la vocation.

184.4 - Tout sujet sorti du noviciat d'une autre congrégation ne sera reçu que difficilement et sur de sérieuses garanties.

II - Le postulat

185 - Le postulat est, tant pour le candidat que pour notre Congrégation qui l'accompagne, un temps de cheminement et d'approfondissement où se nourrit une vie chrétienne centrée de plus en plus sur la connaissance de Jésus Christ et sur une relation vivante avec Lui.

PC 11

Il est aussi un temps de vérification :

- de la maturité humaine, psychologique, affective et spirituelle ;
- de l'authenticité de l'appel de Dieu à la vie religieuse ;
- des aptitudes et des qualités requises pour être Religieux de Saint-Vincent de Paul.

PC 18,2

186 - Le postulat est obligatoire pour tous. Le Provincial fixera sa durée dans chaque cas, selon la maturité du candidat, sans la prolonger, habituellement, au-delà de deux ans.

186. 1 - Au cours du postulat, le candidat recevra un accueil et un accompagnement personnalisés, notamment par la direction spirituelle, qui faciliteront ses progrès à tous les niveaux.

Il sera en contact avec un religieux travaillant en étroite collaboration avec le responsable du postulat et le maître des novices.

Il fera l'objet d'un examen sérieux de sa personnalité et les résultats en seront remis au Conseil provincial par les responsables lors de la demande d'admission au noviciat.

186.2 - Cet examen de l'aptitude physique, intellectuelle et morale du candidat permettra au Supérieur provincial, muni du consentement de son Conseil, de se prononcer sur l'admission du postulant au noviciat.

186.3 - Ordinairement, le postulat se fera en dehors du noviciat, dans une communauté appropriée et même, à la rigueur, en tout ou en partie, en dehors de l'Institut. Si la formation ne pouvait être pleinement assurée d'aucune de ces façons, le postulat se ferait au noviciat.

186.4 - Avant de commencer leur noviciat, les postulants doivent faire une retraite spirituelle d'au moins cinq jours entiers.

Ils feront une confession générale de leur vie passée, au jugement prudent de leur confesseur.

III - Le noviciat

187 - Au noviciat, le candidat à la vie religieuse mûrit son engagement au service de Dieu, de l'Église et de la Congrégation. Il se met à la suite du Christ pour L'écouter, se faire instruire par Lui, et se préparer à vivre pour Lui dans le don total de sa personne.

CIC 646

188 - Temps de désert prolongé, le noviciat facilite la rencontre personnelle avec Dieu dans la contemplation.

Le novice y découvre et expérimente la nécessité du silence pour méditer dans son cœur, à l'exemple de la Vierge Marie, les enseignements de la vie, de la mort et de la résurrection de Jésus.

189 - Voulant vivre pleinement son baptême, le novice travaille à purifier son cœur par le combat spirituel et l'ascèse. Il entre ainsi sur le chemin de la conversion qu'il poursuivra tout au long de sa vie religieuse.

190 - Il acquiert une formation doctrinale sur les voies de l'union à Dieu en fréquentant les Saintes Écritures et les grands auteurs spirituels.

OT 6

Pour communier pleinement aux mystères de la foi célébrés dans la prière liturgique et les sacrements, il apprend à savourer les psaumes et à découvrir les trésors de la Parole de Dieu.

OT 11

191 - Le noviciat forme l'homme, le religieux et l'apôtre des milieux populaires.

CIC 652 § 2

C'est pourquoi le novice s'applique à se connaître plus profondément afin de s'accepter tel qu'il est avec ses richesses et ses limites. Il fait l'apprentissage de la vie religieuse sous tous ses aspects : spirituel, communautaire, ecclésial et apostolique. Il se livre à une étude approfondie de la vie et de la pensée de Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen et de nos saints patrons.

192 – Au noviciat surtout commence l'œuvre par excellence, le travail de toute la vie, la mortification des passions mauvaises, l'empire de la volonté sur les sens. Là aussi, l'âme s'initie aux choses spirituelles, à l'esprit d'oraison, à la vie intérieure, aux conduites de la grâce. Si l'empreinte est profonde, l'âme en restera décidément marquée.

Co.1868

Ce texte de notre Fondateur nous rappelle que le noviciat doit conserver son rôle irremplaçable et privilégié de première initiation à la vie religieuse.

193 - L'admission au noviciat relève du Supérieur provincial, muni du

consentement de son Conseil. On s'assurera que rien n'invalide cette admission et qu'il ne manque aucun document requis par le droit.

CIC 643 et 645

194 - Le Père Maître est le responsable de la formation au noviciat, sous l'autorité du Supérieur provincial. Il aura de fréquents entretiens avec les novices; il aidera chacun à progresser dans la pratique des conseils évangéliques et de la vie communautaire.

CIC 650 § 2

195 - Le Maître des novices est nommé par le Supérieur général muni du consentement de son Conseil sur présentation du Conseil provincial. Il doit être prêtre et profès perpétuel de l'Institut, depuis cinq ans au moins.

CIC 651 § 1

196 - Pour être valide, le noviciat doit être effectué dans une maison érigée à cet effet par le Supérieur général, dans un décret écrit, du consentement de son Conseil et désignée à cette fin. Dans des cas particuliers, et à titre exceptionnel, le Supérieur général, du consentement de son Conseil, pourra permettre à un candidat d'accomplir son noviciat dans une communauté fervente, sous la responsabilité d'un religieux éprouvé faisant fonction de Maître des novices.

CIC 647 § 2

197 - Le Supérieur majeur peut permettre que le groupe des novices séjourne, pendant certains espaces de temps, dans une autre maison de l'Institut désignée par lui-même.

CIC 647 § 3

198 - Pour être valide, le noviciat doit comporter douze mois passés dans la communauté même du noviciat. Il ne doit pas se prolonger au-delà de deux années.

CIC 648 § 1 et 3

199 - Le Maître des novices, en accord avec le Supérieur majeur, juge de l'opportunité des stages, à effectuer en dehors de la communauté du noviciat, et en fixe les modalités. Leur durée totale s'ajoute alors aux douze mois obligatoires et ne doit pas dépasser une année.

CIC 648 § 2

200 - Étant sauves les prescriptions des numéros 197 et 199, une absence de la maison du noviciat qui dépasse trois mois, continus ou interrompus, rend le noviciat invalide. Une absence qui dépasse quinze jours doit être suppléée.

CIC 649 § 1

201 - On respectera en tous points les autres directives émanant du Saint-Siège concernant cette étape si importante de la formation qu'est le noviciat.

201.1 - *Il est fortement conseillé qu'un Frère recommandé par son expérience des œuvres assiste le maître des novices dans sa tâche de formation.*

201.2 - *Au besoin on lui adjoindra un assistant prêtre, profès perpétuel.*

201.3 - *Le maître des novices et ses assistants doivent être déchargés de tout emploi qui serait un obstacle à leur ministère auprès des novices.*

201.4 - *Les novices ne sont pas tenus de manifester leur conscience au maître des novices ; ni aux Supérieurs de la Congrégation ni à leur rendre compte de leur vie passée, et ne peuvent être poussés à le faire.*

201.5 - *Il appartient aux provinces et régions, selon les coutumes du lieu, de fixer le cérémonial d'entrée au noviciat.*

201.6 - *Le temps du noviciat doit être employé véritablement à l'œuvre de formation et en conséquence, les novices ne doivent pas être occupés à des études ou emplois qui ne servent pas directement à cette formation.*

201.7 - *Les novices ne peuvent être promus ni aux ministères ni aux ordres sacrés durant leur noviciat.*

201.8 - *Dès leur entrée canonique au noviciat les novices jouissent de toutes les faveurs spirituelles concédées à la Congrégation et en cas de mort ils ont droit à tous les suffrages dont bénéficient les profès.*

201.9 - *Ceux qui ont quelques ressources temporelles sont tenus de fournir une certaine pension pour la durée du noviciat à déterminer à leur entrée ; mais l'impuissance à remplir cette condition ne saurait être une cause de non-admission.*

201.10 - *Toute renonciation à leurs biens ou bénéfices ou toute autre obligation contractée par rapport à ces biens au cours du noviciat, est de droit illicite et invalide.*

201.11 - *Il appartient aux provinces et régions de déterminer le moment où chaque candidat à la vie religieuse devra déclarer s'il veut devenir Père ou Frère. Chacun devra avoir fait ce choix au moment des vœux perpétuels.*

Le noviciat accompli dans une catégorie est valable pour l'autre. Toutefois, les conditions de passage d'un élément à l'autre sont laissées au jugement du Provincial et de son Conseil.

IV - La profession religieuse

202 - Bien que la première profession n'engage que temporairement, il faut, en celui qu'on admet, l'intention, manifestée par écrit au Supérieur provincial, de rester toute sa vie au service de Dieu dans la Congrégation.

203 - L'admission à la profession temporaire relève du Supérieur provincial muni du consentement de son Conseil. Elle demande les plus mûres réflexions.

204 - Pour la validité de la profession temporaire, il est requis :

CIC 656

- que celui qui va l'émettre ait au moins dix-huit ans accomplis ;
- qu'il ait effectué valablement son noviciat ;
- que l'admission aux vœux soit faite librement par le Supérieur compétent, muni du consentement de son Conseil, conformément au droit ;
- que la profession religieuse soit expresse et émise sans violence, ni crainte, ni dol ;
- qu'elle soit reçue par le Supérieur légitime, en personne ou par son délégué.

205 - Le novice, s'il est jugé apte, sera admis à la profession temporaire, sinon il sera renvoyé; s'il reste un doute sur son aptitude, le Supérieur provincial pourra prolonger le temps de probation mais pas au-delà de six mois.

CIC 653 § 2

Par la profession religieuse, le novice s'oblige par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; il est consacré à Dieu par le ministère de l'Église et il est incorporé à l'Institut avec les droits et les devoirs définis par le droit.

CIC 654

206 - Dans l'Institut la durée totale de la profession temporaire est de trois ans.

207 - A l'échéance de la profession temporaire, le religieux qui demande spontanément le renouvellement de ses vœux ou la profession perpétuelle, sera admis, s'il est jugé apte ; sinon, il s'en ira.

CIC 657-1

La demande de vœux perpétuels, avec les appréciations requises, sera présentée par l'autorité provinciale au Supérieur général qui, muni du consentement de son Conseil, l'accepte ou la refuse.

208 - Pour la validité de la profession perpétuelle, il faut :

- l'âge d'au moins vingt et un ans accomplis ;
- la profession temporaire préalable, d'au moins trois ans, sauf la prescription du numéro 210.4 des Statuts.

209 - Si cela paraît opportun, le Supérieur provincial, du consentement de son Conseil, peut prolonger la période de profession temporaire, mais de manière toutefois que le temps total où le religieux est astreint aux vœux temporaires ne dépasse pas neuf ans.

CIC 657 § 2

210 - La formule de profession est la suivante :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen !

Moi,... désirant répondre à l'appel du Christ et marcher à sa suite dans la voie des conseils évangéliques, je me donne à Dieu pour être totalement consacré à son service dans l'Église, et je fais en présence du R.P. (représentant du) Supérieur général, pour... ans (pour la vie) les vœux de chasteté, pauvreté et obéissance dans la Congrégation des Religieux de Saint-Vincent de Paul, vouée à l'évangélisation des milieux populaires.

Que Marie, ma Mère, m'obtienne la grâce d'y être fidèle ! »

210.1 - Avant d'être admis à la profession religieuse, les novices feront l'objet d'un sérieux examen sur leur avancement spirituel, leur instruction acquise au noviciat, leur aptitude aux fonctions de la Congrégation et leur connaissance des Constitutions et des obligations imposées par les vœux.

210.2 - Avant leur profession les novices feront une retraite spirituelle d'au moins cinq jours entiers.

210.3 - La première profession se fait ordinairement au noviciat même, mais, pour une cause qu'il estime juste, le Supérieur majeur peut permettre qu'elle ait lieu hors de la maison du noviciat.

210.4 - Avec la permission du Supérieur majeur compétent, et pour une juste cause, la première profession peut être anticipée mais pas au-delà de quinze jours ; de même pour la profession perpétuelle mais pas au-delà d'un trimestre.

210.5 - Le Supérieur majeur compétent, muni de l'avis de son Conseil, peut empêcher un profès temporaire de renouveler ses vœux ou d'émettre sa profession perpétuelle.

Ce refus ne sera jamais arbitraire. Il devra toujours se fonder sur l'absence de l'une ou l'autre des conditions mentionnées aux numéros 181 et 182 des Constitutions.

210.6 - Une maladie physique ou psychique, même contractée après la profession et qui, au jugement des experts, rend le profès temporaire inapte à mener la vie religieuse dans la Congrégation constitue une raison de ne pas l'admettre à renouveler ses vœux ou à émettre sa profession perpétuelle, à moins que cette maladie n'ait été contractée à la suite de la négligence de

l'Institut ou d'un travail accompli en son sein.

210.7 - Pour les profès temporaires qui ne poursuivraient pas déjà leur formation dans une maison assimilable à un second noviciat, la profession perpétuelle sera précédée d'une préparation suffisamment longue, d'au moins un mois, passée dans la retraite et la prière, en un milieu approprié.

V - Après la première profession

211 - Au sortir du noviciat, les jeunes profès seront placés dans un scolasticat ou une autre maison de la Congrégation afin d'y poursuivre leur formation. C'est une période d'approfondissement spirituel, doctrinal, apostolique et technique, vécue dans un climat d'ordre, d'études et de silence ainsi que de prière et de charité fraternelle.

PC 18,1
OT 4

212 - Cette étape de formation est assurée à tous les religieux, car elle est nécessaire pour compléter, d'une façon méthodique, la formation reçue au noviciat.

Durant cette période, on ne doit pas leur confier des offices ou travaux qui puissent nuire à leur formation.

CIC 660 § 2

213 - Tout en complétant leur préparation spirituelle et intellectuelle, les jeunes religieux se disposeront à leur profession perpétuelle dans leur Institut voué à l'apostolat.

214 - Au point de vue intellectuel, les jeunes profès seront formés selon les directives de l'Église et le programme d'études de l'Institut. Les candidats au sacerdoce, notamment, feront leurs études théologiques à la lumière de la foi, avec saint Thomas pour Maître. Les jeunes Frères acquerront les connaissances jugées nécessaires ou utiles à leur mission.

CIC 248-254
CIC 659 § 3
CIC 660 § 1

Pour les uns et les autres, une suffisante information de la condition humaine à leur époque et des besoins de l'Église s'avère indispensable à l'exercice de leur ministère.

PC 2,d
CIC 659 § 2

214.1 - Les responsables du scolasticat feront approfondir la doctrine du Père Le Prevost, de Clément Myionnet et de Maurice Maignen, ainsi que les méthodes d'apostolat de la Congrégation en utilisant tous les procédés de l'enseignement.

Le scolasticat apparaît comme le meilleur temps de la vie religieuse pour

s'imprégner de l'esprit et des principes de nos trois premiers frères.

214.2 - Les formateurs aideront les scolastiques à discipliner leur caractère, à acquérir la force d'âme, à parvenir à une sérieuse maturité et à cette disposition intérieure en vertu de laquelle ils accepteront l'autorité des Supérieurs, pour des motifs surnaturels.

214.3 - Pendant tout le cours de leurs études, les religieux seront confiés aux soins d'un Père spirituel, qui les formera à la vie religieuse par ses conseils et ses exhortations.

Celui-ci les aidera à assurer l'équilibre entre leur vie intérieure et leurs activités d'étudiants ou d'apôtres.

214.4 - Les responsables du scolasticat maintiendront dans cette maison la régularité, la fidélité aux observances communautaires, particulièrement en ce qui concerne l'oraison, la prière liturgique, la réception des sacrements, le partage de la vie commune.

Tout s'accomplira en esprit de famille, de service et de vivant amour pour le Christ l'Église et la Congrégation.

214.5 - Si la province n'avait pas de scolasticat approprié, elle enverrait ses étudiants à une autre maison d'études de la Congrégation. Toutefois, ce n'est qu'à titre exceptionnel et avec de sûres garanties qu'ils demeureront en dehors d'une communauté de l'Institut.

VI - L'appel aux ordres

215 - Les Supérieurs majeurs accordent à leurs sujets les lettres dimissoires en vue des ordres sacrés, selon les prescriptions du droit canonique.

CIC 1019

CIC 1017

CIC 1022

216 - Pour l'admission aux ministères et aux ordres, les examens à subir en vue de leur réception, les interstices requis, les retraites préparatoires, les divers témoignages à recueillir par le Supérieur majeur qui donne les dimissoires, on se conformera aux normes du droit universel. Le candidat devra être exempt de toute irrégularité et empêchement prévus par le droit.

CIC 1028 CIC 1032-2

CIC 1035-2 CIC 1039

CIC 1040-1049

217 - Les Supérieurs assument de ce fait devant l'Église, à l'égal des évêques pour leurs ordinands du clergé séculier, la pleine responsabilité de l'ordination à laquelle ils appellent leurs religieux. Ils doivent en conséquence s'être munis de tous les renseignements requis par l'Église pour s'assurer de l'idonéité de leurs sujets et en outre les avoir éprouvés eux-mêmes et formés comme il convient.

217. 1 - *Pour les scrutins d'admission aussi bien aux ministères qu'aux ordres sacrés, on suivra exactement les prescriptions de l'autorité apostolique.*

217.2 - *Les divers témoignages à recueillir par le Supérieur majeur qui donne les dimissoires, sont les suivants :*

- *les actes de baptême et de confirmation ;*
- *les témoignages de bonne vie et mœurs, fournis par qui de droit selon le canon 1051.1° ;*
- *le certificat des études ecclésiastiques faites conformément au canon 1032 ;*
- *l'acte du dernier ministère ou du dernier ordre reçu, s'il y a lieu, avec l'attestation que le sujet a exercé les fonctions de son ministère ou de son ordre ;*
- *enfin le certificat de la retraite faite selon le canon 1039.*

217.3 - *Pour l'admission au diaconat il faut que le religieux ait déjà fait sa profession perpétuelle.*

217.4 - *Avant le diaconat, le candidat :*

- *émettra la profession de foi selon les formulaires fixés par le Siège apostolique ;*
- *devra en outre écrire et signer, de sa propre main une déclaration dans laquelle il attestera qu'il reçoit cet ordre librement et de plein gré et qu'il s'engage pour la vie au ministère ecclésiastique.*

Cette déclaration sera remise au Supérieur majeur compétent de la Congrégation.

VII - La formation permanente

218 - Les années passées au noviciat et au scolasticat ne sont que les premières étapes d'une formation qui doit se poursuivre tout au long de la vie.

Les Supérieurs favoriseront donc le ressourcement spirituel, doctrinal et pastoral des religieux en leur procurant temps et moyens.

CIC 661

219 - Alors que de nouveaux courants d'idées modèlent le comportement de nos contemporains, la fécondité de notre vie apostolique exige une formation continue. Elle nous rendra capables de les aider à découvrir le Christ qui donnera un sens à leur vie.

GS 3-9

Et nous-mêmes, « tandis que nous prêchons aux autres », devons affermir notre foi et nous fortifier dans la volonté de progresser sur le chemin de la conversion.

Ainsi, notre vie sera véritablement « un sacrifice d'agréable odeur offert à Dieu.»
Rm 12,1

220 - L'action pastorale, en effet, est le fruit de la vie spirituelle et la doctrine, le critère qui la dirige ; la formation permanente établira donc une étroite union entre ces trois aspects, à l'exemple de nos saints patrons et de Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen.

C'est pourquoi nous puiserons abondamment dans le patrimoine de la Congrégation pour nous imprégner toujours davantage de leur pensée. Nous nous attacherons ainsi plus fermement à la mission qui est la nôtre dans l'Église : évangéliser les milieux populaires.

220.1 - Nécessaire pour tous, la formation continue sera tout particulièrement assurée aux jeunes religieux durant les premières années de leur apostolat, conformément aux directives de l'Église. Ceux-ci entretiendront leur goût de l'étude et cultiveront leurs dons pour les mettre au service de la communauté.

220.2 - Nous nous enrichirons mutuellement du fruit de nos expériences et de nos recherches dans les Conseils, les stages, sessions ou congrès, les communications de toutes sortes. Ces échanges sont une manière très profitable de poursuivre notre formation dans ce qui constitue notre vie quotidienne.

220.3 - Saint Vincent de Paul, saint François de Sales, Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen doivent être parmi nos auteurs de prédilection.

Par les lectures spirituelles, les retraites, mensuelles et annuelles, nous prendrons du recul par rapport à notre action. Nous nous enracinerons plus profondément dans l'amour du Seigneur et de nos frères pour servir l'Église avec un enthousiasme constamment renouvelé.

220.4 - La halte spirituelle, prévue pour tous après une période de dix à quinze ans de profession permettra à chacun de faire le point sur sa vie de religieux-apôtre.

CHAPITRE VI

LE SERVICE DE L'AUTORITÉ

« Depuis saint Pierre, c'est le propre de tous ceux, dans l'Église, qui ont quelque part d'autorité, d'avoir en même temps, par grâce spéciale de Dieu, quelque effusion de sa divine charité ».

(LPLP 1283. 2,625)

Article 1

Principes généraux

I - Autorité religieuse

221 - Dans sa bonté souveraine, Dieu a voulu communiquer à des hommes une part de son autorité: ils n'auraient aucun pouvoir s'ils ne l'avaient reçu de Lui.

Jn 19,11

Les Supérieurs, bénéficiant de **quelque effusion de sa divine charité**, sont appelés à aimer et à conduire leurs frères à l'exemple du Bon Pasteur.

LPLP 1283. 2,625

222 - L'autorité tend à créer et maintenir l'union des esprits et des cœurs dans le service de Dieu et de l'Église.

Ep 4,3

223 - Le Supérieur devra commander, parfois même corriger ; il le fera toujours en voyant dans ses frères les enfants de Dieu.

1 Th 5,12-14

Il exercera sa fonction en esprit de service, dans un grand respect pour chacun, suivant la pensée de Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen et en conformité avec les Constitutions.

PC 14

Notre Institut étant clérical, tous les Supérieurs, en entrant en charge, sont tenus d'émettre la profession de foi selon la formule approuvée par le Siège Apostolique.

CIC 833,8°

224 - Tous les Supérieurs ont leur Conseil, dont ils doivent, pour la validité

de leurs décisions, dans les cas prévus par le droit universel et propre, obtenir le consentement ou l'avis. Chacun des membres y manifeste son opinion avec simplicité et franchise, sait aussi écouter celle des autres et accepte volontiers les décisions prises.

CIC 627

II - Relations avec le Saint-Siège

225 - En confiant à Pierre les clefs du Royaume des cieux, le Seigneur lui a donné autorité sur toute l'Église. Par l'approbation donnée à notre Institut, le Siège apostolique reconnaît notre forme de vie comme un don de l'Esprit, que nous avons le devoir de faire fructifier pour le bien de tout le Corps du Christ.

Nous sommes soumis au Souverain Pontife en vertu même de notre vœu d'obéissance.

CIC 590 § 2

226 - Par leur exemple et leurs recommandations, Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen nous incitent à adhérer à tout l'enseignement du Magistère et à travailler conformément aux directives du Saint-Siège.

Co.1874
LPLP 1635. 2,1036
LG 25,1

III - Relations avec les évêques

227 - Le diocèse, cellule du Peuple de Dieu, est l'Église particulière dans laquelle est vraiment présente l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique. En la personne des évêques, c'est Jésus Christ qui est présent au milieu des croyants. C'est au nom du Seigneur que l'évêque gouverne son diocèse.

CD 11
LG 21

228 - Vivant pleinement notre charisme, nous réalisons au sein de la famille diocésaine notre appartenance à l'Église universelle.

La Congrégation est ainsi soumise aux Ordinaires des lieux dans la mesure fixée par le droit ecclésiastique pour les instituts cléricaux de droit pontifical.

Aussi importe-t-il, quand nous sommes appelés à travailler dans un diocèse, de faire connaître à l'évêque la nature de notre charisme. La manière de le réaliser dans l'Église locale sera déterminée par les Supérieurs majeurs en union avec l'évêque.

229 - Pour l'érection ou la fermeture des maisons, pour le changement de leur orientation apostolique, on se conforme au droit universel.

CIC 609 § 1
CIC 616 § 1
CIC 612

IV - Les unités de gouvernement dans la Congrégation

230 - Formant une seule famille, nous évangélisons les milieux populaires. **Nos petites œuvres** sont implantées en divers pays du monde.

LPLP 97. 1, 173
LPLP 199. 1, 351

Le cœur en est la communauté locale : rassemblement de frères **qui se tiennent habituellement en la présence de Dieu, agissant sous son regard et rapportant à lui leurs pensées, leurs affections et leurs actes.**

R. 1847

231 - Chaque communauté locale fait partie d'un ensemble plus grand. La fondation, la région, la vice-province et la province forment les diverses unités de gouvernement dans la Congrégation.

232 - La maison généralice, juridiquement établie en dehors de toute province ou région, peut toutefois s'adjoindre des services communs à toute la Congrégation. Le Supérieur général, en conséquence, choisira dans les différentes provinces ou régions les sujets qui lui sont nécessaires.

« Le Supérieur n'est tel que pour aimer et se dévouer plus que les autres ; il ne gêne pas plus qu'un père ne gêne dans sa famille. »

(LPLP 355. 1,569)

Article 2

Le gouvernement général

233 - L'autorité suprême dans toute la Congrégation est exercée de manière permanente par le Supérieur général, aidé de son Conseil, et de manière périodique par le Chapitre général.

I - Le Chapitre général

234 - Le Chapitre général, événement pascal dans notre Congrégation et moment privilégié de grâce, nous fait entrer plus avant dans le chemin de la conversion. Rassemblés par l'Esprit, les capitulants se mettent à son écoute et se laissent imprégner de la pensée de saint Vincent de Paul et de Jean-Léon Le Prevost, Clément Myionnet et Maurice Maignen.

CIC 631 § 1

1. Convocation et membres

235 - Le Chapitre général ordinaire s'assemble tous les six ans. Il procède à l'élection du Supérieur général et à celle des assistants ; il examine aussi les affaires qui sont de sa compétence.

Il se réunit en outre, et au plus tard dans les six mois :

1. à la mort du Supérieur général,
2. en toute autre circonstance où il viendrait à manquer.

236 - Il faut encore le convoquer extraordinairement lorsque, au jugement du Supérieur général, du consentement de son Conseil, surgit quelque nécessité majeure de pouvoir, par son autorité, au bien de la Congrégation.

237 - C'est le Supérieur général ou, à son défaut, le premier assistant qui convoque le Chapitre général. La convocation se fait par une circulaire qui, sauf pour le cas de convocation extraordinaire, doit être envoyée six mois environ avant l'époque de la réunion de l'assemblée.

237.1 - Le lieu où doit se tenir le Chapitre général sera désigné par le

Supérieur général ou son vicaire conformément au vote du Conseil.

238 – Le Chapitre général est composé de membres de droit et de membres élus.

I. Les membres de droit sont :

1. Le Supérieur général.
2. Les quatre assistants généraux.
3. Le procureur général, s'il n'est pas assistant.
4. L'économiste général, s'il n'est pas assistant.
5. L'ancien Supérieur général qui serait sorti de charge au précédent Chapitre général.

Les membres de droit de ces cinq catégories le sont à titre personnel et ne peuvent être remplacés.

6. Les Supérieurs provinciaux, vice-provinciaux et régionaux.

En cas d'empêchement majeur, ces derniers sont suppléés par leurs vicaires respectifs.

II. Les membres élus sont désignés par les Chapitres provinciaux, vice-provinciaux ou les assemblées régionales.

Les membres élus doivent être plus nombreux que les membres de droit.

238.1 - Le nombre de membres à élire pour le Chapitre général est fixé par les règles suivantes :

1. *Pour une région dont le nombre de profès est inférieur à 20 : 1 Frère.*
2. *Pour une région dont le nombre de profès est égal ou supérieur à 20, une province ou une vice-province de moins de 50 membres : 1 Père et 1 Frère.*
3. *Pour une province ou une vice-province de 50 à 99 profès : 2 Pères et 2 Frères.*
4. *Pour une province de 100 à 199 profès: 3 Pères et 3 Frères.*
5. *Pour une province de 200 profès et plus: 4 Pères et 4 Frères.*

238.2 - Dans les vice-provinces de moins de 40 membres et dans les régions. seuls les profès perpétuels sont électeurs pour l'élection des capitulants généraux.

2. Ouverture du Chapitre

239 - La présence des deux tiers des capitulants généraux est requise pour l'ouverture du Chapitre et la validité de ses actes.

Le Chapitre est officiellement ouvert au jour prévu, à la chapelle de la maison où

se tient l'assemblée capitulaire.

A partir de ce moment, sauf autorisation, les membres du Chapitre ne peuvent plus s'en absenter.

240 - C'est le Supérieur général, même sortant de charge, ou, à son défaut, le premier assistant, qui préside le Chapitre jusqu'à l'élection dûment terminée du Supérieur général. Celui-ci, dès lors, assume cette fonction.

240.1 - Dès le début du Chapitre, on élit deux scrutateurs et un secrétaire.

L'assemblée étudie ensuite les divers aspects de la vie de la Congrégation depuis le dernier chapitre général : état du personnel, vie religieuse, mouvement des œuvres, causes de béatification ou de canonisation. état des propriétés, état financier.

3. Règles pour les élections

241 - Pour toutes les élections tant au Chapitre qu'en dehors du Chapitre, on se conformera aux dispositions canoniques et au numéro 241-1 des Statuts.

CIC 119-1

CIC 164

CIC 626

241.1 - Le résultat de toute élection est acquis par la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des suffrages nuls. Mais si, au premier et au deuxième tour, cette majorité n'est pas obtenue, on se contentera, au troisième tour, de la majorité relative et si, dans ce troisième tour, deux religieux obtiennent le même nombre de voix, celui-là sera censé élu qui est le plus ancien de première profession et, à égalité de profession, le plus jeune en âge.

4. Élection du Supérieur général

242 - Après les rapports prévus et l'approbation de la gestion financière, on procédera à l'élection du Supérieur général quand il y aura lieu.

Les suffrages ne peuvent se porter, pour cette charge, que sur un Père, profès perpétuel depuis dix ans au moins.

CIC 623

243 - La première élection doit se faire à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire par un nombre de voix dépassant la moitié des votes exprimés.

Si le premier, le deuxième et le troisième scrutin n'ont pas donné la majorité absolue, on en fera un quatrième, mais en concentrant les votes sur les deux religieux qui auront obtenu le plus de voix au troisième scrutin ; pour départager, on prendra d'abord le plus ancien en profession, puis, s'il y a égalité, le plus jeune en âge.

244 - Mais s'il s'agit de la réélection d'un Supérieur général qui vient de remplir cette charge durant les douze dernières années, il faut les deux tiers des suffrages exprimés.

En conséquence, si au troisième tour de scrutin l'ancien Supérieur général n'a pas atteint les deux tiers des suffrages, sa candidature est écartée et l'élection recommence pour un nouveau Supérieur général avec les quatre tours de scrutin comme indiqué au numéro précédent.

245 - L'élu, après avoir accepté son élection, entre aussitôt en possession de sa charge de Supérieur général, fait la profession de foi et le serment de fidélité à l'Eglise et reçoit l'hommage des capitulants.

CIC 833,8°

245.1 - Lorsque l'élection du Supérieur général est régulièrement faite, le président la déclare légitime et la promulgue.

Si l'élu n'était pas présent au Chapitre, il faudrait le convoquer tout de suite et différer les affaires jusqu'à son arrivée.

Pour permettre la passation de charge, le Supérieur général sortant de charge se mettra un temps suffisant à la disposition du Supérieur général élu.

245.2 - L'élection des assistants généraux n'interviendra qu'après un délai permettant au Supérieur général et aux capitulants de se consulter pour former un Conseil aussi judicieusement constitué que possible, composé d'hommes ayant l'expérience du gouvernement, aptes à travailler avec le Supérieur général et capables d'être libérés par les provinces ou régions.

A titre indicatif, le Supérieur général présentera au Chapitre une liste de candidats possibles, les capitulants restant toutefois libres de voter pour les religieux de leur choix.

5. Formation de la curie généralice

246 - Le Chapitre général élit les quatre assistants généraux en scrutins distincts : un premier assistant père puis un premier assistant frère, un deuxième assistant père puis un deuxième assistant frère.

Le Conseil général élu choisit par élection le procureur père, et l'économe, frère, de préférence parmi ses membres, pourvu que ceux-ci réunissent les compétences voulues.

Leur choix doit être confirmé par un vote du Chapitre ; leur mandat et celui des assistants suivent de toute manière les mêmes règles.

Le secrétaire général est élu par le Conseil, c'est l'un des assistants, à l'exception du premier.

247 - On ne peut nommer à ces charges que des profès perpétuels. Le premier assistant père doit, de plus, avoir fait profession perpétuelle depuis cinq ans au moins.

CIC 623

248 - La façon dont ils sont élus est la même que celle indiquée pour l'élection première du Supérieur général, excepté que, dans le troisième scrutin, qui doit être le dernier, la majorité relative décidera.

248.1 - Les assistants récemment élus, le procureur ou l'économe choisis qui ne seraient pas présents au Chapitre devraient y être convoqués aussitôt, mais sans que soit interrompu ni différé le traitement des affaires jusqu'à leur arrivée.

248.2 – Le premier assistant père fait la profession de foi et le serment de fidélité à l'Église aux mains du Supérieur général en présence de l'assemblée. Les autres assistants font, à leur tour, la profession de foi en présence de l'assemblée.

6. Déroulement du Chapitre

249 - Le Chapitre a pour tâche principale de protéger le patrimoine spirituel de l'Institut et, en conformité avec lui, traite des affaires les plus graves qui regardent toute la Congrégation.

CIC 631 §1

De façon ordinaire, il appartient au Chapitre général d'établir de nouvelles provinces ou de supprimer des provinces existantes, d'en modifier les limites et d'ériger une région ou une vice-province en province.

CIC 631 §1

Il examine les postulats provenant soit des Chapitres, soit des communautés locales, soit des religieux.

CIC 631 §3

Il peut rendre des décrets, auxquels tous sont tenus de se soumettre et qui restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par un Chapitre ultérieur.

250 - Toutes ces affaires doivent être décidées au scrutin secret, à la majorité absolue. Dans le cas de partage égal des voix, après un troisième tour de scrutin nul, le président pourra dirimer la parité des voix.

Pour certaines questions, le Chapitre peut s'imposer la majorité des deux tiers. Elle est toujours nécessaire pour effectuer une modification aux Statuts ou demander un changement aux Constitutions.

251 - Le Chapitre général ne peut pas modifier les Constitutions, ni en donner une interprétation authentique, mais il peut demander au Saint-Siège les modifications ou interprétations jugées désirables par les deux tiers des capitulants. Cependant, il peut modifier les Statuts ou en donner une interprétation authentique à la majorité des deux tiers. Entre deux chapitres

généraux, le Supérieur général avec le consentement de son Conseil peut demander au Saint-Siège les interprétations des Constitutions jugées désirables.

CIC 587 § 2
CIC 587 §4

251.1 - Il sera possible d'utiliser des moyens techniques appropriés pour enregistrer plus rapidement les suffrages, pourvu que soit respecté le secret du vote.

251.2 - La procédure à suivre dans la marche du Chapitre est présentée par la curie généralice pour approbation dans les premières séances. Elle doit permettre à tous les membres de prendre une part active au travail et de pouvoir s'exprimer effectivement.

251.3 - Les membres du Chapitre sont tenus au secret. Il appartient au Chapitre général de déterminer ce qui sera rendu public. Le Supérieur général promulguera officiellement les décisions du Chapitre.

251.4 - Quoique le Chapitre ne doive pas être prolongé au-delà du nécessaire, aucune limite de temps ne lui est assignée. Les matières à traiter étant épuisées, le Supérieur général propose la clôture, qui doit être votée au scrutin secret par les capitulants à la majorité des voix.

II - le Supérieur général et son Conseil

1. Le Supérieur général

252 - Le Supérieur général est élu pour six ans par le Chapitre général de la Congrégation. Il peut toujours être réélu, après six ans, à la majorité absolue, ensuite, à la majorité des deux tiers et conformément au numéro 244.

253 - Il gouverne la Congrégation selon les Constitutions et les ordonnances ou décrets du Chapitre général, avec l'aide des quatre assistants généraux élus au Chapitre, lesquels forment son Conseil ordinaire.

CIC 627 § 1

Toutes les provinces, toutes les maisons et tous les membres de la Congrégation sont soumis à son autorité. En vertu du principe de subsidiarité, il n'exerce pas ordinairement ce droit de façon immédiate sur les religieux et les communautés. Néanmoins, cette autorité, pour une raison grave ou l'exigence manifeste du bien commun de la Congrégation, peut s'exercer directement dans des cas spéciaux.

CIC 622

254 - Le Supérieur général est successeur du Père Le Prevost et dépositaire de son charisme.

- PASTEUR, il nourrit la vie spirituelle de ses religieux, il leur

dispense les richesses de la foi et les trésors de la doctrine du Père Fondateur.

- RESPONSABLE DE L'UNITÉ, il maintient le lien de la charité entre les provinces et les régions, il harmonise avec sagesse et prudence les besoins et les aspirations des unes et des autres.
- ANIMATEUR, il éveille et renouvelle sans cesse l'élan apostolique de tous, il soutient leur fidélité à un don total toujours mieux vécu.
- PROMOTEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA FAMILLE, il stimule dans toutes les communautés le zèle pour les vocations et travaille à l'extension du Royaume de Dieu dans un esprit missionnaire et catholique.

255 - Le Supérieur général n'a pas le pouvoir de dispenser de l'ensemble des Constitutions, mais peut accorder pour quelque temps des permissions et des dispenses particulières en matière disciplinaire à des religieux ou des communautés.

256 - Tous les trois ans, ou plus souvent, si c'est nécessaire, le Supérieur général doit faire par lui-même ou par un délégué la visite de toute la Congrégation.

CIC 628 § 1

257 - L'agrément du Saint-Siège est requis pour rendre valable la démission du Supérieur général. Si quelque infirmité durable, et apparemment sans remède, venait empêcher le Supérieur général d'exercer désormais sa charge, il faudrait en informer tout de suite le Saint-Siège. En attendant que celui-ci ait pris la décision que le cas demanderait, le vicaire général pourvoirait au bon fonctionnement de l'Institut.

258 - L'autorité apostolique est nécessaire pour priver de sa charge le Supérieur général qui s'en serait montré incapable ou indigne. Sous la présidence du premier assistant, le Conseil devrait, en ce cas, décider à la majorité des voix de demander à cette autorité la déposition du Supérieur général.

259 - Quand la charge du Supérieur général vient à vaquer, le premier assistant prend la direction de la Congrégation jusqu'aux élections, mais il ne peut destituer un sujet d'un emploi qui lui donne droit au Chapitre général, ni même entreprendre ni décider aucune affaire importante, à moins de grande urgence au jugement du Conseil. Si le premier assistant fait défaut à son tour, le deuxième le remplace.

259.1 - Le Supérieur général ne doit pas exercer de charge qui l'empêche de gouverner la Congrégation, pas même celle de Supérieur de sa maison, mais il doit nommer, avec son Conseil, un autre religieux à cette fonction.

259.2 - Au cours des visites canoniques, il examine les questions d'ordre général et les problèmes importants intéressant la province ou la région et chacune de leurs maisons. Il laisse habituellement au Provincial l'examen des problèmes ordinaires.

Dans les visites, le Supérieur général ou le visiteur délégué aura toujours un socius.

259.3 - Quand il faut choisir un visiteur délégué, s'il s'agit d'un visiteur pour une province, une région, une maison ou une affaire particulière, il appartient au Supérieur général de le désigner. Un visiteur général pour toute la Congrégation doit être pris au sein du Conseil ou, avec le vote délibératif de celui-ci, être choisi parmi les Pères profès de vœux perpétuels.

2. Le Conseil du Supérieur général

260 - Le Conseil du Supérieur général se compose de quatre assistants généraux, deux Pères et deux Frères qui sont en charge pour six années ; mais l'élection d'un nouveau Supérieur général entraîne la cessation de leurs mandats. La fréquence de convocation est précisée dans les statuts.

261 - La fonction des assistants est d'aider le Supérieur général de leurs conseils et de leur concours dans le gouvernement de tout l'Institut, de lui proposer tout ce qu'ils croient utile au bien de la Congrégation et de donner leur vote délibératif dans toutes les affaires indiquées au numéro 263.

Le Supérieur général pourra les charger de le représenter dans des secteurs plus particuliers d'activités, tels que la formation, les œuvres, les missions.

262 - Le premier assistant père sera le vicaire général de la Congrégation en l'absence du Supérieur général et en tout autre cas de nécessité. Il le remplace et exerce cette suppléance en se conformant aux Constitutions ou à la délégation reçue spécialement à cette fin. Il est alors compté parmi les Supérieurs majeurs.

262.1 – Le Conseil est convoqué au moins tous les trois mois. Le Conseil ne s'assemble légitimement que sous la présidence du Supérieur général. Si celui-ci est absent il délègue pour y tenir sa place le premier assistant et les décisions n'ont d'effet qu'après son approbation.

262.2 - Tous les assistants généraux sont toujours convoqués aux réunions du Conseil. Cependant seront valides les réunions qui ne regrouperaient autour du Supérieur général, qu'un assistant-Père et un assistant-

Frère. Pour les questions qui exigent un vote délibératif, le Supérieur général s'assurera autant que possible de la présence de tous les assistants. Cependant l'absence d'un seul d'entre eux n'invaliderait pas le vote, sauf stipulation contraire.

262.3 - La présence de tous les assistants sera, par contre, toujours requise pour voter la déposition du Supérieur général, d'un membre de la curie généralice ou d'un religieux nommé par l'autorité générale. Il en sera de même pour l'élection d'un nouveau titulaire en remplacement d'un assistant général, du procureur ou de l'économe général, décédé, démissionnaire ou déposé et pour la désignation d'un visiteur général qui ne serait pas membre du Conseil.

263 - Réserve faite des facultés de délégation de pouvoir, les affaires qui requièrent le vote délibératif du Conseil sont notamment les suivantes :

1. l'érection de nouvelles maisons, le changement d'orientation apostolique et la suppression de maisons existantes, après recours à l'évêque diocésain, selon le droit universel ;

CIC 609 § 1
CIC 612
CIC 616 § 1

2. la translation des noviciats existants d'un endroit à un autre ou leur fermeture, et l'érection de nouveaux noviciats, par décret écrit ;

CIC 647 § 1

3. la nomination des Supérieurs provinciaux après consultation appropriée de la province ; la nomination de leurs conseillers et économe pour lesquels le mode de consultation est laissé au choix des statuts provinciaux ; la prolongation éventuelle de leur mandat ;

4. la nomination des sujets aux charges de Supérieur régional, de Maître des novices, et de directeurs des scolastiques, sur présentation des Provinciaux ;

5. l'autorisation de maintenir un Supérieur local pour un quatrième triennat ;

6. la dispense des vœux d'un profès temporaire, l'admission aux vœux perpétuels, l'exclaustration, le passage à un autre Institut ;

CIC 684 § 1
CIC 686 § 1 et 3

7. la déposition d'un membre de la curie généralice ou de tout religieux nommé par l'autorité générale ;

8. la désignation d'un visiteur général qui ne serait pas membre du Conseil, à l'effet de faire la visite de toute la Congrégation ;

9. la détermination du lieu du Chapitre général ;

10. le changement ou la translation du siège du Supérieur général et de son Conseil, en informant le Saint-Siège ;

11. la substitution d'un autre sujet jusqu'au prochain Chapitre en

remplacement d'un assistant général, de l'économe général, décédé, démissionnaire ou déposé ;

12. les traités à conclure au nom de la Congrégation et l'approbation des redditions de comptes, selon ce qui sera dit plus loin ;

13. les emprunts à contracter même dans les maisons particulières, l'aliénation ou l'hypothèque des biens immeubles ou meubles de valeur supérieure à la moitié de ce qui est fixé par le Saint-Siège, mais l'approbation de ce dernier est requise pour les emprunts, aliénations ou hypothèques au-dessus de cette somme ;

CIC 638 § 3

14. la contribution de chaque province à la caisse générale, à fixer en accord avec l'autorité provinciale ;

15. l'approbation des comptes et du rapport financier de l'Econome général avant le Chapitre ;

16. de manière exceptionnelle, l'établissement de nouvelles provinces ou la suppression des provinces existantes, la modification des limites d'une entité, l'érection d'une région en vice-province ou d'une vice-province en province. Dans ce cas le projet devra être réalisé en accord avec les diverses autorités concernées, conformément aux statuts 276.1 et 276.2 ;

17. enfin les affaires de grande importance déclarées telles par le Chapitre général ou déterminées par les Constitutions.

263.1 - Selon la tradition de l'Institut, lors d'un vote délibératif le Supérieur général participe au vote comme les autres membres du Conseil.

263.2 - La prudence et la discrétion font une obligation impérieuse aux conseillers de garder le secret sur tout ce qui regarde les délibérations, à l'égard des membres de la Congrégation aussi bien que des étrangers.

264 - L'acceptation du Supérieur général est requise pour rendre valable la démission des assistants généraux, du procureur général et de l'économe général. Ceux-ci ne peuvent être déposés que pour une cause grave et par le seul Conseil général. Mais la déposition des assistants et du procureur général doit être confirmée par le Saint-Siège.

3. Le procureur général et le secrétaire général

265 - Le procureur général représente la Congrégation auprès du Saint-Siège. Sa fonction principale est de négocier les affaires de l'Institut qui doivent y être traitées.

Il ne s'occupe des affaires particulières des membres de la Congrégation que si elles lui sont transmises par la voie hiérarchique.

Il doit de plus suivre en tous points les instructions qui lui sont données pour le traitement des affaires dont il est chargé.

266 - Le secrétaire général rédige avec objectivité les procès-verbaux du Conseil.

Il lui appartient de ranger et de conserver avec soin aux archives les documents et les actes concernant l'histoire et l'administration de la Congrégation.

Il rédige, sur l'ordre et au nom du Supérieur général, les lettres et tous les actes qui concernent les affaires de la Congrégation.

4. L'économe général

267 - La Congrégation, les provinces, vice-provinces, régions et les maisons, étant personnes juridiques, peuvent, aux termes du droit canon, acquérir, posséder, administrer et aliéner les biens temporels.

CIC 634 § 1

268 - Parmi ces biens, les uns sont possédés et administrés par la curie généralice, les autres par les diverses provinces ou par les maisons particulières.

269 - Tous les biens meubles et immeubles de la curie généralice sont administrés par l'économe général, sous la direction du Supérieur général et de son Conseil.

CIC 636 § 1

L'économe général contrôle en outre la gestion des économes provinciaux et régionaux.

Quand il est assistant, il ne prend pas part au vote lorsqu'il s'agit d'approuver sa gestion.

270 - Quand il s'agit d'aliéner des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse la somme fixée par le Saint-Siège pour le pays, ou de contracter des dettes ou obligations au-delà de cette somme, le contrat est sans valeur, au point de vue canonique, si on n'a pas obtenu au préalable l'agrément du Saint-Siège. Dans les autres cas, est requise et suffisante la permission écrite du Supérieur, conformément aux Constitutions, avec le consentement de son Conseil, exprimé au scrutin secret.

CIC 638 § 3

271 - Dans les suppliques pour obtenir l'autorisation de contracter des dettes ou obligations, on doit mentionner les autres dettes ou obligations dont est grevée à ce jour la Congrégation, la province ou la maison ; autrement la permission obtenue est nulle.

272 - Les Supérieurs veilleront à ne pas permettre de contracter des dettes, à moins qu'ils n'aient la certitude que les revenus habituels suffisent à payer les intérêts et à rembourser le capital dans un délai raisonnable par un amortissement normal.

CIC 639 § 5

272.1 - Pour les fondations et fonds confiés à destination d'œuvres, on exécutera l'exacte volonté des fondateurs, même sur le mode d'administration et de répartition des biens.

272.2 - L'économe général administre aussi, sous la direction du Supérieur général, les biens patrimoniaux des frères qui lui en ont confié l'administration.

Si le bien est immobilier, il n'en fera transformation en valeurs mobilières que si le sujet en a donné l'autorisation dans l'acte de cession d'administration.

Il pourra grouper dans une gestion globale les fonds propres de la curie généralice et tous les avoirs qu'il gère, y compris les fondations et les patrimoines lorsque rien ne s'y oppose.

272.3 - Si l'économe général ne fait pas partie du Conseil on doit l'y appeler quand on y traite les questions temporelles et financières, pour qu'il puisse y apporter les documents nécessaires et les avis opportuns.

272.4 - Tous les six mois, l'économe général rendra compte au Supérieur général et à son Conseil de son administration ; il devra présenter un inventaire exact de tout ce que contient la caisse générale, avec les pièces justificatives nécessaires. Après approbation, les documents fournis seront signés par le Supérieur général et son Conseil.

272.5 - Dans l'aliénation des biens de la Congrégation, on respectera les prescriptions suivantes :

1. Ordinairement un bien ne doit pas être aliéné à un prix inférieur à son estimation.

2. Le bien mis aux enchères ou en vente publique, sauf contre-indication, sera cédé au plus offrant, toutes choses bien examinées.

3. L'argent provenant de l'aliénation doit être prudemment, sûrement et utilement placé à l'avantage de la Congrégation.

272.6 - Pour toute aliénation de ce genre, il faut :

1. Une estimation des biens faite par des experts.

2. Un motif juste, à savoir un besoin urgent, l'avantage manifeste de la Congrégation ou un motif pastoral.

3. L'autorisation du Supérieur légitime, sans laquelle l'aliénation est invalide. Le Supérieur exigera qu'on s'entoure de toutes les précautions utiles pour éviter tout dommage à la Congrégation.

Article 3

Le gouvernement provincial

I - La province

273 - La Province groupe, sous un Supérieur majeur muni de pouvoirs propres, un certain nombre de religieux et de maisons. Elle assure le gouvernement, la mission apostolique, le recrutement et la formation des sujets, en un territoire déterminé en communion avec l'ensemble de la Congrégation.

274 - Tous les religieux d'une province œuvrent en principe sur son territoire.

Certains, cependant, pourront recevoir une obédience pour se mettre au service d'une autre entité que leur province d'origine.

Durant leur absence de la province, les religieux détachés gardent tous les droits des membres qui y demeurent.

Si d'accord avec les provinciaux concernés, ils choisissent d'appartenir à la province d'adoption, ils perdent dans leur province d'origine les droits qu'ils acquièrent dans la province d'adoption pendant tout le temps où ils en font partie.

Lors de l'érection en province ou en vice-province d'une région fondée hors du territoire d'une province, les religieux optent soit pour la nouvelle province soit pour la province d'origine.

275 - L'initiative de la demande d'érection en province appartient au seul Régional ou Vice-Provincial muni du vote délibératif de son Conseil.

Pour être prise en considération par l'autorité compétente, une demande émanant d'une région doit avoir été agréée par le Provincial dont elle dépend, muni du vote délibératif de son Conseil.

276 - Le gouvernement de la province est assuré de manière permanente par le Supérieur provincial aidé de son Conseil, et de manière périodique par le Chapitre provincial.

276.1 - Pour écarter toute cause de confusion, le décret d'érection d'une province veillera à la délimiter sans possibilité d'équivoque.

276.2 - Les conditions requises pour l'érection d'une vice-province ou d'une région en province sont les suivantes :

- *au moins cinq maisons ;*
- *au moins quarante religieux dont un minimum de dix Pères et de dix Frères ;*

- *les conditions matérielles nécessaires à l'établissement de sa curie et de ses maisons de formation.*

276.3 - Toute province organise de plein droit ses services, notamment ses maisons de formation. Celles-ci ne pourraient être supprimées qu'en des cas extrêmes.

II - Le Chapitre provincial

277 - Le Chapitre provincial, en raison de sa nature et de sa composition, est un mode d'expression de la participation et de la communion de la province entière.

278 - Le Chapitre provincial est convoqué et présidé par le Supérieur provincial, ou son vicaire, en temps opportun.

278.1 - Le Chapitre provincial est convoqué:

- 1. Avant le Chapitre général.*
- 2. Après le Chapitre général pour donner suite, s'il y a lieu, à ses décisions.*

Il a lieu à la maison désignée par le Provincial et son Conseil.

279 - Le Chapitre provincial est composé de la façon suivante :

1. Les membres de droit :

- le Supérieur provincial,
- les conseillers provinciaux,
- l'économe provincial,
- les maîtres des scolastiques,
- le maître des novices,
- les Supérieurs des maisons comprenant dix religieux.

2. Les membres élus, comme il est dit aux Statuts.

280 - Sont éligibles au Chapitre provincial, et comme délégués au Chapitre général, tous les profès perpétuels de la province.

Sont électeurs tous les profès ayant des vœux perpétuels ou temporaires.

280.1 - Les membres élus du Chapitre provincial sont constitués d'un Père et d'un Frère par vingt électeurs.

Le Provincial et son conseil établiront le nombre des capitulants à élire en fonction des deux critères suivants :

- les membres élus du Chapitre provincial seront toujours plus nombreux que les

membres de droit.

- il doit y avoir parité père-frère dans le nombre des élus.

280.2 - L'élection des capitulants et de leurs suppléants se fera par scrutin de liste à deux tours, selon les modalités fixées par les Directives et Décrets.

280.3 - L'élection des délégués Pères et Frères au Chapitre général et de leurs suppléants aura lieu par scrutins distincts selon les indications du n° 238.1 des Statuts, le premier suppléant élu remplaçant n'importe lequel des délégués de sa catégorie faisant défaut, le second remplaçant un deuxième délégué venant à manquer, etc.

Cette élection se fera dès le début du Chapitre et les délégués au Chapitre général qui ne seraient pas présents seront aussitôt convoqués.

280.4 - Pour la méthode à suivre dans les élections des délégués au Chapitre général et de leurs suppléants, on se conformera aux dispositions canoniques.

Tous ceux qui font partie du Chapitre provincial y ont voix active. Il en est de même pour tous les conseils de la Congrégation.

280.5 - La présence des deux tiers des capitulants est requise pour l'ouverture du Chapitre provincial et la validité de ses actes.

281 - En conformité avec les Constitutions et les décisions du Chapitre général, la mission ou les responsabilités du Chapitre provincial sont les suivantes :

1. EXAMINER l'état de la province dans tout ce qui touche à la vie religieuse ou apostolique, à la formation, au gouvernement et à la gestion des biens, à partir des rapports du Supérieur provincial et des divers organismes de la province.

2. VÉRIFIER le travail d'adaptation des assemblées provinciales en confirmant ou abrogeant leurs orientations ; en évaluant les expérimentations en cours.

3. EXAMINER, REVISER et FIXER la réglementation particulière de la province dont l'ensemble forme les statuts provinciaux.

4. DÉFINIR les grandes orientations de la province à tous les niveaux.

5. ÉTUDIER les questions soumises par le Conseil général.

6. SE PRONONCER sur l'opportunité et la valeur des postulats présentés au Chapitre général par les communautés et les religieux de la province, restant sauf le droit de ces communautés et de ces religieux d'envoyer librement au Chapitre général leurs souhaits et leurs suggestions.

CIC 631 § 3

7. ÉLIRE, s'il y a lieu, au scrutin secret, les délégués, Pères et Frères, au

Chapitre général et un nombre égal de suppléants.

8. S'ACQUITTER des tâches qui pourraient lui être confiées par la réglementation propre de la province.

282 - Les actes du Chapitre provincial doivent être fidèlement transmis au Supérieur général et à son Conseil.

Avant un Chapitre général, le Provincial doit publier les noms des délégués et les propositions formulées par le Chapitre provincial.

La réglementation particulière de la province n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de l'autorité générale.

III - Le Supérieur provincial et son Conseil

1. Le Supérieur provincial

283 - Le Supérieur provincial est nommé par le Supérieur général, muni du vote délibératif de son Conseil, à la suite d'une information adéquate prise auprès des Religieux de la Province.

284 - Le Supérieur général, successeur du Père Le Prevost et dépositaire de son charisme, confie à un Supérieur provincial le gouvernement selon le droit universel et les Constitutions d'une partie des religieux et des maisons de la Congrégation.

- PASTEUR, le Supérieur provincial conduit ses frères, dont il est le chef, sur le chemin de la foi, de l'espérance et de la charité selon notre charisme.
- RESPONSABLE DE L'UNITÉ, il maintient le lien de charité entre les religieux de la province de même qu'entre les diverses œuvres et les maisons, et favorise l'union de tous avec le Supérieur général.
- ANIMATEUR, il nourrit, par sa présence paternelle et son action suivie, la motivation des religieux à réaliser leur engagement de façon toujours plus poussée.
- PROMOTEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA PROVINCE, il stimule le zèle créateur de ses frères, soutient les initiatives qui permettent de réaliser le plus complètement possible notre charisme et vivifie la pastorale vocationnelle.

Toutes proportions gardées, cela vaut aussi pour le Supérieur vice-provincial ou régional.

285 - Le Supérieur provincial doit être prêtre et profès perpétuel depuis

cinq ans au moins. En entrant en fonction, il émet la profession de foi selon la formule établie.

CIC 623
CIC 833,8°

286 - Il est nommé pour trois ans et peut être reconduit dans sa fonction mais pas au-delà de trois autres mandats consécutifs. Durant un triennat, il ne peut être remplacé que pour une raison grave au jugement du Supérieur général et de son Conseil : il garde ses pouvoirs jusqu'à l'installation de son successeur.

287 - Sous la dépendance du Supérieur général, il gouverne sa province selon les Constitutions et la législation contenue dans les autres codes.

CIC 587 § 4

288 - Il a autorité sur tous les religieux de sa province, et aucun d'eux ne peut être, sans son consentement, appelé dans une autre province, réserve faite des droits du Supérieur général.

289 - Le Provincial est compté parmi les Supérieurs majeurs. Sans avoir besoin de requérir le consentement de son Conseil, il peut notamment :

1. accepter et congédier les postulants ;
2. présider, par lui-même ou par son délégué, aux professions temporaires et perpétuelles, sans préjudice des droits du Supérieur général ;
3. colliger les informations pour toute sortie, temporaire ou définitive, ou dispense des obligations sacerdotales ;
4. répartir les religieux entre les différentes maisons de sa province ;
5. veiller à la censure des écrits de ses religieux, donner *l'imprimi potest*, accorder par lui-même ou son délégué la permission requise à ceux qui prêchent à ses religieux dans leurs églises ou oratoires ;

CIC 832
CIC 765

6. présider et diriger toute réunion de caractère général, ainsi que les mouvements collectifs d'apostolat ;

7. représenter sa province auprès des autorités civiles et religieuses de même qu'en toutes les manifestations d'ensemble de la vie sociale ;

8. exercer la fonction de président dans toute association financière administrant les biens de la province ;

9. permettre à ses religieux de changer leur testament, de modifier ou révoquer leurs actes de cession.

CIC 668 § 2

D'autres pouvoirs lui sont délégués par le Supérieur général.

290 - Le Provincial réunit son Conseil autant que possible tous les mois, et chaque fois qu'il le juge utile.

291 - Le Provincial, pendant le temps de son mandat, fait la visite de toutes les maisons de sa province.

291.1 - Le Provincial doit résider dans sa province. Il appartient au Supérieur général et à son Conseil, sur l'avis du Provincial, de fixer le siège de la curie provinciale.

291.2 - À l'instar du Supérieur général le Provincial considérera que son premier devoir est la pleine réalisation de la mission de la Congrégation au sein de sa province. Il s'y livrera avec charité, zèle et fermeté. Bien qu'il ne puisse pas accorder une dispense générale des Constitutions, il a cependant le droit de donner des permissions particulières dans le sens du numéro 255 des Constitutions ; il en référera au Supérieur général.

291.3 - Pour conserver l'unité dans la Congrégation, le Provincial sera régulièrement en relation avec le Supérieur général, dont il soutiendra en tout et auprès de tous l'autorité.

Afin qu'il puisse vaquer plus librement à sa charge, le Provincial devra être dégagé de tout autre emploi qui l'accaparerait ou qui le lierait de quelque façon. Il n'acceptera pas non plus de lui-même des ministères qui le détourneraient ou le distrairaient de sa tâche essentielle et tellement importante pour le bien général de sa province.

291.4 - Pour ses visites canoniques, un Père ou un Frère de vœux perpétuels lui est donné pour socius par le Conseil provincial. Si le Provincial ne peut faire lui-même cette visite, il délègue, avec le consentement du Supérieur général l'un de ses conseillers ecclésiastiques.

291.5 - Pour les maisons à fonder dans sa province, le Provincial, d'accord avec son Conseil, transmet au Supérieur général les demandes faites, les conditions proposées et les plans établis. C'est au Supérieur général et à son Conseil qu'il appartient en définitive de décider de la fondation comme de la suppression d'une maison.

291.6 - Toutefois, il est du ressort du Provincial et de son Conseil d'autoriser les modifications et les additions dans les maisons déjà existantes.

2. Le Conseil du Supérieur provincial

292 - Les conseillers provinciaux sont au nombre de quatre : un premier et un deuxième conseiller Père et deux conseillers Frères.

293 - Les conseillers provinciaux doivent être profès perpétuels. Ils sont choisis pour trois ans, mais un changement de Provincial entraîne une nouvelle désignation des conseillers. Pendant la durée de leur mandat, ils ne peuvent être déposés que pour une raison grave, au jugement du Supérieur général et de son

Conseil.

294 - Le premier conseiller fait fonction de vicaire provincial en cas de décès ou d'empêchement du Provincial, et en cas d'absence selon la délégation reçue.

Dans ces circonstances, il est compté parmi les Supérieurs majeurs. Il doit être prêtre, profès perpétuel depuis cinq ans au moins.

CIC 623

295 - Le Provincial prend l'avis de ses conseillers sur toutes les questions importantes relatives à la province. Ils ont eux-mêmes l'obligation de donner leur vote délibératif ou consultatif quand il leur est demandé selon le droit et même de proposer ce qu'ils croiraient utile au bien de la province.

296 - Les affaires qui requièrent le vote délibératif du Conseil sont les suivantes :

1. admission et renvoi d'un novice ;

2. admission des candidats à la première profession, aux ministères et aux ordres sacrés ; présentation des candidats à la profession perpétuelle.

3. nomination des Supérieurs locaux dans leurs trois premiers triennats, après consultation préalable de la communauté et référence au Supérieur général ; des assistants du maître des novices, des conseillers et économes locaux, des directeurs de petits séminaires ; des conseillers et économes régionaux, sur présentation du Supérieur régional ;

CIC 625 § 3

4. présentation des candidats aux charges de Supérieur régional, d'économe provincial, de maître des novices et de directeur des scolastiques ;

5. demande de permission en vue de maintenir un Supérieur local pour un quatrième triennat, après consultation préalable de la communauté ;

6. permission donnée à un confrère, pour un juste motif, de vivre hors d'une maison de l'Institut, mais pas au-delà d'un an, sauf dans les cas prévus par le droit ;

CIC 665 § 1

7. contrôle des finances tant de la province que des maisons particulières ; approbation des budgets et détermination de la participation de chaque maison au bien général de la province, étant sauves les normes fixées à cet égard par les Directives et Décrets ;

8. autorisation d'emprunts, aliénations ou hypothèques d'un montant ne dépassant pas la moitié de la valeur fixée par le Saint-Siège pour le pays ;

9. toute mesure d'urgence, notamment dans les cas où il ne serait pas possible de communiquer avec le Supérieur général au sujet des

affaires relevant de sa compétence; il faut alors prendre les décisions nécessaires au bien de la province avec obligation de rendre compte au Supérieur général dès que possible ;

10. toute question où ce vote serait requis par les Constitutions.

297 - L'économe provincial est un Frère, profès perpétuel, et peut être choisi parmi les conseillers. S'il ne fait pas partie du Conseil, on doit l'y appeler pour les questions temporelles et financières ; Il y apportera les documents nécessaires et les avis opportuns.

298 - Tous les six mois, il rendra compte de son administration au Provincial et à son Conseil. Tous les ans, il leur présentera le bilan de sa gestion.

298.1 - Les conseillers ont pour fonction essentielle d'assister le Provincial dans son gouvernement. Ils résideront dans la province et ne devront pas être empêchés par d'autres emplois d'accomplir leur charge de conseillers.

298.2 - Le Conseil provincial se tient suivant les règles fixées par les Constitutions pour le Conseil général. Le vote est secret et les affaires ressortissant de droit au Conseil sont traitées à la majorité des voix. Les procès-verbaux et les actes du Conseil sont rédigés par le secrétaire provincial.

298.3 - L'un des conseillers est secrétaire provincial. Dans l'exercice de sa fonction, il accomplira fidèlement ce qui est prescrit dans les Constitutions pour le secrétaire général toute proportion gardée.

298.4 - L'économe provincial administre, sous la direction du Supérieur provincial et le contrôle du Conseil, les biens de la province et ceux qui lui sont confiés par les religieux et par les maisons particulières. De plus, il sera l'intermédiaire ordinaire du Provincial pour assurer le contrôle matériel des maisons et obtenir les renseignements sur leur administration.

298.5 - Dans la gestion des affaires, il s'en tiendra fidèlement à ce qui est prescrit pour l'économe général. Il se concertera avec ce dernier afin de faciliter le contrôle des finances provinciales par la curie généralice.

298.6 - L'économe provincial étudie les budgets et comptes des maisons de la province. Il vérifie leur exactitude, leur concordance avec les précédents. Il les présente ensuite au Conseil provincial avec les commentaires qui s'imposent. Après approbation, les comptes sont classés aux archives et les budgets, signés par le Supérieur provincial renvoyés aux maisons.

298.7 - Les maisons ayant des emprunts à rembourser fourniront chaque année un état précis de leurs dettes et des échéances prévues pour leur amortissement. Ces renseignements font partie des comptes annuels et sont transmis avec eux à l'économe général qui devra en communiquer l'essentiel au Chapitre général.

298.8 - L'économe provincial suivra attentivement le bon fonctionnement des associations, sociétés ou corporations qui, au regard du pouvoir civil, possèdent nos propriétés ou administrent nos œuvres. Il interviendra particulièrement pour aider à la stricte observation des prescriptions légales là où il constaterait quelques négligences. Pour ce dernier point le Supérieur provincial peut confier cette charge à un autre religieux spécialement qualifié. L'économe général sera informé des modifications importantes survenant en ces sociétés.

Article 4

Le gouvernement vice-provincial

I - La vice-province

299 - La vice-province est une unité de gouvernement ne réunissant pas encore les conditions nécessaires à une érection en province, mais possédant déjà une autonomie suffisante pour commencer de vivre à l'instar d'une province.

300 - La vice-province dépend directement de l'autorité générale, sauf ce qui serait prévu dans le protocole d'érection.

301 - Son personnel est composé des religieux originaires de la fondation et de religieux de la province-mère ayant fait une option pour la vice-province.

302 - L'initiative de la demande d'érection d'une région en vice-province appartient au seul Régional, muni du vote délibératif de son Conseil.

Pour être prise en considération par l'autorité compétente, cette demande doit avoir été agréée par le Provincial dont dépend la région, muni du vote délibératif de son Conseil.

Cet agrément ne pourra intervenir qu'après la rédaction d'un protocole d'entente.

303 - Comme il est dit de la province, le Chapitre général, ou le Supérieur général muni du vote délibératif de son Conseil, pourront ériger, supprimer ou délimiter autrement une vice-province.

304 - Les conditions d'érection d'une vice-province sont indiquées dans les Statuts.

304.1 - Pour l'érection d'une vice-province, il faut :

- quant à son développement : la présence d'une vingtaine de religieux dont un minimum de cinq Pères et de cinq Frères, en plus des conditions exigibles pour une région ;
- quant à l'autonomie : qu'elle trouve en son sein depuis dix ans au moins, des religieux décidés à lui appartenir et capables de la conduire et de diriger ses maisons de formation.

II - Le gouvernement de la vice-province

305 - Le gouvernement de la vice-province est assuré d'une manière permanente par le Vice-Provincial aidé de son Conseil ; d'une manière périodique par le Chapitre vice-provincial.

Tout ce qui est dit ci-dessus du Chapitre provincial, du Provincial et de son Conseil comme du secrétaire et de l'économiste provinciaux, vaut des organes de gouvernement homologues de la vice-province ou de leurs titulaires, sauf dérogation expresse.

305.1 - Le Chapitre vice-provincial d'une vice-province de moins de quarante membres comprend tous les religieux de la vice-province. En ce cas, seuls les profès perpétuels ont voix active pour l'élection des délégués au Chapitre général.

305.2 - Le protocole d'érection pourra prévoir des limitations aux pouvoirs du Chapitre vice-provincial.

305.3 - Le Supérieur général, après vote consultatif de son Conseil, tranchera les doutes qui pourraient s'élever.

Article 5

Le gouvernement régional

I - La région

306 - Un groupe de maisons donnant l'espoir d'une implantation définitive de l'Institut en un lieu situé à l'extérieur du territoire d'une province, pourra, après ample consultation des membres de la fondation et des provinces qui l'ont alimenté en personnel, être érigé en région par un décret du Supérieur général avec vote délibératif de son Conseil.

307 - La région est toujours placée sous la juridiction d'une province.

308 - Le personnel de la région est composé des religieux originaires de la fondation et de religieux provenant de la province-mère.

308.1 - Les conditions pour l'érection d'une région sont les suivantes :

- *l'existence d'au moins trois maisons ;*
- *la présence de religieux originaires de la fondation dont au moins un profès perpétuel.*

II - L'assemblée régionale

309 - L'assemblée régionale est convoquée et présidée par le Supérieur régional dans la maison par lui désignée ; sa tâche, toute proportion gardée, est celle du Chapitre provincial. Sa composition et ses fonctions sont déterminées dans les Statuts.

309.1 - L'assemblée régionale comprend tous les religieux de la région, tant profès temporaires que perpétuels, qui ont tous droit de suffrage ; pour l'élection des délégués au Chapitre général, seuls les profès perpétuels sont électeurs.

309.2 - Lorsque l'assemblée se réunit à l'occasion du Chapitre général, elle commence ses travaux par l'élection des délégués au Chapitre général et de leurs suppléants.

309.3 - Elle peut étudier les questions propres à la région, se prononcer sur l'opportunité des postulats qui lui auront été communiqués en vue du Chapitre général, élaborer et présenter elle-même des postulats.

309.4 - L'assemblée régionale se réunit aussi chaque fois que le Supérieur régional muni du consentement de son Conseil, le juge utile au bien de la région.

III - Le Supérieur régional et son Conseil

310 - Le Supérieur régional est prêtre, nommé pour trois ans par le Supérieur général du consentement de son Conseil, sur présentation du Provincial et de son Conseil, à la suite d'une consultation appropriée faite auprès des religieux de la région. Il doit être profès perpétuel depuis cinq ans au moins.

311 - Sa tâche se définit, toute proportion gardée, dans les mêmes termes que celle d'un Provincial, dont il est un délégué, comme il est dit aux Statuts.

311.1 - Le Supérieur régional exerce des pouvoirs délégués par le Supérieur provincial en tout ce qui concerne les membres et les biens de la communauté en cette région.

Ses pouvoirs sont en partie ceux des Supérieurs provinciaux exercés en référence au Supérieur majeur de la province-mère.

311.2 - Le Conseil régional est composé comme le Conseil provincial mais pourra ne comporter qu'un conseiller Père et un conseiller Frère.

Les conseillers et économes régionaux sont nommés par le Supérieur provincial et son Conseil sur présentation du Supérieur régional.

Article 6

Le gouvernement local

312 - Les diverses maisons de l'Institut ne forment qu'une seule famille extérieurement dispersée pour le service de Dieu, mais intérieurement unie par les liens de la charité, dans une prière et une action communes. Chacun doit être prêt à se rendre à telle de ces maisons qui lui est assignée, en toute soumission à la volonté de Dieu manifestée à travers ses Supérieurs, compte tenu de ce qui est dit au numéro 274.

I - La fondation

313 - Toute nouvelle fondation de maison est du ressort du Supérieur général et de son Conseil. Elle se réalise selon les exigences canoniques et celles déterminées par les Statuts.

CIC 608-612

313.1 - Pour une fondation située à l'intérieur d'une région ou d'une province, l'initiative ne peut venir que de l'autorité régionale ou provinciale. Dans les autres cas, elle peut provenir de l'autorité générale, provinciale ou régionale :

Si l'initiative provient de l'autorité générale, la fondation sera réalisée avec l'accord mutuel des diverses autorités, accord demandant un vote délibératif des Conseils provinciaux en ce qui concerne les possibilités de leurs provinces.

L'autorité générale pourra, dans des cas exceptionnels, passer outre au refus des Provinciaux.

313.2 - Les fondations situées à l'intérieur d'une région ou d'une province sont nécessairement placées sous l'autorité du Régional ou du Provincial.

Les autres fondations seront en principe établies sous la juridiction d'un Provincial.

Au cas où, par exception, l'autorité générale croirait devoir garder une fondation de cette dernière sorte sous sa juridiction directe, elle devrait s'entendre avec les provinces pour en assurer la vie.

II - Le Supérieur local

314 - Chacune des maisons est sous la conduite d'un Supérieur local, profès perpétuel depuis trois ans au moins, nommé par le Supérieur provincial du consentement de son Conseil, à la suite d'une consultation appropriée faite auprès de la communauté intéressée.

CIC 596 §2
CIC129 §1
CIC 150 ; CIC 623

315 - Le Supérieur local doit être, pour les religieux de sa maison :

- le PASTEUR qui conduit ses frères à la suite du Christ dans la construction de son Royaume ;
- le RESPONSABLE DE L'UNITÉ des religieux de la maison et, par son lien privilégié avec le Supérieur provincial, de ceux-ci avec les autres confrères de la province ;
- l'ANIMATEUR qui pousse ses frères au don total à Jésus et au zèle pour le travail d'évangélisation ;
- le PROMOTEUR D'UNE ACTION APOSTOLIQUE bien adaptée et stimulée par une connaissance plus profonde de notre charisme et des besoins du milieu de vie.

316 - Le Supérieur local sera établi pour une période de trois ans. Il pourra être renouvelé dans sa charge les deux triennats suivants, mais un quatrième et dernier mandat consécutif exigerait le recours à l'autorité générale.

317 - Sous la dépendance du Supérieur provincial l'autorité du Supérieur local s'étend à tout ce qui concerne le spirituel et le temporel des religieux soumis à sa juridiction et des diverses œuvres dépendant de la maison qu'il gouverne.

317.1 - Le Supérieur est responsable devant Dieu de la conduite de sa communauté et de l'apostolat des œuvres.

Avec l'aide de la grâce et le concours de tous, il développera, dans sa maison l'esprit de la Congrégation, la fidélité à la Règle et à nos méthodes apostoliques. Il se dégagera des occupations extérieures qui l'empêcheraient de se donner d'abord à sa communauté et d'exercer envers les religieux la vigilance du Bon Pasteur.

317.2 - En prenant possession de sa charge, le Supérieur local devra émettre la profession de foi, selon la formule approuvée.

317.3 - Le Supérieur n'établira ou ne supprimera ni dans sa maison ni ailleurs, aucune œuvre sans avoir obtenu l'assentiment du Provincial.

317.4 - Il renseignera régulièrement le Supérieur provincial sur la marche de la communauté et de ses œuvres.

317.5 - Le Supérieur doit respecter la liberté de correspondance entre les frères et le Saint-Siège, les Congrégations romaines, le Nonce apostolique, l'Ordinaire du lieu et les Supérieurs majeurs.

III - Les directeurs

318 - Pour l'administration des œuvres, le Supérieur partage sa responsabilité avec les directeurs dont il respecte les attributions. Les directeurs sont ordinairement nommés par lui parmi les Pères ou les Frères, selon leurs compétences, après une concertation avec les membres de la communauté.

319 - Les directeurs exercent leur autorité selon les grandes orientations approuvées par le Supérieur et avec des attributions bien définies par lui (services et personnel, locaux, matériel, budget, etc.), afin qu'ils conservent assez d'initiative et de libre action pour leur tâche.

LPLP 2,369

319.1 - Les directeurs participent activement aux divers Conseils de la communauté et des œuvres où se fait la coordination des activités. C'est là que chacun prend conscience d'être coresponsable du bien général.

319.2 - Ils dirigent leur œuvre ou secteur suivant l'esprit de l'Institut, s'efforcent de se perfectionner dans l'accomplissement de leur fonction visant en premier lieu la formation chrétienne et facilitant l'action sacerdotale.

319.3 - En toutes circonstances, les directeurs veilleront à sauvegarder l'union avec leur Supérieur et leurs frères par une charité loyale vécue dans le dialogue et la compréhension.

IV - Le Conseil du Supérieur local

320 - Dans chaque communauté, le Supérieur local est aidé de deux conseillers au moins, pris autant que possible dans la maison, dont un Père et un Frère, qui constituent avec lui le Conseil de maison.

321 - Ce Conseil est délibératif pour les questions financières et la présentation aux Supérieurs majeurs des candidats à la profession et aux ordres. Pour les autres questions, il est consultatif.

322 - Dans les communautés de cinq membres ou moins, le Conseil de maison peut comprendre tous les religieux.

322.1 - Le Supérieur soumettra à son Conseil toutes les questions importantes concernant la communauté. Le Conseil se réunit ordinairement une fois par mois.

322.2 - Les conseillers et l'économe sont nommés par le Supérieur provincial et son Conseil sur présentation du Supérieur local. Ce dernier nomme habituellement avec son Conseil à tous les autres emplois de sa maison.

322.3 - Le Supérieur et ses conseillers arrêtent les budgets et les présentent au Supérieur majeur ; ils prennent les mesures les plus propres à

assurer les ressources suffisantes pour les couvrir et contrôlent chaque mois les comptes de la communauté et des œuvres. Si le registre des comptes et le contenu de la caisse sont en concordance, les livres seront signés par le Supérieur et son Conseil.

322.4 - Le Supérieur rendra compte de son administration au Supérieur provincial tous les six mois. Toute nouvelle dépense excédant les limites fixées par la réglementation provinciale devra être autorisée par les Supérieurs majeurs.

V - L'économe local

323 - La caisse de chaque maison est ordinairement administrée par un économe. Bien que cette fonction soit de préférence distincte de celle de Supérieur, elle peut cependant être cumulée avec celle-ci, si la nécessité l'exige.

CIC 636 § 1

323.1 - L'économe local conserve et administre les biens communs ou autres de la maison de la manière dont l'économe provincial conserve et administre les biens de la province.

* * *

324 - Aucun Supérieur ne peut modifier les Constitutions et les Statuts ni les interpréter authentiquement.

Chaque année, la lecture en sera faite en commun : les Supérieurs y veilleront attentivement.

325 - Ce livre sera entre les mains de tous, novices et profès.

Qu'ils le regardent comme l'expression de la volonté du Seigneur et s'appliquent à en comprendre les dispositions, à se les rendre familières, afin de les observer fidèlement, comme ils en ont contracté librement l'obligation, au jour de leur profession religieuse dans l'Institut.

ANNEXE
LA SÉPARATION DE L'INSTITUT

I - Sorties

326.1 - Un novice peut quitter librement la Congrégation.

CIC 653 § 1

326.2 - Le profès de vœux temporaires peut, lorsque le temps de ses vœux est expiré, quitter librement la Congrégation.

CIC 688 § 1

Celui qui, pendant sa profession temporaire, pour une grave raison demande à quitter l'Institut, peut obtenir du Supérieur général muni du consentement de son Conseil l'indult de se retirer.

CIC 688 § 2

326.3 - Le profès de vœux perpétuels ne doit pas demander d'indult de se retirer de l'Institut sans de très graves raisons à peser devant le Seigneur.

CIC 691 § 1

La requête doit être adressée au Supérieur général par l'intermédiaire du Supérieur provincial. Le Supérieur général transmettra la requête, avec son avis et celui de son Conseil, au Siège apostolique à qui est réservé cet indult.

326.4 - L'indult de sortie, légitimement concédé et notifié au profès, comporte de droit, à moins d'être refusé par le demandeur lui-même au moment de la notification, la dispense des vœux et de toutes les obligations qui découlent de la profession.

CIC 692

326.5 - Si le profès est clerc, l'indult ne se concède pas avant qu'il n'ait trouvé un évêque qui l'incardine dans son diocèse ou au moins le reçoive ad experimentum. S'il est reçu ad experimentum, il est incardiné de droit après une période de cinq ans, à moins que l'évêque ne l'ait refusé.

CIC 693

326.6 - Celui qui, une fois son noviciat terminé ou après sa profession, est sorti légitimement de l'Institut, peut y être réadmis par le Supérieur général muni du consentement de son Conseil sans obligation de refaire son noviciat.

CIC 690 § 1

Il appartiendra toutefois au Supérieur général de déterminer la probation convenable avant la profession temporaire, ainsi que la durée des vœux devant précéder la profession perpétuelle, selon les can. 655 et 657.

II - Exclaustration

327.1 - Le Supérieur général muni du consentement de son Conseil après avoir reçu l'avis du Supérieur provincial ou régional peut pour une cause grave, concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, un indult d'exclaustration mais non pour plus de trois ans et s'il s'agit d'un clerc, après avoir obtenu le consentement de l'Ordinaire du lieu où il doit résider.

CIC 686 § 1

Il est réservé au Saint-Siège de prolonger l'indult ou de le concéder pour plus de trois ans.

327.2 - A la demande du Supérieur général, muni du consentement de son Conseil, une exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un religieux pour des causes graves, tout en sauvegardant l'équité et la charité.

CIC 686 § 3

327.3 - Le religieux exclaustré est libre des obligations qui ne peuvent s'accorder à sa nouvelle condition de vie. Il demeure sous la dépendance et la vigilance de ses Supérieurs majeurs et aussi de l'Ordinaire du lieu, surtout s'il s'agit d'un clerc. Il n'a cependant ni voix active ni voix passive.

CIC 687

III - Renvois

328.1 - Les renvois ne sont pas laissés à l'arbitraire des Supérieurs : mais pour qu'ils soient justes et légitimes, il faut qu'ils soient appuyés sur quelque une des causes marquées dans les Constitutions.

328.2 - S'il advenait que, pour des motifs graves, on fût contraint de prononcer un renvoi, il n'y serait procédé qu'après mûr examen et avec les ménagements que réclame la charité.

328.3 - Pour renvoyer un postulant, la décision du Provincial suffit ; pour un novice, le vote délibératif du Conseil provincial est exigé.

CIC 653 § 1 et 2

328.4 - Pour un postulant et pour un novice, le manque reconnu d'aptitude à la Congrégation ou toute autre cause équitable suffit, sans que l'on soit tenu de la faire connaître au sujet congédié.

CIC 653 § 1 et 2

328.5 - Le religieux qui, au cours de ses vœux temporaires, a perdu la raison, même s'il est incapable d'émettre une nouvelle profession, ne peut être renvoyé de l'Institut.

CIC 689 § 3

328.6 - Le défaut de santé ne peut jamais être considéré comme une cause suffisante pour renvoyer un profès perpétuel.

328.7 - Doit être considéré comme renvoyé ipso facto de l'Institut le profès qui a publiquement abandonné la foi catholique ou celui qui a contracté mariage ou l'a attenté, même seulement au civil.

CIC 694 § 1 et 2

Dans ce cas, le Supérieur majeur avec son Conseil, sans aucun retard, doit, après avoir recueilli les preuves, émettre une déclaration du fait, afin d'établir juridiquement le renvoi.

328.8 - Un religieux doit être renvoyé à la suite des délits dont traitent les canons 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits considérés au canon 1395.2, le Supérieur majeur juge que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'on puisse d'une autre façon pourvoir suffisamment à la correction du profès, au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

CIC 695 § 2

Dans ces situations, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de l'imputabilité, doit signifier au religieux à renvoyer l'accusation et les preuves, en lui donnant la faculté de se défendre. Tous les actes, signés par le Supérieur majeur et par un notaire, de même que les réponses du religieux, rédigées par écrit et signées par lui, doivent être transmis au Supérieur général.

328.9 - Un profès peut être renvoyé pour d'autres causes pourvu qu'elles soient graves, externes, imputables et juridiquement prouvées.

CIC 696 § 1

Sont comptées comme causes graves :

1. pour un profès perpétuel :

la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée ; les violations réitérées des liens sacrés ; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave ; le scandale grave résultant du comportement coupable du religieux ; le soutien ou la diffusion opiniâtres de doctrines condamnées par le magistère de l'Église ; l'adhésion publique à des idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme ; l'absence illégitime qui a duré plus d'un semestre.

CIC 665 § 2

2. pour un profès temporaire :

CIC 696 § 2

en plus de celles-là, le manque d'esprit religieux, cause de scandale pour les autres.

328.10 - En face de telles situations, si le Supérieur majeur, de l'avis de son Conseil juge qu'il faut entreprendre un processus de renvoi :

CIC 697

1. ledit Supérieur doit recueillir ou compléter les preuves ;

2. par écrit ou devant deux témoins, il fera une monition au profès, avec la menace explicite que le renvoi s'ensuivra s'il ne se corrige pas, en lui signifiant clairement la cause du renvoi et en lui donnant pleine faculté de se défendre. Cependant, si l'avertissement reste sans effet, il lui faut procéder, après un intervalle d'au moins quinze jours, à une deuxième monition ;

3. si cette monition reste également sans effet et que le Supérieur majeur avec son Conseil estime que l'incorrigibilité est suffisamment claire et que les arguments de défense du profès sont insuffisants, ledit Supérieur transmettra au Supérieur général, après quinze jours écoulés sans résultat à la suite de la dernière monition, tous les actes signés par lui-même et par un notaire, de même que les réponses du religieux signées par lui-même.

328.11 - Le profès, menacé de renvoi, a toujours la faculté de communiquer avec le Supérieur général pour lui présenter directement sa défense.

CIC 698

328.12 - Dans le cas de renvoi, le Supérieur général avec son Conseil, lequel doit, pour la validité, comprendre au moins quatre membres, procédera collégalement à une étude soignée des preuves, réfutations et arguments de défense, et, si par vote secret il en a été ainsi décidé, il émettra le décret de renvoi, en y indiquant au moins sommairement, et cela pour la validité, les motifs en droit et en fait.

CIC 699 § 1

328.13 - Le décret de renvoi ne peut être exécuté qu'après avoir été confirmé par le Saint-Siège, à qui le décret et tous les actes doivent être transmis.

CIC 700

Pour être valide, le décret doit indiquer le droit, dont jouit celui qui est renvoyé, de recourir à l'autorité compétente dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis. Le recours est suspensif.

328.14 - Par le fait même d'un renvoi légitime cessent les vœux ainsi que les droits et obligations découlant de la profession. Cependant, si le religieux est clerc, il ne peut exercer les ordres sacrés avant d'avoir trouvé un évêque qui, après une probation convenable, le reçoive dans son diocèse ou du moins lui permette l'exercice des ordres sacrés.

CIC 701

CIC 693

328.15- Dans le cas d'un grave scandale extérieur ou d'un dommage très grave menaçant l'Institut, le profès peut être immédiatement expulsé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a danger de retard, par le Supérieur local muni du consentement de son Conseil. S'il le faut, le Supérieur

majeur prendra soin d'instituer un procès de renvoi, conformément au droit, ou bien il en réfèrera au Siège apostolique.

CIC 703

328.16 - On restituera aux sujets qui se retirent ou sont renvoyés, dans l'état où ils se trouvent, leurs dépôts éventuels ainsi que les objets qu'ils ont apportés à la Congrégation.

Il n'en serait pas de même pour la pension du noviciat ni pour les sommes qu'ils auraient eux-mêmes légitimement affectées à des œuvres déterminées. Les Supérieurs doivent d'ailleurs pourvoir à ce que tout sujet qui s'en va dispose du nécessaire pour faire face aux besoins essentiels de sa réadaptation à la vie séculière. Le Provincial et son Conseil jugeront des dispositions à prendre selon les cas.

CIC 702 § 2

328.17 - Les Supérieurs se laisseront toujours guider par la prudence et la charité lorsqu'ils seront contraints de prononcer un renvoi. Ils se rappelleront que le renvoi n'est que l'ultime solution à un problème et qu'ils doivent employer auparavant tous les autres moyens. Ils suivront en tous points les prescriptions du Code de droit canonique concernant les motifs de renvoi, les avis et monitions préalables, les procédures à suivre au sein des Conseils et auprès du Saint-Siège, les droits de s'expliquer et de recourir pour le religieux concerné.

IV - Passage à un autre Institut

329.1 - Un profès perpétuel ne peut passer de son propre Institut à un autre, si ce n'est moyennant le consentement du Supérieur général de chacun des deux Instituts concernés, l'un et l'autre munis du consentement de leur Conseil.

CIC 684 § 1

329.2 - A la suite d'une probation qui doit durer au moins trois ans, ce religieux peut être admis à la profession perpétuelle dans le nouvel Institut. Si toutefois il refuse d'émettre la profession, ou n'est pas admis à l'émettre par les Supérieurs compétents, il doit revenir au premier Institut, à moins qu'il n'ait obtenu un indult de sécularisation.

CIC 684 § 2

329.3 - Pour que le passage se fasse à un Institut séculier ou à une société de vie apostolique, ou de ceux-ci à un Institut religieux, il faut la permission du Saint-Siège dont on doit alors suivre les ordonnances.

CIC 684 § 5

329.4 - Jusqu'à l'émission de la profession dans le nouvel Institut, les vœux demeurent, tandis que les droits et obligations que le membre avait dans le premier Institut sont suspendus ; mais dès le début de la probation, il est tenu à l'observance du droit propre du nouvel Institut.

CIC 685 § 1 et 2

Par sa profession dans le nouvel Institut, le membre y est incorporé, tandis que cessent les vœux, les droits et les obligations qui précédaient.

**JE ME CONVAINCS DE PLUS EN PLUS
DE LA FORCE QUE DONNE A UNE COMMUNAUTÉ
LA PRÉCIEUSE ATTACHE A LA RÈGLE :
C'EST LE LIEN DE L'UNITÉ ENTRE TOUS !**

(LPLP 424. 1,703)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
DÉCRET	- 2 -
AVERTISSEMENT	- 4 -
SIGLES.....	- 5 -
PROLOGUE	- 6 -
PRÉAMBULE.....	- 7 -
RÈGLEMENT PROVISOIRE.....	- 9 -
CHAPITRE I	- 9 -
ŒUVRE INTÉRIEURE	- 9 -
Article 1	- 10 -
Exercices spirituels	- 10 -
Article 2	- 11 -
Soins du corps	- 11 -
CHAPITRE II	- 12 -
ŒUVRES EXTÉRIEURES	- 12 -
CHAPITRE III	- 15 -
ORDRE DE LA COMMUNAUTÉ	- 15 -
CHAPITRE I	- 17 -
ARTICLE 1	- 17 -
Notre esprit	- 17 -
ARTICLE 2.....	- 18 -
Notre statut personnel	- 18 -
I - Frères et Pères	- 18 -
II - Les Frères	- 19 -
III - Les Pères	- 20 -
ARTICLE 3.....	- 21 -
Notre mission	- 21 -
CHAPITRE II	- 23 -
ARTICLE 1	- 23 -
Appel à la sainteté	- 23 -
ARTICLE 2.....	- 24 -
Vie théologique	- 24 -
I - Foi.....	- 24 -
II - Espérance.....	- 25 -
III - Charité.....	- 25 -
ARTICLE 3.....	- 26 -
Consécration totale	- 26 -
ARTICLE 4.....	- 27 -
Conseils évangéliques	- 27 -
I - Chasteté consacrée	- 28 -
II - Pauvreté volontaire.....	- 29 -
III - Obéissance religieuse	- 32 -
CHAPITRE III	- 35 -
EN COMMUNAUTÉ FRATERNELLE	- 35 -
ARTICLE 1	- 35 -
Communauté de vie	- 35 -

ARTICLE 2.....	- 38 -
Communauté de prière	- 38 -
1. Chaque jour :	- 42 -
2. Chaque semaine :	- 42 -
3. Chaque mois :	- 43 -
4. Chaque année :	- 43 -
ARTICLE 3.....	- 44 -
Communauté d'apostolat	- 44 -
CHAPITRE IV.....	- 47 -
AU SERVICE DU PEUPLE DE DIEU	- 47 -
ARTICLE 1.....	- 47 -
Religieux apôtres	- 47 -
ARTICLE 2.....	- 47 -
Spiritualité de l'apôtre	- 48 -
ARTICLE 3.....	- 49 -
Dans l'Église et dans le monde	- 49 -
ARTICLE 4.....	- 51 -
Dans les Églises particulières	- 51 -
ARTICLE 5.....	- 51 -
Action apostolique	- 51 -
I - L'évangélisation.....	- 52 -
II - Formation humaine adaptée.....	- 53 -
III - Formation des élites.....	- 54 -
IV - Initiation à l'apostolat organisé.....	- 55 -
ARTICLE 6.....	- 55 -
La meilleure part	- 55 -
I - Les pauvres.....	- 56 -
II - Les ouvriers.....	- 56 -
III - Les jeunes.....	- 56 -
IV - Les familles.....	- 57 -
V - Les délaissés.....	- 57 -
ARTICLE 7.....	- 58 -
Différents types d'œuvres	- 58 -
I - La maison d'œuvres.....	- 58 -
II - La paroisse.....	- 58 -
ARTICLE 8.....	- 59 -
Les missions	- 59 -
CHAPITRE V.....	- 60 -
A L'ÉCOLE DU MATRE : FORMATION DES RELLEIGIEUX	- 60 -
ARTICLE 1.....	- 60 -
Pastorale des vocations	- 60 -
ARTICLE 2.....	- 61 -
Responsables de la formation	- 61 -
ARTICLE 3.....	- 62 -
Exigences de la formation	- 62 -
ARTICLE 4.....	- 63 -
Étapes de la formation	- 63 -
I - Avant le postulat.....	- 63 -
II - Le postulat.....	- 64 -
III - Le noviciat.....	- 65 -
IV - La profession religieuse.....	- 68 -
V - Après la première profession.....	- 70 -
VI - L'appel aux ordres.....	- 71 -
VII - La formation permanente.....	- 72 -
CHAPITRE VI.....	- 74 -
LE SERVICE DE L'AUTORITÉ	- 74 -
ARTICLE 1.....	- 74 -
Principes généraux	- 74 -

I - Autorité religieuse.....	- 74 -
II - Relations avec le Saint-Siège.....	- 75 -
III - Relations avec les évêques.....	- 75 -
IV - Les unités de gouvernement dans la Congrégation.....	- 76 -
ARTICLE 2.....	- 77 -
Le gouvernement général	- 77 -
I - Le Chapitre général.....	- 77 -
1. Convocation et membres.....	- 77 -
2. Ouverture du Chapitre.....	- 78 -
3. Règles pour les élections.....	- 79 -
4. Élection du Supérieur général.....	- 79 -
5. Formation de la curie généralice.....	- 80 -
6. Déroulement du Chapitre.....	- 81 -
II - le Supérieur général et son Conseil.....	- 82 -
1. Le Supérieur général.....	- 82 -
2. Le Conseil du Supérieur général.....	- 84 -
3. Le procureur général et le secrétaire général.....	- 86 -
4. L'économe général.....	- 87 -
ARTICLE 3.....	- 89 -
Le gouvernement provincial	- 89 -
I - La province.....	- 89 -
II - Le Chapitre provincial.....	- 90 -
1. Les membres de droit :.....	- 90 -
III - Le Supérieur provincial et son Conseil.....	- 92 -
1. Le Supérieur provincial.....	- 92 -
2. Le Conseil du Supérieur provincial.....	- 94 -
ARTICLE 4.....	- 97 -
Le gouvernement vice-provincial	- 97 -
I - La vice-province.....	- 97 -
II - Le gouvernement de la vice-province.....	- 98 -
ARTICLE 5.....	- 98 -
Le gouvernement régional	- 98 -
I - La région.....	- 98 -
II - L'assemblée régionale.....	- 99 -
III - Le Supérieur régional et son Conseil.....	- 99 -
ARTICLE 6.....	- 100 -
Le gouvernement local	- 100 -
I - La fondation.....	- 100 -
II - Le Supérieur local.....	- 100 -
III - Les directeurs.....	- 102 -
IV - Le Conseil du Supérieur local.....	- 102 -
V - L'économe local.....	- 103 -
LA SÉPARATION DE L'INSTITUT	- 104 -
I - Sorties.....	- 104 -
II - Exclaustration.....	- 105 -
III - Renvois.....	- 105 -

